

GUIDE PRATIQUE

POUR SOUTENIR LA MISE EN PLACE ET EN
ŒUVRE DE POLITIQUES DE PROTECTION
DE L'ENFANCE DANS LES ORGANISATIONS
DE SPORT ET DE LOISIRS.

WWW.TUPEUXLEDIRE.BE



Ce projet est financé par le Programme Droits, Égalité et Citoyenneté de l'Union Européenne.



D/2021/14.132/9

Principales autrices : Clémentine Leonard et Emmanuelle Vacher (DEI-Belgique)



Ce projet est financé par le Programme Droits, Égalité et Citoyenneté de l'Union Européenne.

Le contenu de ce document représente les vues de l'auteur uniquement et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.

Une initiative de :



yapaka.be



TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
I.1 Pourquoi adopter une politique de protection de l'enfance (PPE) ?	1
I.2 Guide pratique	3
I.3 Etapes	3
II. PHASE 1 : PRÉPARER LE TERRAIN	4
II.1 Réfléchir à l'organisation et son rapport à la protection des enfants	4
II.2 Qui impliquer ?	4
III. PHASE 2 : COMPRENDRE LES REGLES	5
III.1 Le droit au sport, aux loisirs et aux jeux : un droit de l'enfant	5
III.2 De quoi doit-on protéger les enfants ?	5
III.3 Petit point sur les lois belges	7
IV. PHASE 3 : AVOIR LE BON MATERIEL	8
PARTIE 1 : ANALYSE DES RISQUES	8
PARTIE 2 : AUTO-EVALUATION	12
V. PHASE 4 : A VOUS DE JOUER !	15
V.1 Mission et valeurs – I.4 PPE modèle	15
V.2 Code de conduite – II.3 PPE modèle	15
V.3 Analyse des risques – II.1 PPE modèle	18
V.4 Recrutement encadré – II.2 PPE modèle	18
V.5 Formation – II.4 PPE modèle	19
V.6 Sensibilisation des parents et participation des enfants au contenu de la PPE – II.7 PPE modèle	21
V.7 Structure d'encadrement de la protection de l'enfance – I.5 PPE modèle	22
V.8 Guide de collaboration avec les partenaires – II.6 PPE modèle	23
V.9 Directives de communication et de gestion des données – II.5 PPE modèle	23
V.9.1 Gestion des données	24
V.9.2 Communication et médias	24
V.10 Procédures de prise en charge	25
V.10.1 Protocole concernant les enfants victimes – III.1. PPE modèle	25
V.10.2 Protocole concernant les auteurs – III.2 PPE modèle	29
V.11 Mettre à l'épreuve sa Politique de protection de l'enfant	30
VI. PHASE 5 : COOPERER POUR S'AMELIORER	32
VI.1 Assurer un suivi	32
VI.2 Evaluer la mise en œuvre	33
VI.3 S'améliorer en surmontant les obstacles	35

I. INTRODUCTION

Cette introduction peut servir de fiche de présentation, à distribuer à vos équipes.

I.1 POURQUOI ADOPTER UNE POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE (PPE) ?

Les activités sportives et de loisirs sont fondamentales pour les enfants et leur développement. Les encadrants (qu'ils soient animateurs, entraîneurs, ou autre) ont à cœur de garantir le bien-être des enfants et de créer des liens de confiance. Cependant, tout comme l'ensemble des milieux de vie des enfants (familles, écoles etc.), le secteur du sport et des loisirs n'échappe pas aux risques de violences commises envers les enfants (par un adulte, par d'autres enfants). Par ailleurs, parce qu'elles sont des lieux de socialisation, les organisations sportives et de loisirs sont autant d'endroits où l'enfant peut trouver un espace de parole, une façon d'exprimer ses interrogations et ses craintes. Il n'est d'ailleurs pas rare qu'un enfant se confie à ses encadrants pour parler d'un problème vécu à la maison, à l'école ou au sein même de l'organisation sportive ou de loisirs. De même, il arrive que des encadrants s'inquiètent pour un enfant qui présenterait des signes de négligence ou de maltraitance. Malgré leur bienveillance et leurs bonnes intentions, les encadrants ne sont pas toujours outillés pour faire face à certaines situations difficiles.

Les résultats de la recherche CASES¹, menée en 2021 dans plusieurs pays européens, dont la Belgique, sur le sujet des violences vécues par les enfants dans le sport, nous obligent à nous mobiliser :

- **4 enfants sur 10 ont subi de la négligence dans leur organisation sportive ;**
- **Pratiquement 7 enfants sur 10 y ont subi des violences psychologiques ;**
- **1 enfant sur 2 y a subi des violences physiques ;**
- **Pratiquement 4 enfants sur 10 y ont subi de la violence sexuelle sans contact (photos prises à l'insu, harcèlement...);**
- **1 enfant sur 4 y a subi une violence sexuelle directe (ex. attouchements, viol...).**

Il est à noter que, selon certaines études, les organisations fréquentées par des enfants peuvent faire l'objet d'un intérêt accru venant de personnes mal intentionnées². Ces chiffres sont révélateurs de l'ampleur du phénomène et doivent être pris en compte. La violence dont il est question ici émane des enfants entre eux ou des adultes à l'égard des enfants. Les secteurs du sport, des loisirs ou des mouvements de jeunesse, ont à cœur de garantir le droit des enfants à être protégés de la violence, de nombreuses initiatives en sont les témoins.

1. Dr. Tine Vertommen, Stephanie Demarbaix & Dr. Jarl K. Kampen, "LA MALTRAITANCE DES ENFANTS DANS LE SPORT STATISTIQUES EURO-PÉENNES", CASES, novembre 2021, <https://www.webopac.cfwb.be/openaccess/documents/CASES%20version%20fran%C3%A7aise.pdf>.

2. Ex. Joe Sullivan, Anthony Beech, First published: 20 June 2002 Child Abuse Review, BASPCAN Research from the Child Exploitation and Online Protection Centre (CEOP), Lucy Faithful Foundation and the NSPCC.

De manière générale, s'il existe des préoccupations, il faut y répondre. Ce n'est pas le rôle de l'organisation d'enquêter, mais cela fait partie de ses obligations de partager ses doutes. L'intérêt supérieur de l'enfant prime toujours.

Dans d'autres pays, pour toute organisation qui a des contacts directs ou indirects avec les enfants, il est obligatoire d'avoir une politique de protection de l'enfance.

Dès lors, nous encourageons les organisations à adopter une Politique de Protection de l'Enfance (PPE) propre à leurs besoins afin, non seulement de protéger les enfants, mais aussi de soutenir les encadrants dans la mise en œuvre d'un environnement bienveillant, protecteur, sécurisant et vecteur de joie.

De manière générale, on entend par « Protection de l'enfance » l'ensemble des démarches qu'une organisation, et les personnes lui étant affiliées, doivent appliquer pour s'assurer que les enfants soient protégés et que leurs droits soient respectés. Cela inclut notamment des règles, accords, procédures qui concernent les mesures de santé, de bien-être et de sécurité, les risques physiques et psychologiques, l'utilisation des données sur les enfants, les codes de conduite, les procédures de recrutement du staff ou les mesures à prendre suite à une infraction.

Une PPE, rédigée par écrit, est importante car :

- Les organisations ont une obligation morale et légale de protéger TOUS les enfants dont elles s'occupent.
- Elle propose un cadre avec des principes qui servent de référence à l'organisation et à ses membres.
- Elle démontre un engagement clair pour la protection des enfants.
- Elle joue un rôle au niveau de la prévention, de la détection et de la prise en charge des cas de violence.
- Elle peut s'avérer très utile en période de crise, et permet de réagir sereinement.
- Elle décrit clairement les comportements appropriés ainsi que les comportements inacceptables afin de garantir la sécurité et le bien-être de chacun.
- Elle valorise le bien-être des enfants et des adultes. Elle aide à créer des organisations dans lesquelles tout le monde se sent en sécurité, écouté et respecté.
- Elle fournit des points de guidance pour des enfants/jeunes confrontés à des doutes concernant des comportements qui les mettent mal à l'aise.
- Elle représente un gage de qualité auprès des donateurs et pouvoirs subsidiaires

Attention, une PPE constitue un début et non une fin en soi ! Pour être efficace, il ne s'agit pas de laisser un document pour lettre morte sur un bureau, mais bien de créer un processus dynamique, intégré et vivant au sein des structures.

I.2 GUIDE PRATIQUE

Ce document a été développé dans le cadre du projet PARCS de DEI-Belgique. Il a vocation à servir de fil rouge tout au long du processus de mise en place ou d'amélioration d'une PPE au sein d'une organisation mais ne peut servir de seul support : une PPE efficace et durable ne peut être garantie que par un processus participatif et complet organisé au sein de l'organisation. Des intervenants spécialisés ont été formés pour accompagner les organisations à développer leur PPE. Leurs coordonnées se trouvent sur la plateforme web www.chartedelabienvieillance.be.

I.3 ETAPES

En fonction des besoins de l'organisation, du nombre de travailleurs et de leur disponibilité, le temps nécessaire pour créer ou améliorer une PPE sera variable. Gardez en tête qu'il s'agit d'un processus qui prend souvent du temps et peut donc s'étaler sur plusieurs mois. Mettre en place une PPE, c'est un peu comme organiser une activité, il s'agit de respecter certaines étapes :

1. Préparer le terrain



Dans un premier temps, les encadrants déterminent en équipe toutes les situations où les enfants se trouvent en contact avec leur organisation et aux risques liés. Ils réfléchissent également au processus qu'ils entament. Cette étape est l'occasion de discuter de ce qui est attendu, discuter des prochaines étapes et leurs délais de réalisation, mais aussi d'identifier les personnes qui vont être impliquées (personnel, bénéficiaires, parents, enfants, etc.) et de déjà réfléchir aux façons de leur permettre de participer (même si cela pourra changer).

3. Avoir le bon matériel



Cette étape consiste à réaliser un état des lieux au moyen de deux outils : l'analyse de risque et l'auto-évaluation. L'analyse des risques vise à réfléchir aux divers risques que les enfants

qui participent aux activités encourent en termes de violences. Le questionnaire permet, lui, d'effectuer une auto-évaluation des mesures de protection de l'enfance existantes. Cela aide à mettre en lumière les bonnes pratiques, qui sont parfois implicites et doivent être formalisées pour servir de base solide à la PPE, et à pointer les manquements que l'organisation doit combler.

2. Comprendre les règles



Cette phase vise à introduire et comprendre des concepts clés de la protection de l'enfance afin que tout le monde parte sur les mêmes bases.

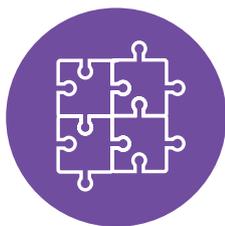
4. Jouer



C'est le moment durant lequel l'organisation découvre plus concrètement les éléments d'une PPE et adopte son propre document en impliquant le staff, les volontaires,

les parents, les enfants... Il s'agit aussi d'établir une cartographie des personnes et services auxquels elle peut s'adresser en cas de besoin.

5. Coopérer pour s'améliorer



Adopter une PPE nécessite de garantir sa mise en œuvre. Cette dernière phase vise à aborder les mesures d'évaluation et de suivi qui seront mises en place.

II. PHASE 1: PRÉPARER LE TERRAIN

II.1 RÉFLÉCHIR À L'ORGANISATION ET À SON RAPPORT À LA PROTECTION DES ENFANTS

Se lancer dans le processus d'adoption d'une PPE implique de s'interroger sur ce que représente la question du bien-être et de la protection des enfants dans son organisation, de comprendre en équipe ce que représente une PPE et l'intérêt d'en adopter une. Pour ce faire, il est d'abord très utile d'énumérer tous les instants et toutes les occasions où et comment les enfants sont présents ou entrent en contact avec l'organisation (ex. entraînement d'équipe, entraînement individuel, camps sportifs, compétitions, douches et vestiaires, accès au grand public, trajets partagés vers les activités sportives et compétitions, etc.). Les travailleurs peuvent se réunir et discuter ensemble afin d'entendre les besoins, souhaits ou craintes de chacun. L'objectif est de réfléchir aux possibilités d'amélioration du bien-être de chacun en ayant un cadre clair de fonctionnement, dans de nombreuses situations à risque ou délicates, adapté à la structure (capacités humaines et matérielles, taille, public, type de ressources humaines, état des lieux etc.) afin de créer une atmosphère positive pour tous. Ce moment est également l'occasion de faire le point sur les documents existant au sein votre structure (charte, ROI, règlement de travail, etc.) et d'évaluer s'ils sont pertinents, connus et utilisés par tous.

II.2 QUI IMPLIQUER ?

Au sein d'une équipe, tout le monde n'a pas les mêmes connaissances, la même expérience, ni le même intérêt pour les questions de protection de l'enfance. Il est conseillé d'établir une petite équipe qui sera porteuse du processus d'adoption d'une PPE tout au long de son déroulement. Il est toutefois important d'impliquer tout le monde à un moment ou l'autre du processus, afin de garantir son efficacité. Il faut prendre le temps de réfléchir à qui impliquer, à quel stade et comment. Songez à toutes les personnes avec lesquelles votre organisation entre en contact, les administrateurs, les directeurs, les consultants, les stagiaires, les bénévoles, les enfants, les familles des enfants, les organisations partenaires...



III. PHASE 2 : COMPRENDRE LES REGLES

III.1 LE DROIT AU SPORT, AUX LOISIRS ET AUX JEUX : UN DROIT DE L'ENFANT

Si vous souhaitez débiter ce point de façon ludique, n'hésitez pas à réaliser le quiz ci-dessous en équipe.

Les enfants, en tant que personnes en développement, doivent faire l'objet d'un intérêt spécifique. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ou Convention relative aux droits de l'enfant, est un traité international adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989³, ratifié par tous les pays du monde sauf les Etats-Unis. La Belgique l'a ratifiée en 1991.

Selon cette convention, les enfants disposent d'un droit de pratiquer des activités sportives et de loisirs, qui sont essentielles pour leur santé, leur bien-être et leur développement. Par ailleurs, les enfants disposent aussi d'un droit d'être protégés contre toutes les formes de violence. Il est donc fondamental que l'environnement dans lequel ils pratiquent ces activités garantisse leur protection. Il est également essentiel de porter attention au fait que certains enfants sont davantage à risque, en raison de leur sexe/genre, de leur origine, de leur statut socio-économique, d'une situation de handicap, etc.

III.2 DE QUOI DOIT-ON PROTÉGER LES ENFANTS ?

Définition de la **violence** : elle désigne tous les actes ou absence d'actes qui entraînent un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité. Les conséquences peuvent être d'ordre physique, psychologique, relationnel... Cette violence peut être intentionnelle ou non (manque de connaissances, inaction, incapacité...). Elle a lieu dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir et/ou entre les enfants eux-mêmes. Elle demande toujours l'intervention d'un tiers.

Maltraitance⁴: une situation de maltraitance se dit de toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant ; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non⁵. Il s'agit d'un terme très proche de celui de violence.

3. <https://www.humanium.org/fr/convention/>

4. Telle que définie dans le Décret maltraitance de 2004 (voir plus bas).

5. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le Guide pour prévenir la maltraitance, de Marc Gérard, sur le site de Yapaka <https://www.yapaka.be/livre/livre-guide-pour-prevenir-la-maltraitance>.

Violence verbale: paroles humiliantes, insultantes, commentaires dévalorisants ou sexistes, insultes, injures, menaces, moqueries, sarcasmes, interdictions continuelles, harcèlement sous forme d'ordres, critiques incessantes, insinuations malveillantes, cris, hurlements... *Exemples : répéter à un enfant qu'il n'en fait pas suffisamment ou qu'il n'est « bon à rien », lui dire qu'il a un comportement de perdant, rire d'un enfant ou encourager les autres à s'en moquer...*

Violence physique: tout acte allant de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne jusqu'à la mise en danger de sa vie. *Exemples : forcer un enfant blessé à participer, encourager des enfants à jouer de manière agressive, demander à un enfant de porter des charges inadaptées à sa capacité, gifler, frapper, mordre, secouer...*

Violence sexuelle: gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, par une manipulation affective ou du chantage. Pour rappel, en dessous de 14 ans, tout rapport sexuel est considéré comme un viol. Par ailleurs, lorsqu'une personne a une position d'autorité sur un mineur, le consentement ne peut pas être plein, quel que soit l'âge. *Exemples : prise de photos ou vidéos d'enfants nus ou dans des situations de vulnérabilité, relation sexuelle avec un mineur, commentaires inadaptés sur le physique, attouchements, viol, harcèlement, grooming⁶...*

Violence psychologique: attaque contre le sentiment de valeur personnelle. Souvent plus insidieuse, c'est la plus difficile à repérer des différentes violences. *Exemples : faire preuve de favoritisme, de toujours confier certaines tâches ingrates à un enfant en particulier, ignorer les réussites de l'enfant, fixer des objectifs irréalisables, faire passer la recherche de succès avant le bien-être, rejeter, isoler, dénigrer...*

Négligence : traitement d'un enfant qui ne satisfait pas aux conditions essentielles à son développement émotionnel, psychologique et physique. *Exemples : ne pas fournir à un enfant les équipements adéquats, ne pas donner suffisamment à manger/à boire lors d'un voyage ou d'un séjour, utiliser des moyens de transports peu sûrs...*

Violence Dite Educative Ordinaire: toutes les violences qui sont qualifiées « d'éducatives » parce qu'elles font partie intégrante de l'éducation, à la maison et dans les lieux de vie de l'enfant. Elles sont dites « ordinaires » parce qu'elles sont souvent quotidiennes, considérées comme banales, normales, tolérées et parfois même encouragées. La VDEO inclut différents types de violence (physique, psychologique, verbale). *Exemples : gifler, donner une fessée, tirer les oreilles, enfermer à la cave, priver de collation/repas, insulter, ignorer, dénigrer...*

Exposition à la violence conjugale⁷: même si la violence conjugale n'est pas toujours directement dirigée contre l'enfant, il s'agit d'une forme de maltraitance à son égard, que celui-ci assiste ou non à cette violence.

Attention : ne pas diaboliser des gestes essentiels dans la relation éducative au regard du développement de l'enfant, comme le toucher⁸. Les règles/procédures en termes de réaction/prise en charge face à un incident ou des inquiétudes sont expliquées en phase 4.

6. Grooming : sollicitations effectuées par un majeur au moyen de technologies de l'information et de la communication en vue de tisser un lien de confiance avec un mineur de moins de 16 ans. Le grooming requiert la volonté pour l'auteur d'obtenir une rencontre réelle avec le jeune de moins de 16 ans en vue de commettre une infraction à caractère sexuel. Il est visé à l'article 377 quater du code pénal.

7. Voir la publication de la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles : Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité. http://www.cpvf.org/wp-content/uploads/EnfantExposeViolenceConjugale_publication.pdf

8. Plus d'informations sur <https://www.yapaka.be/texte/outil-formation-limportance-du-toucher-dans-la-relation-educative>.

III.3 PETIT POINT SUR LES LOIS BELGES

La Belgique a de nombreuses lois concernant les questions de protection de l'enfance. Notons :

- Au niveau fédéral : Le Code pénal punit les coups et blessures volontaires, avec des peines plus fortes lorsqu'il s'agit de victimes enfants. Il sanctionne les traitements inhumains ou dégradants mais aussi toute relation de nature sexuelle (ou affiliée) avec un mineur d'âge⁹. Les crimes sexuels sur mineurs sont aujourd'hui imprescriptibles (une plainte peut être déposée et un agresseur condamné même des années après les faits).
- Au niveau communautaire : La Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) a adopté, en 2004, un Décret relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance¹⁰ et, en 2018, un plan triennal de prévention de la maltraitance, auxquels ont pris part, en s'engageant pour son respect, l'Administration Générale du Sport et de la Culture, ainsi que l'ONE. La FWB a également adopté un Décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (18 janvier 2018). Il s'avère essentiel de noter que la philosophie principale de l'aide et la protection de la jeunesse en FWB vise à offrir une réponse non judiciaire (la 'déjudiciarisation') aux enfants et jeunes en difficulté ou en danger, et favorise les actions de prévention.

Le rôle des intervenants travaillant dans l'accueil, l'animation et l'encadrement d'enfants, est précisé dans le **Décret maltraitance** : « compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie. Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance ». **Les professionnels ont en effet un rôle important à jouer dans la détection des violences, qu'elles soient vécues hors de l'organisation ou en son sein, afin de pouvoir orienter l'enfant vers une prise en charge en s'appuyant sur le réseau des professionnels existant.**

La vision de la prévention de la maltraitance en FWB inclut des fondements qui sont des repères nécessaires pour les intervenants du secteur sportif et des loisirs.

Dans leurs pratiques, les intervenants s'appuient sur ces fondements pour :

- Ne pas réduire les comportements à bons ou mauvais, une situation de maltraitance s'inscrit dans un contexte qui nous paraît parfois difficile à saisir.
- Soutenir la bienveillance dans la rencontre avec les familles
- Éviter de faire porter aux enfants le poids de la prévention, c'est à nous adultes de donner à l'enfant toutes les conditions pour qu'il grandisse bien.



9. La majorité sexuelle à partir de 16 ans ne s'applique qu'en cas de relation avec une personne maximum 5 ans plus âgée et sans position de pouvoir ou d'autorité sur le mineur.

10. Décret relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance du 12 mai 2004.



Important : Vous trouverez des informations plus complètes sur la prévention de la maltraitance en FWB en annexe.

- Au niveau sectoriel : **Chaque secteur dispose de ses propres textes de référence** (Code qualité ONE¹¹, Décret aide à la jeunesse¹², Décret éthique sport¹³, etc.). Une organisation qui développe sa propre PPE doit tenir compte de ces textes. Plus d'informations à ce sujet sont disponibles en annexe.

IV. PHASE 3 : AVOIR LE BON MATERIEL

Dans cette troisième phase, nous vous proposons deux outils pour vous permettre de faire le point sur l'état actuel de votre organisation en termes de protection de l'enfance (bonnes pratiques, manquements etc.). Il s'agit d'avoir une vision générale de la situation, ce qui vous servira de base pour vous lancer dans la rédaction de votre PPE (en phase 4).

PARTIE 1 : ANALYSE DES RISQUES

L'analyse de risque est une étape nécessaire pour :

- ✓ **Se poser une question fondamentale :** Est-ce que les activités que nous organisons présentent des risques pour les enfants ?
- ✓ **Comprendre les types de risques liés aux activités**, qu'elles aient lieu dans l'organisation ou à l'extérieur, et les conséquences (dommage, préjudice), mais aussi les possibilités de découvrir une violence qui a lieu en dehors de l'organisation (milieu familial, école etc.).
- ✓ **Distinguer les risques « généraux » et « spécifiques »**, c'est à dire les risques qui existent en tout temps et ceux qui sont spécifiquement liés à ou générés par les activités de l'organisation.
- ✓ **Anticiper les problèmes éventuels**, c'est à dire diminuer les risques possibles, mais aussi savoir comment réagir en cas de difficulté. Comment répondre aux risques, les réduire, voire les supprimer ?

La gestion des risques est un processus en trois temps : 1) identifier le risque 2) examiner les réponses qui lui

11. Arrêté du gouvernement de la communauté française fixant le code de qualité de l'accueil du 17 décembre 2003.

12. Décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018.

13. Décret visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique du 10 novembre 2021.

sont données actuellement 3) le cas échéant, les compléter (en termes de prévention mais aussi de réaction).

Idéalement, cette analyse des risques pour votre organisation est à mener en équipe. Vous pouvez aussi réfléchir à la possibilité de faire participer les enfants en adaptant l'activité à leur niveau, âge, capacité. Attention, bien qu'elle soit utile pour réaliser un état des lieux, l'analyse des risques est un outil qui ne peut pas tout couvrir¹⁴, il faut rester attentif aux risques oubliés ou nouveaux.

L'analyse des risques se veut un outil pratique dynamique qui doit aussi être utilisé lorsqu'une nouvelle activité se met en place, lors d'un événement spécifique (un événement de fin d'année, une sortie particulière etc.) ou lorsque des changements sont réalisés au sein de votre organisation.

Afin de lister les risques qui peuvent encourir les enfants, il faut notamment penser aux éléments suivants :

- Risques liés aux installations, aux infrastructures et à l'environnement matériel de l'organisation
- Risques liés aux transports, aux déplacements, aux voyages et séjours
- Risques liés aux données et à la communication
- Risques liés au déroulement des activités y compris les temps qui précèdent ou suivent l'activité (utilisation des vestiaires par exemple)
- Risques liés au recrutement, à la formation et/ou à la conduite des adultes affiliés à l'organisation
- Risques liés à la conduite des enfants
- Risques liés à la conduite des parents
- Risques liés à la conduite des spectateurs
- Risques liés à l'accès au site(s) par le grand public

Attention, lors de votre analyse, à ne pas vous concentrer uniquement sur les risques purement liés à la sécurité (kit de secours, blessure, moustiques, etc.) mais à prendre aussi en considération les risques de violences plus complexes, moins évidents.

Voici un tableau pouvant être utilisé pour analyser les risques. Il s'agit de réfléchir aux différentes activités ou événements organisés par votre organisation. Où prennent-elles place ? Qui participe ? Quels risques représentent-ils pour les enfants ? Est-ce que ces risques peuvent causer un préjudice léger, modéré ou grave ? Est-ce que ces risques sont fréquents ? Quelles actions ont été mises en œuvre pour répondre à ces risques et quelles actions reste-t-il à entreprendre ?

Activité/lieu/personnes concernées :

Risques	Gravité du préjudice (léger/modéré/grave)	Fréquence (Peu fréquent/modérément/fréquent)	Actions déjà mise en œuvre	Actions à entreprendre

Exemple adapté d'une analyse des risques réalisée **concernant les entraînements** organisés par un club de rugby¹⁵.

14. Ce qui relève de la maltraitance doit être pris en charge de manière complexe et demande une attention singulière dans une pratique en réseau (voir l'annexe sur la prévention de la maltraitance en FWB).

15. Le club de rugby de Liège a participé au projet PARCS en tant que projet pilote pour le développement de leur PPE. Le club a réalisé de différents tableaux d'analyse de risques pour les entraînements et les matchs. D'autres analyses de risques sont planifiées quant aux stages et aux événements ponctuels.

Risque	Gravité	Fréquence	Actions mises en œuvre	Actions à entreprendre
Blessure / accident	Modéré à grave	Fréquent	<ul style="list-style-type: none"> Formation des joueurs (apprendre à tomber, se réceptionner...). Les règles du rugby ont été adaptées (zones de contact...). Prôner l'évitement plutôt que l'affrontement. Informations aux parents (sur le site web et affichées sur le terrain) sur les comportements appropriés. Formation du coach. La préparation physique (absorber les chocs, apprendre à se réceptionner etc.). Personnel soignant présent. Formation spécifique secourisme rugby. Reprise en douceur après blessure. Séparation filles/garçons à partir d'un certain âge. Écartement d'enfant plus fragile pour certains matchs ou activités. Mise en place d'une cellule médicale. Avis médical nécessaire pour un retour après commotion cérébrale. Pharmacie sur place. Défiibrillateur sur site. Règlement antidopage. Certificat Médical obligatoire à l'inscription Psychomotricien pour les plus jeunes. 	<ul style="list-style-type: none"> Information sur les risques liés à la consommation de drogues et d'alcool + diététique sportive. Formation secourisme rugby. Base de secourisme pour le staff encadrant.
Un enfant ou jeune se retrouve seul sur le site	Léger à modéré	Parfois	<ul style="list-style-type: none"> Les parents doivent amener leur enfant jusqu'au terrain. Ils en sont informés. Les managers ont accès au numéro de téléphone des parents des enfants de leur groupe. Les jeunes viennent avec leur smartphone. Demande d'une zone 30 autour de l'établissement + passage piéton. Lorsqu'un joueur se blesse, il va à la cafétéria pour finir le match. 	<ul style="list-style-type: none"> Communiquer à tout le staff les coordonnées de tout le staff. Accueil à la barrière ? Si un jeune est exclu de l'entraînement, il reste sur le bord du terrain ou appeler le manager. Interdire les exclusions lors des entraînements. Réfléchir aux sanctions et punitions.

<p>Harcèlement</p> <p>Violence verbale</p>	<p>Modéré à grave</p>	<p>Inconnue</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Valeurs du rugby + rappel • Formation des coaches. • Interventions individuelles • Création d'un profil pour les managers. • Confrontation entre enfants/jeunes pour résoudre des problèmes persistants. • Entretien avec les parents lorsque conflits persistants. • Entraînements croisés entre deux groupes pour créer la rencontre. • Formation des joueurs et des coaches sur les comportements appropriés et la gestion du stress ainsi que sur le réseau d'aide et les problématiques liées à la protection. • Informations aux équipes opposantes avant les matchs. • Informations aux parents (sur le site web et affichées sur le terrain) sur les comportements appropriés 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place une personne de référence pour les coaches et les managers pour parler des problèmes de relation. • Proposer des journées de cohésion durant lesquelles autre chose que du rugby serait proposé. • Mettre en place des procédures au cas où l'action serait répétée et proviendrait d'un adulte.
<p>Attouchement ou violence sexuelle</p>	<p>Grave</p>	<p>Inconnue</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation et information des enfants quant aux comportements normaux et non autorisés. • Fixer des règles concernant l'accès aux vestiaires (qui et dans quelles conditions ?) • Rendre exceptionnel l'accès des vestiaires aux adultes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Frapper et s'assurer d'être autorisé d'entrer dans un vestiaire (en plus du respect des règles d'accès). • Promouvoir au maximum le fait de prendre la douche seul. • Mettre en place des procédures claires au cas où cela se produirait. • Former l'ensemble de l'équipe administrative, des coaches aux réseaux de prise en charge de la maltraitance en FWB via le MOOC (Yapaka) et veiller à ce que chacun connaisse le réseau à contacter.
<p>Pression / violence dite éducative ordinaire (VdEO)</p>	<p>Modéré à grave</p>	<p>Parfois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des coaches sur le sujet. • Une attention est prise pour attribuer les équipes au coach en fonction des sensibilités et des difficultés. • Présence, observation et retour de la part des managers aux coaches. • Répartition des tâches en fonction des compétences de bénévoles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la formation des coaches. • Identifier des personnes de référence pour soutenir les coaches. • Mettre en place des procédures au cas où l'action serait répétée et proviendrait d'un adulte.

Pour un autre exemple de tableau d'analyse de risques, nous vous conseillons notamment la page 80 de la Boîte à outils¹⁶ de l'UEFA sur la sauvegarde de l'enfance à l'intention de ses associations membres, en annexe.

PARTIE 2 : AUTO-EVALUATION

Ce processus complète l'analyse des risques dans l'identification de ce qui existe et qui est parfois implicite mais peut alors être repris plus formellement pour constituer une base solide à la PPE. Mettre à l'écrit des pratiques courantes permet d'éviter les incohérences, les incompréhensions, ou les erreurs d'interprétation dans la pratique. Le questionnaire ci-dessous peut être rempli en équipe ou individuellement puis mis en commun.

Comment pensez-vous que votre organisation protège les enfants ?	Réponse libre			
	Oui	Plus ou moins	Non	Je ne sais pas
Croyez-vous que les enfants accueillis par votre organisation soient suffisamment informés de leur droit à être protégés de la violence ?				
Le personnel/les bénévoles reçoivent-ils ou, au besoin, peuvent-ils recevoir, un soutien particulier pour répondre de manière adéquate aux besoins spécifiques de certains enfants (ex. enfants en situation de handicap) ?				
Sauriez-vous à qui soumettre des préoccupations concernant le comportement d'un collègue, d'un parent, d'un bénévole, d'un enfant... ?				
Sauriez-vous comment soumettre des préoccupations telles que mentionnées à la question précédente ?				
En cas de problème, pensez-vous que les enfants sachent à qui s'adresser au sein de votre organisation pour recevoir un soutien et une protection ?				
Globalement, si un cas de violence physique, psychologique ou sexuelle avait lieu au sein de votre organisation, vous sentiriez-vous capable d'y faire face ?				
Qu'est-ce qui vous aiderait à vous en sentir davantage capable ?				
Savez-vous si votre organisation dispose d'un document, ou de lignes directrices, gouvernant les attitudes entre adultes et enfants et les mesures à prendre pour protéger les enfants ?				
Pensez-vous que ce document constitue une Politique de protection de l'enfant (PPE) ?				
Ce document est-il établi par écrit ?				
D'après vous, ce document est-il rédigé dans un langage facile à comprendre par tous les adultes ?				

16. https://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/ChildSafeguarding/02/64/19/64/2641964_DOWNLOAD.pdf

Pensez-vous que ce document donne la priorité au bien-être des enfants ?				
Et pensez-vous qu'il indique explicitement que tous les enfants ont le droit à la même protection ?				
D'après-vous, les consignes de ce document s'appliquent-elles à l'ensemble des personnes avec lesquelles votre organisation est en contact (travailleurs, bénévoles, parents, enfants, stagiaires, administrateurs...) ?				
Croyez-vous que le contenu de ce document soit connu de toutes les personnes visées à la question précédente ?				
D'après vous, ce document définit-il la notion de violence ?				
Pensez-vous que cet outil soit régulièrement mis à jour ?				
A votre avis, des ressources (humaines et matérielles) sont-elles disponibles pour vous aider à mettre les dispositions de ce document en œuvre ?				
Pensez-vous que votre organisation dispose d'une charte éthique ?				
Pensez-vous que votre organisation dispose d'un code de conduite ?				
D'après vous, une déclaration formelle de respect de la PPE de votre organisation (ou tout autre document de ce type) constitue-t-elle une condition de recrutement ou d'entrée dans votre organisation ?				
Quel que soit votre statut, avez-vous fourni un extrait de casier judiciaire lorsque vous avez rejoint l'organisation ?				
A votre avis, les offres d'emploi mentionnent-elles habituellement la PPE de votre organisation (ou tout document semblable) et les conditions qu'elle impose ?				
Votre organisation demande-t-elle des références aux postulants, et sont-elles vérifiées ?				
Les personnes chargées du recrutement et de la sélection dans votre organisation maîtrisent-elles les questions liées à la protection de l'enfance ?				
Selon vous, y-a-t-il dans votre organisation une procédure de familiarisation avec la PPE ou tout autre outil de protection de l'enfance destinée aux travailleurs, bénévoles, parents... ?				
Pensez-vous que toutes les personnes entrant en contact avec des enfants lors des activités de votre organisation aient été formés à la détection et la réaction face à des situations de violence/de maltraitance (en ce compris au réseau d'aide disponible) ?				
Pensez-vous que toutes les personnes entrant en contact avec des enfants lors des activités de votre organisation aient été formés aux questions de développement de l'enfant et/ou comportement/de conduite vis-à-vis de et avec les enfants ?				
Les personnes responsables de la formation des employés et bénévoles participant aux activités de votre organisation sont-elles formées aux questions de protection de l'enfance ?				

Si votre organisation forme ses employés et/ou ses bénévoles aux questions liées à la protection de l'enfance, vérifie-t-elle et actualise-t-elle régulièrement leurs acquis ?				
Pensez-vous qu'au sein de votre organisation, une personne ait été désignée pour s'assurer tout particulièrement de la bonne protection des enfants ? <i>On parle ici d'un rôle spécifique lié à la protection.</i>				
A votre connaissance, existe-t-il une procédure de signalement des violences ou incidents prédéfinie au sein de votre organisation ?				
A votre connaissance, si une plainte ou un signalement sont déposés, une suite est-elle systématiquement donnée à cette plainte ?				
Dans le cas de la question précédente, croyez-vous que la victime/le plaignant soit informé des suites données à la plainte ?				
A votre avis, si votre organisation travaille avec des partenaires, existe-t-il des mesures pour s'assurer que ces partenaires possèdent des règles (explicites ou implicites) semblables aux vôtres en termes de protection de l'enfance ?				
Pensez-vous que le partage de données personnelles (nom, date de naissance, coordonnées, particularités physiques ou psychologiques, adresse, photo...) sur les enfants est encadré par des règles claires, dans votre organisation ?				
Lorsque votre organisation doit obtenir des données personnelles sur un enfant, croyez-vous qu'elle demande/obtient l'accord de l'enfant, c'est à dire un accord adapté à son âge, ses capacités et son contexte de vie... ?				
A votre connaissance, lorsque votre organisation doit obtenir des données personnelles sur un enfant, demande-t-elle/obtient-t-elle l'accord des parents ou tuteurs de l'enfant ?				
D'après vous, lorsque des données personnelles sur les enfants sont partagées, le sont-elles uniquement avec les membres de votre organisation qui ont vraiment besoin de les connaître ?				
Selon vous, votre organisation a-t-elle mis en place une politique relative à la bonne utilisation des nouvelles technologies (site web, réseaux sociaux) afin de s'assurer de la protection des données personnelles des enfants dans ce cadre, par exemple dans le cas de publication de photos ?				

N'hésitez pas à ajouter des choses à ce tableau avant de le proposer aux équipes.

Grâce aux outils d'analyse des risques et d'auto-évaluation, vous devriez à ce stade avoir une meilleure représentation de la situation générale de votre organisation quant aux questions de protection de l'enfance (documents existants, habitudes de travail formalisées ou non, manquements etc.). Il va désormais s'agir d'améliorer votre PPE si vous en possédez une, ou de la produire en partant de cet état des lieux.

V. PHASE 4 : A VOUS DE JOUER !

Cette partie présente tous les éléments qui se retrouvent habituellement dans une PPE. Pour rappel, quand vous rédigez votre propre PPE, il faut d'abord réfléchir aux situations où les enfants sont en contact avec l'organisation et puis partir de ce qui existe déjà : les bonnes pratiques existantes, les textes de références (cadre légal selon le secteur, etc.), les procédures éventuelles. La PPE doit aussi s'adapter aux besoins et capacités. Par exemple, une organisation qui ne travaille qu'avec des bénévoles n'inclura pas de section sur les salariés ; une fédération et une petite association de quartier n'auront pas forcément les mêmes ressources qu'un grand centre sportif à dédier à l'encadrement de la protection de l'enfance, etc.

Pour chaque élément, prenez le temps de discuter, en équipe mais aussi de faire participer les autres membres de l'organisation, les enfants, les parents, pour que tous puissent donner leur avis : où en est-on par rapport à cet élément-là ? Correspond-il à nos besoins ? Est-ce compris par tous ? Comment améliorer les choses ? Afin de faciliter la rédaction de votre PPE, n'hésitez pas à vous aider du modèle disponible en annexe ou d'exemples existants.

V.1 MISSION ET VALEURS

– I.4 PPE modèle¹⁷

Connaître les missions et valeurs de son organisation est le socle de base de toute PPE. Il ne s'agit pas seulement de les connaître soi-même : elles doivent être les mêmes pour tous et porter, sous un angle ou l'autre, le bien-être des enfants. En effet, il est essentiel de s'interroger continuellement : où se situe la protection de l'enfance pour nous, dans notre organisation ? Au cœur de nos valeurs ? Est-ce une mission parmi d'autres ? Une priorité ? Un moyen d'accéder à un objectif ?

Se positionner clairement, et positionner sa structure dans l'environnement institutionnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, permet d'avoir une idée de la façon dont chacun perçoit la protection des enfants, et dont cette perception doit éventuellement être remise en question. Ce temps de questionnement permet également de se sensibiliser aux instruments qui sont déployées au niveau international, national et communautaire. Cela peut également permettre d'apporter une motivation supplémentaire à la mise en œuvre d'une PPE.

V.2 CODE DE CONDUITE

– II.3 PPE modèle

L'un des éléments phares d'une PPE est le Code de conduite. La grande majorité des organisations en possèdent déjà un (parfois sous un autre nom), élaboré la fédération (ou structure plus globale) à laquelle elle se rattache ou par l'organisation elle-même. Il s'agit d'un document établissant des règles quant aux comportements autorisés, souhaitables, non souhaitables ou interdits. Il permet aux enfants, comme aux adultes, d'avoir une vision des limites à ne pas franchir et des comportements fa-

17. Ce document est disponible en téléchargement gratuit sur www.chartedelabienvveillance.be

vorables au bien-être de tous. Que ce soit en un document ou plusieurs, il doit exister des directives s'adressant à tous (adultes encadrants, enfants, parents, visiteurs...). Elles peuvent viser le comportement de ces personnes les unes envers les autres, ou entre elles. Par exemple, le Code de conduite vous permet de décrire les comportements que devrait avoir un animateur avec des enfants, mais aussi le comportement que devraient avoir les enfants entre eux.

Il est important que chaque organisation se réfère aux textes existants (voir ci-dessous) et développe si besoin un code de conduite adapté qui tient compte du devoir de protection et de la PPE.

Dans le domaine du sport :

Quelques exemples de textes généraux :

- La Charte des droits de l'enfant dans le sport (Panathlon international)
- La Charte des parents fair-play dans le sport¹⁸
- La Charte du mouvement sportif de la Fédération-Wallonie-Bruxelles « Vivons Sport »¹⁹

Quelques exemples internationaux et nationaux :

- Le Code de conduite applicable à toutes les structures pratiquant le judo, au Québec (Canada)²⁰.
- Le Code de conduite du club de natation Les Espadons, situé à Etterbeek²¹.
- Les Codes de conduite de l'UEFA pour les professionnels, parents et enfants²².

Dans le domaine des loisirs :

- Code de qualité de l'ONE (3-12 ans). Attention, nul étranger au milieu familial de l'enfant ne peut organiser l'accueil des enfants de moins de 12 ans de manière régulière sans se conformer au Code de qualité²³.
- Référentiel de soutien à la parentalité « Pour un accompagnement réfléchi des familles »
- Code qualité de l'animation chez les Scouts²⁴ ; Code Guide ; Charte des animateurs et des responsables et la Charte du camp des Scouts et Guides Pluralistes de Belgique.

18. <http://www.panathlon.be/nos-outils/>

19. http://www.sport-adepts.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=1488a5e7537b8c9d9f18f5d2c82d74ad8eb44f1d&file=fileadmin/sites/adepts/upload/adepts_super_editor/adepts_editor/documents/Benji/Ethique_Vivons_sport/Ethique_Charte_Vivons_Sport_2013.pdf

20. http://judo-quebec.qc.ca/wp-content/uploads/2010/02/Code_de_conduite_national.pdf

21. http://www.lesespadons.com/espados/LES_Code_de_Conduite_rev_aout2015_FR.pdf

22. <https://www.uefa-safeguarding.eu/boite-outils-sur-la-sauvegarde-de-lenfance-pour-les-associations-membres-de-luefa-french>

23. https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Brochures/Projet_accueil_enfant_3-12_ans.pdf

24. <https://lesscouts.be/animateurs/auquotidien/sengager/ton-engagement/?L=0>

Autres outils :

- L'outil de prévention et de gestion des conflits des scouts Baden-Powell de Belgique²⁵.
- Fiches Bienveillance et Staff Pass des Scouts et Guides Pluralistes.
- Le Code de conduite de Défense des enfants International Belgique, inclus dans sa PPE²⁶.
- L'outil Responsabilités, Dominos Dynamiques, de l'ONE²⁷.
- Le système drapeaux de Sensoa pour discuter et évaluer les comportements sexuels des enfants et des jeunes²⁸.

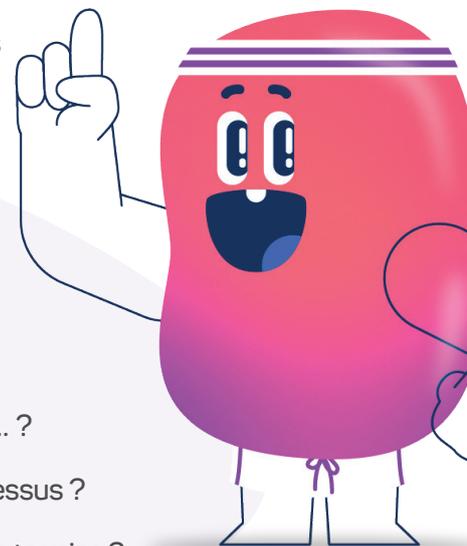
Rédiger un Code de conduite est également l'occasion de rappeler que les enfants ont des droits et des besoins, et que les châtimements corporels, et toutes les formes de violences dites « éducatives ordinaires » ne sont pas une solution adéquate en cas de difficultés vis-à-vis d'un enfant et ne l'aident pas à grandir.

Une fois rédigé, le Code de conduite doit être compris et approuvé par tous, y compris les enfants. Celui qui s'adresse aux professionnels, en particulier, doit être signé au moment de l'entrée en fonction ou du début du volontariat. Si le Code de conduite est transgressé, des sanctions prévues en amont sont appliquées sans délai, dans le respect des lois. Si nécessaire, en cas de suspicion ou de signalement, une équipe spécialisée (voir procédures) peut être contactée pour analyser ce qu'il y a lieu de mettre en place.

Le Code de conduite doit être élaboré en permettant à tous ceux qu'il concerne de participer. Par exemple, on peut choisir de développer un Code de conduite adapté aux professionnels/bénévoles, un Code de conduite compréhensible par les enfants, un Code de conduite pour les parents... Il est conseillé de faciliter la participation²⁹ active des professionnels, enfants, parents concernés.

Si vous avez déjà un Code de conduite, posez-vous les questions suivantes pour le revisiter :

- Notre Code de conduite prend-il en compte les textes et règlements de notre secteur ?
- Couvre-t-il tous les comportements à risque, détectés dans notre analyse de risques ?
- Qui a participé à la rédaction de ce Code ?
- Convient-il à tout le monde : enfants, parents, professionnels, bénévoles... ?
- Est-il connu et compréhensible par toutes les personnes mentionnées au-dessus ?
- Est-il affiché lisiblement et clairement dans nos locaux/sur notre site web/sur les terrains ?



25. https://lesscouts.be/no_cache/telecharger/grenier1/-/edition/-/3455.html#c559

26. <https://www.dei-belgique.be/index.php/nos-publications/send/34-nos-publications/431-notre-politique-de-protection-de-l-enfance.html>

27. <https://www.one.be/public/brochures/brochuredetail/brochure/responsabilites-dominos-dynamiques/?L=0&cHash=96390ce34391e-bc0b57e5baeae50912e>

28. <https://www.flagsystem.org/>

29. Voir plus bas le point sur la participation des enfants et parents.

- Les éléments repris dans le Code de conduite correspondent-ils aux valeurs de notre organisation ?
- Notre Code de conduite indique-t-il les sanctions en cas de non-respect des règles ? Dans le cas des enfants, les sanctions éventuelles sont-elles adaptées à leurs besoins, leurs capacités et leur bien-être (attention, notamment, aux sanctions physique type exercices sportifs obligatoires, aux humiliations...)?
- Comment pourrait-on améliorer ce Code de conduite ?

V.3 ANALYSE DES RISQUES

– II.1 PPE modèle

L'analyse des risques conduite en amont peut être ajoutée dans la PPE. Elle peut être présentée dans son entièreté ou de façon synthétique. Elle sert de guide à la mise en place de réponses appropriées, de manière préventive ou en réaction à un incident. L'analyse des risques peut prendre la forme d'un tableau, d'un texte, d'illustrations... Le point essentiel est sa clarté. Celui qui en prend connaissance doit être en mesure de décoder rapidement quels sont les risques pour un certain type d'activité, où ils se produisent et ce qui est mis en place pour y répondre.

V.4 RECRUTEMENT ENCADRÉ

– II.2 PPE modèle

Les personnes liées à l'organisation (salariées, consultantes, bénévoles, stagiaires, administratrices, directrices, etc., avec ou non un contact direct et/ou régulier avec les enfants), doivent être recrutées de la manière la plus encadrée possible. En vous basant en premier lieu sur les obligations liées à votre secteur, vous pouvez développer des procédures de recrutement qui visent à limiter, au maximum, les risques pour les enfants. Une procédure incluant certains contrôles encourage une sélection des personnes les plus adéquates et les plus compétentes. Elle permet de montrer l'importance du bien-être des enfants pour l'organisation. Pensez à :

- Indiquer, dès l'offre d'emploi, le fait que la personne devra se conformer aux Principes de la PPE, et notamment à son Code de Conduite.
- Demander de fournir un extrait de casier judiciaire (autrefois appelé « certificat de bonne vie et mœurs ») datant de moins de 3 mois. L'extrait peut, dans la plupart des cas, être demandé à la commune par un formulaire à remettre en ligne ou au guichet³⁰. La majorité du temps, si le certificat correspond au modèle 596.2, c'est à dire pour l'exercice d'une activité en rapport avec des mineurs, sa délivrance est gratuite. Cf. Décret maltraitance (2004) : Article 2. - A la demande du responsable d'un service, d'une institution ou d'une association, tout intervenant doit lui produire à tout moment un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour les faits énoncés aux articles 372 à 377, 379 à 380ter, 381et 383 à 387 du Code pénal accomplis sur un mineur de moins de 16 ans ou impliquant sa participation.
- Si pour des raisons pratiques, il n'est pas toujours possible d'exiger un extrait de casier judiciaire lors d'une embauche, que met votre organisation en place comme alternative (par exemple, demander de fournir une attestation signée sur l'honneur) ? Que pensez-vous comme précautions (éviter que le travailleur/bénévole se trouve seul avec des enfants, par exemple) ?

30. https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire

- Conduire les entretiens avec au minimum une personne sensibilisée aux questions de protection de l'enfance. L'entretien est l'occasion d'aborder certains points de la PPE (comme le Code de conduite) et de poser quelques questions précises au sujet de la protection comme par ex. en quoi la publication d'une photo d'enfant sur notre site web peut-elle être inappropriée ? Si vous voyez un parent ou un membre du personnel insulter un enfant, que feriez-vous ?
- Porter attention au contenu du CV et questionnez le candidat quant à d'éventuels imprécisions dans son parcours ou de changements très fréquents d'emploi/de domicile.
- Demander de s'engager officiellement (par une déclaration signée) au respect de la PPE et du Code de conduite.
- S'appuyer sur le cadre légal de son secteur d'activité.
- Garder en tête qu'un recrutement n'est jamais 100% sûr. Il existe toujours une marge d'erreur. Les étapes mentionnées ont un double objectif : réduire au maximum les risques d'embaucher une personne mal intentionnée et indiquer clairement le cadre de travail et notamment les conduites exigées en terme de protection de l'enfance au sein de l'organisation. Tous ces points d'attention ne dispensent pas de rester attentif pour la suite.

V.5 FORMATION

– II.4 PPE modèle

Formation sur le contenu de base de la PPE : Il est nécessaire que le personnel comprenne et puisse utiliser la PPE.

- Qui sont les personnes à former – quels sont les besoins des différentes personnes ?
- Qui peut être formateur au sein de l'équipe – qui a la capacité et la volonté ? Comment préparer ces futurs formateurs ?
- Quel va être le contenu de la formation ?
- Quels seront les supports, outils et la méthodologie de formation ?
- Différents types de formations : en petits groupes, systématiquement donnée aux nouveaux employés/bénévoles ; en ligne, avec une vérification régulière des acquis ; un point de protection de l'enfance inclus dans chaque réunion d'équipe ; une formation individuelle lors de l'entretien annuel ; des formations spécialisées liées à une activité précise (déplacement à l'étranger, encadrants d'un public d'enfants à besoins spécifiques...), des formations continuées...
- Qui sera responsable de contrôler les acquis et comment ?

La formation doit couvrir, au minimum : le contenu de la PPE dans son ensemble, en particulier le Code de conduite et sa compréhension, le cadre légal, les procédures de signalement et le réseau de professionnels existant (services de proximité, services spécialisés), les coordonnées de la ou des personnes chargées des questions de protection, le bien-être des enfants, les besoins spécifiques de certains enfants, le cas échéant, et toutes les questions qu'auraient à poser les personnes en formation. Nous conseillons que les formations fassent l'objet d'un compte rendu ou d'une trace écrite afin de conserver une preuve de leur existence dans les registres concernant la protection de l'enfance.

La formation ne doit pas uniquement se faire de manière initiale, mais être complétée par un processus continu (cf. phase 5). Chacun doit bénéficier dès que possible de la formation, aussi bien les nouveaux arrivants que les personnes qui font déjà partie de l'organisation au moment de l'entrée en vigueur de la PPE. Inclure le point protection de l'enfance à l'ordre du jour de toute réunion d'équipe permet d'aborder des questions ponctuelles ou éventuelles et de renforcer la protection de l'enfance comme valeur-clé de l'organisation. Le processus de formation (initiale et continuée) devrait aussi avoir pour objectif de permettre aux membres des équipes de connaître le réseau d'aide et de prise en charge en matière de protection de l'enfance, en leur permettant de rencontrer d'autres professionnels et spécialistes de l'aide.

Formations supplémentaires sur la protection et la prévention de la maltraitance

Au-delà du contenu de base de la PPE, l'équipe peut identifier des besoins ou des souhaits de formations supplémentaires à planifier selon les possibilités afin de renforcer les connaissances et capacités de chacun.

Aidez-vous des questions pratiques de situations à gérer sur le terrain pour identifier les besoins :

Que faire quand j'ai une inquiétude de maltraitance ?

Comment faire quand un enfant qui a révélé une maltraitance demande de garder le secret ?

Que faire lorsqu'un enfant sent tellement mauvais que personne ne veut faire équipe avec lui ?

Comment réagir face à un membre de l'équipe qui dénigre un enfant systématiquement ?

Comment poser des limites avec un enfant sans tomber dans le rapport de force ?

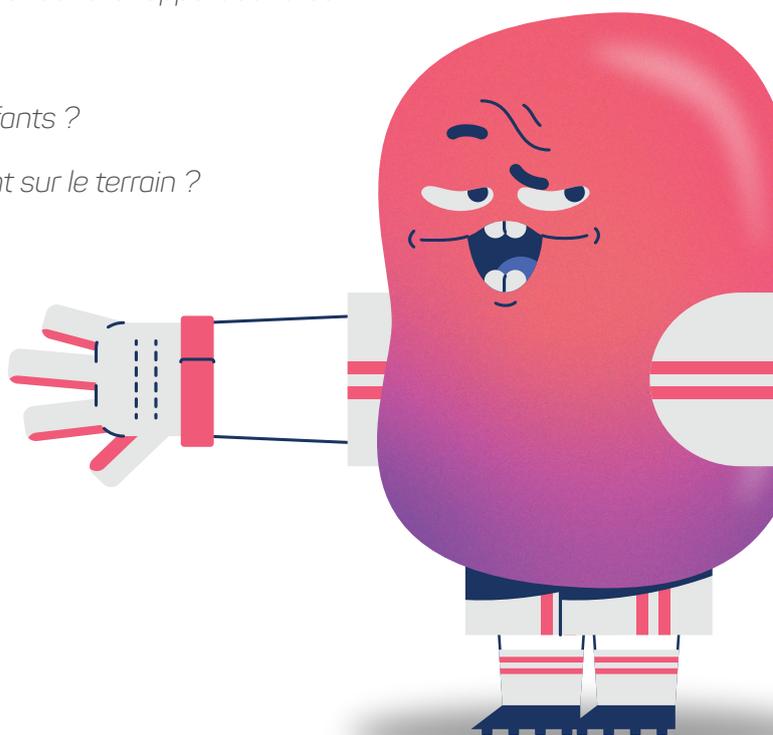
Que faire lorsqu'un enfant nous paraît difficile ?

Les professionnels peuvent-ils encore toucher les enfants ?

Comment réagir avec un parent qui dénigre son enfant sur le terrain ?

Que faire avec un enfant dans une situation de précarité (pas de matériel aux activités, vêtements troués, etc.)..

Pour accompagner les intervenants, **Yapaka propose des ressources et des formations sur des thématiques diverses** : [Formation en ligne / module de base : points de repère pour prévenir la maltraitance \(yapaka.be\)³¹](https://www.yapaka.be/mooc), le rôle de chacun dans la prévention, les signes de maltraitance, l'alliance éducative, etc.



31. <https://www.yapaka.be/mooc>

V.6 SENSIBILISATION DES PARENTS ET PARTICIPATION DES ENFANTS AU CONTENU DE LA PPE

– II.7 PPE modèle

Communiquer sur l'existence de la PPE et sur son contenu auprès des enfants et des parents est essentielle. Cela leur donne aussi des clés pour faire part de leurs éventuelles inquiétudes ou besoins.

Ces outils doivent être adaptés (âge, compréhension, langues, etc.). Plusieurs moyens peuvent être mis en œuvre pour communiquer auprès de ces publics, on pense par exemple à :

- Des Codes de conduite adaptés en termes de langage (en utilisant des images par exemples) ;
- Des réunions ou activités spécialement consacrées à cela ;
- Un rappel oral (et au haut-parleur) au début des matchs, compétitions, camps sportifs, etc., avec une indication sur la personne à qui s'adresser si besoin est.
- Une boîte à idées ou plaintes disponible en permanence
- Des brochures, des posters, des guides (à nouveau, en faisant attention au langage utilisé) ;
- Une vidéo ou une séance en ligne³² pour les parents.

Comme mentionné à plusieurs reprises, il est idéal de pouvoir faire participer les enfants dans la construction de la PPE. Participer génère une meilleure connaissance du contenu mais sans doute un plus grand intérêt pour ces questions. De plus, ils sauront clairement à qui s'adresser en cas de besoin.

Concrètement, faire participer des enfants à la création de la PPE de votre organisation débute par les étapes suivantes :

1. Présenter de façon adaptée ce qu'ils vont faire (par exemple, participer à l'élaboration d'un Code conduite) et s'assurer qu'ils ont compris de quoi il s'agit. Leur laisser du temps pour poser toutes les questions.
2. Obtenir leur accord. Ce consentement permet aux enfants de se sentir libres d'agir mais aussi de suspendre leur participation, et savoir à qui parler en cas de besoin ;
3. Sur certains points, il peut être important d'organiser des discussions par âge et/ou par genre des enfants, notamment lorsqu'on aborde des questions plus délicates comme l'intimité et la sexualité ;
4. Les enfants doivent comprendre que certaines discussions amenées pendant cette activité particulière peuvent nécessiter la confidentialité (on ne partage pas avec tout le monde ce qui est dit dans le cadre d'une activité de groupe au cours de laquelle un enfant a fait part d'une histoire personnelle sensible par exemple).
5. Ne pas oublier d'inclure les enfants avec des besoins spécifiques, en réfléchissant à des moyens adaptés (enfants ne parlant pas la langue, porteur d'un handicap..).

32. Exemple : cours en ligne de sensibilisation à la protection de l'enfance de l'UEFA <https://uefa-safeguarding.eu/elearning-awareness>

Quelques idées pour vous permettre de lancer cette participation :

- Faire une activité ou une consultation par thème (code de conduite, comportements entre enfants, communication, évaluation des risques...) en petits groupes ;
- Mettre en place des boîtes à idée ou boîtes à opinion ;
- Créer des affiches ou des livrets d'information sur le contenu de la PPE avec les enfants lors d'un atelier ;
- Poser des questions aux enfants via différents moyens (le mieux est toujours d'utiliser le jeu) : quels sont les comportements qu'ils apprécient/qui les dérangent ? Sont-ils d'accord avec le Code de conduite ? Savent-ils à qui s'adresser s'ils ont des soucis à partager ? ;
- Pour parler de la communication, on peut informer les enfants sur le droit à l'image, les conséquences d'une utilisation inappropriée et réfléchir ensemble à des consignes sur les médias.
- Utiliser des saynètes, jeux de rôle pour discuter de questions de violence, réactions, aide disponible.
- Faire le tour des infrastructures de l'organisation avec une carte, pour que les enfants puissent marquer les endroits où ils se sentent en sécurité et ceux où ils se sentent plus mal à l'aise en discutant des solutions possibles.

Au-delà des moments organisés pour aborder ces questions, n'oubliez pas que les échanges informels au quotidien lors des rencontres avec les enfants et les familles sont des moments de grande importance pour mener un travail de prévention.

V.7 STRUCTURE D'ENCADREMENT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

– 1.5 PPE modèle

La protection de l'enfance est l'affaire de tous et concerne chaque membre de l'équipe. Toutefois, un membre peut prendre en charge plus spécifiquement cette question (en veillant à ne pas créer une surcharge de travail ingérable). Il peut s'agir également d'une petite équipe. Ce n'est pas parce qu'une personne a un rôle particulier en termes d'encadrement qu'elle doit tout faire. Son rôle est davantage de collaborer, et parfois de **superviser certains points de la mise en œuvre d'une PPE**, plus que d'en prendre l'entière responsabilité. La personne de référence en protection de l'enfance sert de **point de contact et de personne ressource** pour conseiller et soutenir l'application de la PPE et de ses procédures. Elle a un **rôle pivot par rapport au réseau de la prévention et la protection**. Cela signifie qu'elle doit avoir des connaissances précises en matière de protection de l'enfance, être empathique, motivée et disponible. Cette personne **peut prendre en charge d'autres actions** concrètes que le rôle de conseiller et de point focal : elle peut prendre en charge certaines formations, se charger de vérifier régulièrement les acquis, informer des mises à jour de la PPE, effectuer des évaluations des risques, s'assurer de l'application de la PPE, bien cartographier les structures d'aide, s'assurer que les parents et enfants sont au fait de la PPE, tenir le registre des incidents, tenir à jour le plan de mise en œuvre de la PPE...

Dans l'idéal, il est mieux d'avoir au minimum deux personnes de référence pour leur permettre une réflexion collective et une répartition de la charge de travail. Cela permet aussi que, si l'une ou l'autre est absente, on ne se trouve pas face à une incapacité de prendre en charge un cas. Ces personnes et

leurs coordonnées doivent être connues de tous. Leurs **responsabilités doivent être claires**, le mieux étant qu'elles soient établies par écrit et comprises par tous les acteurs de l'organisation. Ces personnes doivent toujours être soutenues par leurs hiérarchies, aussi de manière proactive, de sorte que leur rôle soit durablement viable et structurellement engagé.

V.8 GUIDE DE COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES

- II.6 PPE modèle

A titre général, s'associer avec un partenaire extérieur demande d'avoir à cœur des intérêts communs : respect, non-discrimination, absence de violence... Quand il s'agit des enfants, la protection de l'enfance doit faire partie de ces intérêts. Il est donc important que les accords, contrats de partenariat, mêmes oraux, abordent clairement la question de la protection de l'enfance et les interventions ou sanctions prévues en cas de manquements.

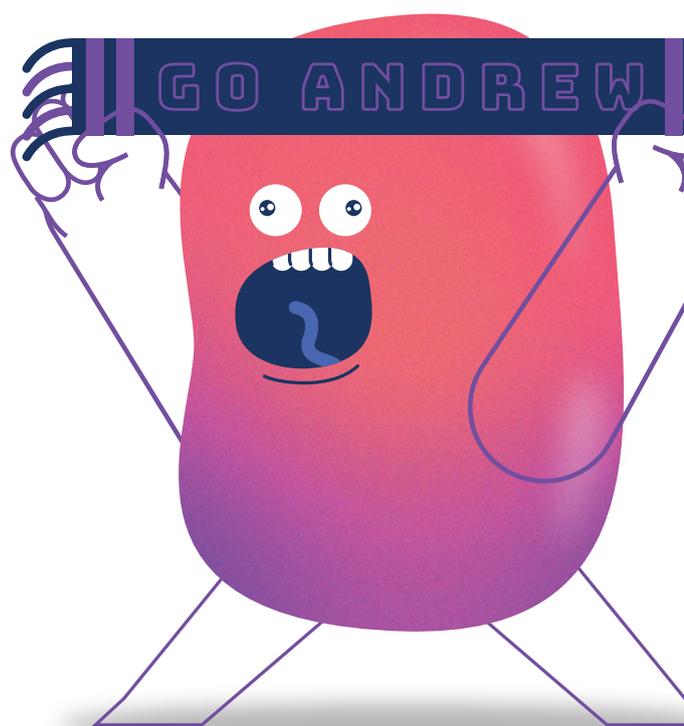
Pour les collaborations avec des partenaires autour d'activités pour les enfants, la protection de l'enfance doit être abordée dès la conception des activités, afin de fixer les modalités liées aux activités communes. En principe, chaque organisation devrait avoir sa propre PPE. Si ce n'est pas le cas, on pourrait demander la signature d'une déclaration d'engagement (modèle disponible dans le document des annexes).

Une autre mention peut figurer dans un contrat de partenariat : en cas d'inquiétude concernant la volonté/capacité du partenaire à s'assurer de la protection et du bien-être des enfants, l'organisation pourra décider de manière discrétionnaire de cesser le partenariat, même après son commencement, voire, le cas échéant, de signaler ses craintes aux autorités compétentes. Cela doit se faire, bien entendu, en bonne intelligence : si le partenaire est volontaire et souhaite résoudre la situation, il est possible de trouver une solution commune.

V.9 DIRECTIVES DE COMMUNICATION ET DE GESTION DES DONNÉES

- II.5 PPE modèle

Avoir un ensemble de directives organisant la communication et la gestion des données concernant les enfants est un garde-fou : cela permet de dissuader une communication inadéquate, mais également d'avoir un texte de référence en cas de manquement, et un appui pour les personnes se demandant ce qu'elles peuvent, ou non, faire à ce sujet. Penser ces questions ensemble est un sujet qui doit être au cœur du travail en équipe.



V9.1 GESTION DES DONNÉES

A titre général, toutes les données des bénéficiaires doivent être traitées en accord avec le Règlement Générale sur la Protection des Données (RGPD) européen. Comme expliqué par la page web « Le RGPD pour les nuls »³³, « une donnée personnelle, notion à prendre au sens large, se réfère à toute information rattachée à une personne identifiée, ou bien identifiable grâce aux dites données. Il peut s'agir de données telles qu'un nom et un prénom, permettant donc une identification directe de la personne concernée, ou bien un numéro de téléphone, un numéro client, des critères génétiques, économiques,

des marqueurs sociaux et culturels ou encore la voix ou bien l'image d'une personne, entraînant alors son identification indirecte ». Ces données doivent, en premier lieu, être conservées de manière sécurisée, c'est à dire accessibles seulement aux personnes qui en ont besoin, et uniquement pour le temps nécessaire.

Les enfants, comme tous les adultes, ont le droit à la vie privée et à la protection de leurs données. Cela signifie qu'elles doivent, au maximum, être confidentielles et utilisées uniquement dans un cadre strictement nécessaire. Cela signifie aussi que, le plus possible, les enfants doivent pouvoir donner leur consentement éclairé³⁴ à la collecte et au traitement des données les concernant (ex. la prise de photos lors d'une activité doit faire l'objet d'un consentement). Jusqu'à l'âge de 18 ans, les parents/tuteur légal doivent consentir. Ceci dit, nous encourageons un dialogue constructif entre l'enfant et ses parents/tuteur légal avant toute prise de décision à ce sujet. ». Il faut également tenir compte du fait que le consentement puisse être révoqué (un enfant peut donner son accord pour une publication à 11 ans mais demander qu'elle soit retirée à 16).

V9.2 COMMUNICATION ET MÉDIAS

Nous encourageons les organisations à mener une analyse des risques concernant la communication sur/ avec les enfants, l'utilisation des médias et des nouvelles technologies. Ces outils peuvent présenter de vrais risques pour la sécurité et le bien-être des enfants (utilisation non appropriée des données, contacts non désirés, contenu illicite, harcèlement en ligne, manipulation pour exploitation sexuelle...). Il faut privilégier des canaux de communication généraux plutôt que des canaux privés. Les communications doivent au maximum passer par les parents ou tuteurs, et non pas directement avec les enfants. Tout signalement d'un contenu électronique problématique doit se faire par voie écrite car le fait de transmettre par voie électronique un contenu sensible voire illicite peut constituer une infraction. De même, soyez attentif à ne pas supprimer un contenu ou un message problématique, auquel cas vous risqueriez de détruire une preuve.

Par ailleurs, concernant la communication faite au sujet des enfants, il est important de toujours garder les valeurs de votre organisation en tête : par exemple, permettre aux enfants de s'amuser dans un environnement garantissant leur sécurité et leur bien-être. Les communications doivent donc être effectuées dans l'intérêt de l'enfant, de manière valorisante et non dégradante ou préjudiciable. Il est possible d'inclure des précisions sur ce que vous souhaitez, ou ne souhaitez pas voir, dans les communications de votre organisation via un document spécifique, le Code de conduite, votre PPE... Cela permettra à chacun de distinguer un format approprié de communication de méthodes inappropriées. Nous ne saurions que trop conseiller de placer les enfants au cœur de ce travail, de leur donner le choix et la possibilité d'élaborer des communications qui leur conviennent, éclairés et encadrés dans ce travail de réflexion par un adulte qui les guide et les informe sur ces questions parfois très complexes.

33. www.donnees-rgpd.fr/definitions/rgpd-pour-les-nuls/

34. Il s'agit de permettre aux enfants de comprendre le traitement qui sera fait de leurs données ; de choisir sans contrainte d'accepter ou non ce traitement ; de changer d'avis librement

V.10 PROCÉDURES DE PRISE EN CHARGE

V10.1 PROTOCOLE CONCERNANT LES ENFANTS VICTIMES

– III.1. PPE modèle

Les cas de violence envers un enfant nécessitent de réagir³⁵ et de suivre une procédure, notamment un incident qui survient dans le cadre des activités de l'organisation et dont l'auteur peut être un encadrant ou un autre enfant, une suspicion de violence subie par l'enfant (dans le cadre familial ou dans le cadre des activités de l'organisation), un dévoilement par l'enfant d'une violence (témoin ou victime). Il peut s'agir d'un incident unique ou de violences répétées. Les procédures visent à aiguiller la gestion d'un cas et à assurer un traitement égalitaire. Elles sont bien entendu à adapter au mieux selon les situations en gardant en tête que le bien-être de l'enfant doit primer.

De manière générale, deux éléments sont importants :

1. **Porter une attention à l'enfant³⁶** : être attentifs aux signes, être à l'écoute et disponible
2. **Réagir et ne pas rester seul** : s'appuyer sur son équipe, sa hiérarchie, la personne référente, le réseau d'aide extérieur³⁷

Dévoilement par un enfant :

Lorsque l'enfant confie à un professionnel une situation de potentielle maltraitance, la complexité apparaît instantanément. Beaucoup de questions se posent. Il est important de penser à la manière de recevoir sa confiance, et notamment de :

1. Répondre aux besoins immédiats, comme les soins médicaux, mais aussi des petites attentions (un verre d'eau, un mouchoir etc.).
2. Garder son calme, faire attention à notre langage corporel.
3. Ecouter attentivement l'enfant, faire attention à son langage corporel.
4. Prendre la déclaration au sérieux (votre rôle n'est pas d'investiguer).
5. Poser les questions nécessaires pour comprendre, sans réaliser un interrogatoire. Le confident doit rester attentif au biais de sa propre subjectivité. Ce que l'enfant confie suscite des émotions, voire sidère. Le risque est alors d'aller chercher, de questionner le discours de l'enfant, de l'orienter en fonction de nos propres perceptions. Par conséquent, la compréhension de la parole de l'enfant pourrait être faussée.
6. Respecter le silence de l'enfant, ne pas le forcer à raconter ce qu'il a vécu, vit
7. Réconforter et valoriser l'enfant pour avoir parlé.

35. Pour information, voir en annexe : Obligation de porter de secours ; Obligation de signalement ; Secret professionnel.

36. Certains enfants sont particulièrement vulnérables en raison de leur âge, de leur genre ou d'autres facteurs (situation de handicap, situation de migration, précarité familiale, etc.).

37. Voir plus bas le point Cartographie

8. S'exprimer de façon adaptée et compréhensible pour l'enfant.
9. Quand un enfant se confie, il importe d'établir un cadre clair qui soit compris par celui-ci. Cela passe par l'explication de ce qu'il sera fait de sa parole. Il est notamment utile de lui expliquer qu'elle pourra être partagée si c'est nécessaire pour le protéger. Dans ce cas, les professionnels de l'aide porteront aussi toujours une attention à sa famille, et un soutien lui sera apporté dans les limites du possible. Spécifier cela vise à éviter une rupture de confiance, un sentiment de trahison, qui nuiraient à la relation et donc à la protection.
10. Suivre les procédures en vigueur dans l'organisation et ne pas rester seul. Lorsque les confidences d'un enfant nous déstabilisent, un partage vers notre équipe professionnelle est indispensable. Une confiance partagée entre les membres de l'équipe assurant un cadre bienveillant tout en respectant la confidentialité permet de s'ouvrir sur ces questions. Cela offre la possibilité de penser la manière d'intervenir dans le respect de l'enfant et de ne pas rester seul avec nos doutes, nos questionnements, de dépasser notre ressenti. L'attitude professionnelle ne pourra qu'en être renforcée. Il est évident que cette notion de partage de la parole de l'enfant est soumise à des contraintes institutionnelles, déontologiques, voire légales. Des équipes spécialisées dans la protection des enfants existent³⁸. N'hésitons pas à nous tourner vers les équipes SOS enfants notamment. Dans le cadre de leurs missions, elles nous écoutent et guident chaque professionnel.

Notre rôle en tant qu'intervenant est fondamental. L'enfant a droit à la parole. Dans un contexte de maltraitance, quels que soient le fond et la forme de celle-ci, la parole vient traduire un vécu de l'enfant et requiert toute notre attention. Il en va de notre responsabilité de protéger l'enfant contre toute forme de mauvais traitements, mais aussi de mettre en place l'aide appropriée tant à l'enfant qu'à sa famille, tout en considérant les personnes protectrices dans l'entourage de l'enfant. N'hésitez pas à vous informer sur la question via les **ressources disponibles** chez Yapaka³⁹. Plus de ressources **au sujet du secret professionnel** sont disponibles dans le document des annexes.

Cas nécessitant des soins immédiats

Pour tous les cas exigeant des soins médicaux immédiats, une trousse de secours doit toujours être à disposition ainsi que les coordonnées d'équipes pédiatriques d'urgence⁴⁰ (sur le lieu de travail et/ou lors de déplacements). Il est nécessaire de la vérifier et de la renouveler régulièrement. Tout autre médicament est exclu (un médicament n'est jamais inoffensif et peut provoquer des effets indésirables). Par ailleurs, il relève de la responsabilité de l'organisation de s'assurer que, lors du travail auprès d'enfant, au minimum un de ses travailleurs soit formé aux premiers secours (formation initiale qui doit être révisée selon les normes en vigueur). Chacun doit également être informé des numéros d'appels d'urgence (112 ; centre anti-poisons 070 245 245).

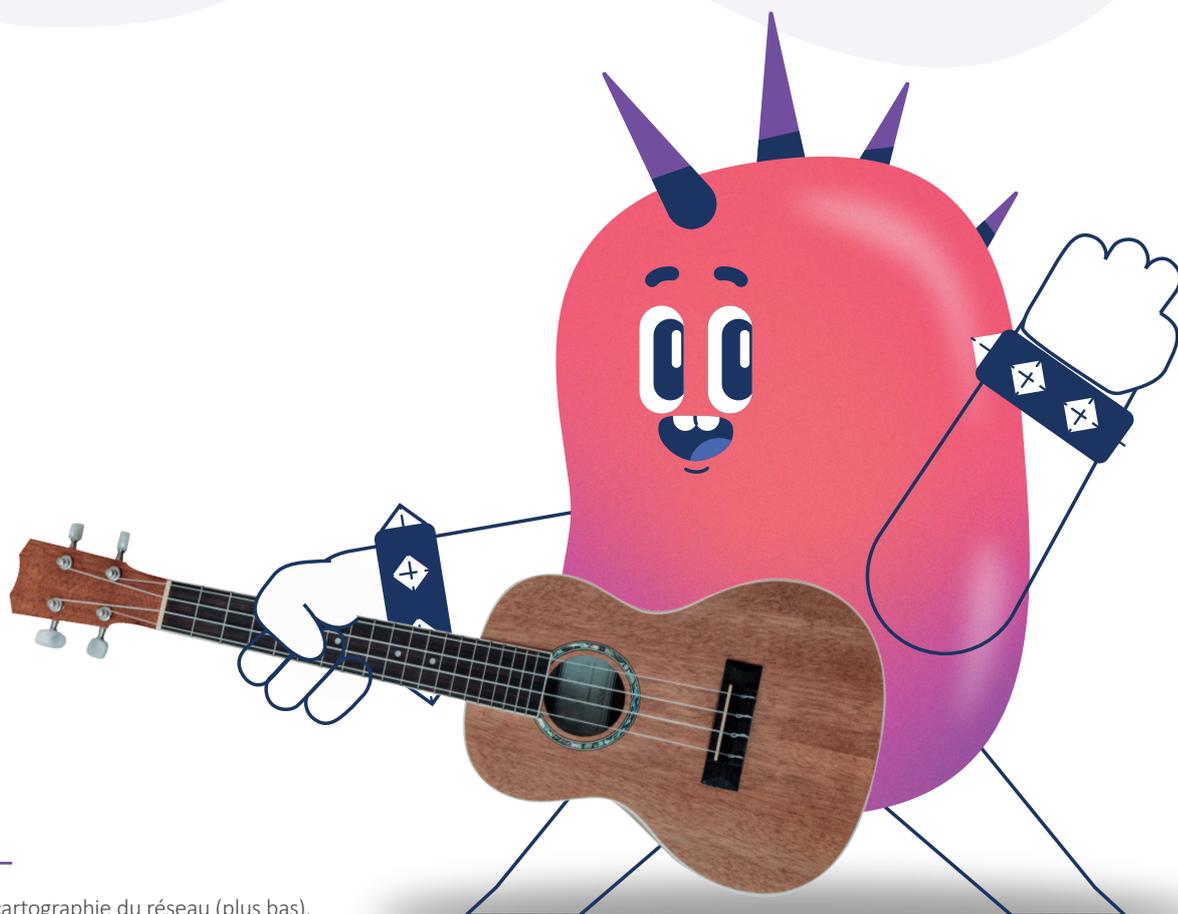
38. Cf. Le point Cartographie ci-dessous.

39. <https://www.yapaka.be/texte/texte-la-parole-de-lenfant-dans-un-cadre-de-maltraitance>

40. Au minimum : thermomètre, boîte de compresses stériles, sparadrap, pansements adhésifs hypoallergéniques, pansements compressifs, ciseaux, coussin hémostatique d'urgence, désinfectant, sérum physiologique, pack de froid instantané, gants jetables, couverture isotherme.

Procédure générale

1. La personne référente transmet et relaie les outils en matière de prévention (affiches, numéros...)
2. Tout membre du personnel doit signaler formellement ses inquiétudes/sa connaissance d'un cas de violence à la personne référente au sein de l'organisation oralement et par écrit (via e-mail ou à l'aide du formulaire en annexe). Attention, s'il s'agit d'une situation urgente, n'attendez pas d'avoir transmis votre signalement pour contacter une autorité compétente (voir plus bas) !
3. La personne référente notifie le cas dans le registre et communique avec son équipe et sa hiérarchie.
4. Dans tous cas soulevant des inquiétudes en équipe, il est important que la personne référente contacte⁴¹ :
 - des services extérieurs de proximité : à l'école, Centres Psycho-Médico-Sociaux et Services de Promotion de la Santé à l'École ; les services de santé mentale ; les centres de planning familial ; les services d'écoute gratuit (Télé-Accueil au 107 ou Ecoute Enfants au 103)
 - et/ou des services spécialisés : SOS Enfants aide au diagnostic de situation de maltraitance et à la prise en charge (équipe pluridisciplinaire) ; le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse du SAJ écoute et oriente.
 - La personne référente coordonne le soutien aux diverses parties prenantes (l'enfant, les parents ou représentant légal (à discuter avec l'enfant), l'intervenant qui effectue un signalement, l'auteur⁴² présumé).
 - La personne référente assure un suivi si la prise en charge a nécessité un relais externe à l'organisation.
 - La personne référente notifie la procédure et le suivi dans le registre.

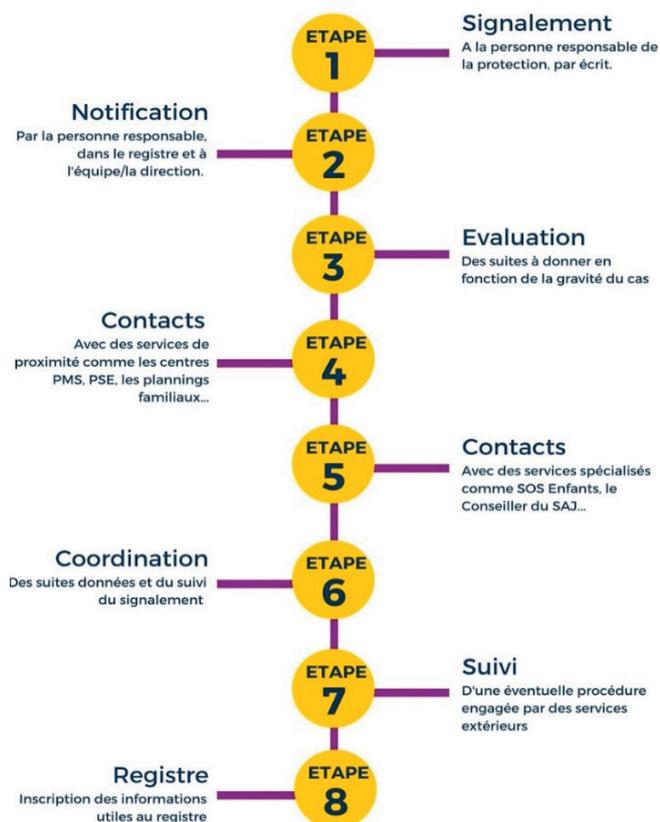


41. Se référer à la cartographie du réseau (plus bas).

42. Suivre la procédure concernant l'auteur

PROCEDURE GENERALE

Résumée



Informations sur le réseau et cartographie

Vous devez avoir connaissance des **services et autorités à proximité** sur lesquels s'appuyer. Lorsqu'une décision doit être prise, avoir les bons contacts est un véritable gain de temps, d'efficacité, et donc de sécurité pour l'enfant concerné.

Structures médicales et de soutien psychologique : SOS Enfants, centres Psycho-Médi-co-Sociaux (PMS)⁴³, Services de Promotion de la Santé à l'École⁴⁴, Services de santé mentale⁴⁵, planning familiaux⁴⁶.

L'équipe SOS Enfants⁴⁷ est une équipe pluridisciplinaire (juriste, psychiatre et psychologue, éducateur, ...) qui prend en charge les situations de maltraitance. Sa première mission est de répondre à toute personne avec des questions ou doutes liés à la maltraitance sur un enfant pour évaluer le danger et la suite à mettre en place.

Structures de soutien social, juridique, et ASBL : AMO⁴⁸, services d'accueil aux victimes (maisons de justice)⁴⁹, numéros gratuits (télé accueil au 107⁵⁰ et écoute enfants au 103⁵¹, pour les enfants et les adultes), Yapaka⁵², le Délégué Général aux droits de l'enfant⁵³, services d'assistance aux victimes⁵⁴, le chat maintenantjenparle.be d'aide aux victimes d'abus.

43. <http://www.enseignement.be/index.php?page=26028&navi=149>

44. <http://www.enseignement.be/index.php?page=25423&navi=366>

45. <https://pro.guidesocial.be/associations/services-sante-mentale-ssm-1704.html>

46. <https://www.planningfamilial.net/liste-des-centres/>

47. Comment travaille une équipe SOS Enfants : <https://www.yapaka.be/video/video-comment-travaille-une-equipe-sos-enfant>

48. http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=servicesagrs&no_cache=1&tx_ajsscontactsync_pi1%5Bcat%5D=AMO&tx_ajsscontactsync_pi1%5Betat%5D=Agr

49. <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=accueilldevictimes>

50. <https://tele-accueil.be/>

51. <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=ecouteenfants>

52. <https://www.yapaka.be/>

53. <http://www.dgde.cfwb.be/>

54. <https://pro.guidesocial.be/associations/services-aide-victimes-sav-1677.html>

Structures de protection étatiques : conseiller/services de l'Aide à la Jeunesse⁵⁵, zone de police, Procureur du Roi.

Le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse du SAJ intervient à la demande d'un jeune, d'un parent ou d'un intervenant pour écouter, orienter et soutenir enfants et familles. Ces services ont un rôle protectionnel qui vise à protéger l'enfant en difficulté ou en danger, ainsi que sa famille. Le SAJ intervient sur base volontaire, rien ne peut être fait ou décidé sans l'accord du jeune ou de ses parents. Après un entretien dont l'objectif est d'expliquer les bases du problème rencontré, le SAJ pourra proposer : une orientation vers un service plus spécifiquement compétent (une AMO, un centre PMS, SOS-Enfants...), un programme d'aide adapté à la situation du mineur et de sa famille. Le SAJ assurera le suivi régulier de la situation autour d'une coordination avec les services associés. Dès lors, ce sont généralement les professionnels de la sphère de l'aide qui solliciteront la **sphère judiciaire** (la police et le parquet) s'ils l'estiment nécessaire après analyse de la situation.

Menez une cartographie des structures correspondant à votre zone géographique et vos besoins en vous aidant des cartographies existantes, notamment celle de Yapaka⁵⁶, d'ACCESS (violence basée sur le genre)⁵⁷, du Guide Social (centres et services)⁵⁸ ou des listings de service de victimes.be⁵⁹. Insérez dans votre PPE les noms et coordonnées pour qu'ils soient connus de tous et facilement accessibles. Dans le secteur du sport, nous vous conseillons de vous adresser aux référents et délégués Vivons Sport en cas de difficulté.

V10.2 PROTOCOLE CONCERNANT LES AUTEURS

– III.2. PPE modèle

Assurez-vous que votre Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ou Règlement de Travail (RT) soient à jour et comprennent les sanctions en cas de violences envers des mineurs.

1. La personne référente notifie le cas et la procédure suivie dans le registre
2. La personne référente communique avec la direction de l'organisation.
3. Selon l'identification de l'auteur :



55. <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=359>

56. <https://www.yapaka.be/cartographie>

57. <https://www.we-access.eu/fr/carte>

58. <https://pro.guidesocial.be/associations/>

59. <http://www.victim.es.cfwb.be/ou-trouver-aide/>

Auteur sous la responsabilité de l'organisation		Auteur non identifié	Auteur sous la responsabilité d'une organisation tierce	
Auteur mineur	Auteur majeur	Si identification impossible, signaler aux autorités compétentes	Signaler à l'entité responsable et réaliser un suivi	
Mesures adaptées en fonction de la gravité + si approprié, signalement aux responsables légaux et/ou aux autorités compétentes	Sanctions professionnelles adaptées selon le Règlement de Travail + si approprié, signalement aux autorités compétentes		L'entité a pris les mesures nécessaires pour assurer la sanction de l'auteur	L'entité n'a pas pris les mesures nécessaires → signaler à une autorité supérieure ou aux autorités compétentes

V.11 METTRE À L'ÉPREUVE SA POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANT

Lorsque vous avez rédigé votre PPE, il est utile de la tester, notamment en équipe, au travers d'un exercice de mise en situation. En fonction des résultats de cette activité, vous avez une vision rapide des potentiels manquements à votre PPE mais également des éventuels besoins en formation supplémentaires.

Pour chaque situation présentée ci-dessous, discutez de ce que devrait faire votre organisation. Que ressentez-vous face à cette situation ? Quels outils pourraient vous aider à réagir ?⁶⁰

- Vous venez de finir une activité peinture avec un groupe d'enfants lorsque Camille, une enfant de 8 ans que vous connaissez bien mais qui n'était pas avec vous aujourd'hui, vient vous voir en pleurant. Elle a l'air bouleversée et en état de choc. Comment réagissez-vous ?
- Loïc, 13 ans, est à l'infirmerie parce qu'il s'est blessé au genou pendant un match de foot. Alors que vous passez devant la porte, vous apercevez une infirmière glisser sa main sous l'habit de l'enfant et lui toucher les parties génitales. Que faites-vous ?
- Vous réalisez que Léa, 15 ans, est victime de harcèlement et de brimades par tous les autres enfants de son école de devoirs. Comment réagissez-vous ?
- La mère de Clara, 10 ans, vient vous voir. Très énervée, elle vous signale que des photos de sa fille circulent sur le site Internet de l'équipe de volley avec laquelle vous avez disputé un match la semaine dernière. Que faites-vous ?

⁶⁰. Cet exercice peut être compliqué à aborder en équipe, face aux sensibilités de chacun. Le dialogue et la compréhension restent essentiels, il faut prendre le temps nécessaire pour discuter et trouver des réponses ensemble.

- Sasha, un garçon de 4 ans d'habitude très calme, s'est mis à poser beaucoup de problèmes dans votre activité d'éveil corporel. Il cherche toujours à attirer l'attention, frappe les autres enfants et semble tout le temps en colère. Comment réagissez-vous ?
- Que faire lorsqu'un enfant sent tellement mauvais que personne ne veut faire équipe avec lui ?
- Comment réagir face à un membre de l'équipe qui dénigre un enfant systématiquement ?
- Que faire avec un enfant dans une situation de précarité (pas de matériel aux activités) ?
- Vous découvrez qu'un membre du personnel a utilisé un ordinateur de votre organisation pour télécharger du matériel d'abus d'enfant (anciennement appelé « matériel pédopornographique ») et a envoyé des emails problématiques à plusieurs enfants en utilisant l'adresse de votre structure.
- Lors d'une activité, vous apercevez une bénévole qui se moque d'un enfant devant à groupe et encourage le groupe à faire de même.
- Vous recevez un signalement anonyme, par le biais d'un papier déposé dans votre boîte aux lettres, de maltraitance d'enfant au sein de votre organisation.
- En pleine activité, un enfant se blesse. Vous devez le transporter chez le médecin et prenez votre voiture personnelle. Les parents de l'enfant déposent plus tard plainte contre vous en déclarant que vous avez abusé de l'enfant lors du trajet.
- Votre organisation partenaire dans la ville voisine a pris des photos des enfants lors d'une activité que vous aviez organisée et les a publiées sur son site Internet. Les parents se plaignent.
- Un garçon a complètement changé de comportement ces derniers mois. Il s'est renfermé, est devenu agressif, a beaucoup maigri.
- L'un de vos membres vous recommande une amie, que vous ne connaissez pas, pour faire un stage bénévole de 6 mois dans votre organisation.
- Une fille vient vous confier que ses parents la frappent très régulièrement.
- Le directeur de l'organisation pour laquelle vous travaillez a des comportements qui vous semblent inappropriés envers certains enfants qui participent aux activités.
- Vous avez recruté un nouvel animateur. Vous apprenez ensuite qu'il a déjà été accusé d'harcèlement sexuel dans le cadre de son emploi précédent.
- Un parent vous explique que son enfant ne participera plus à vos activités puisqu'il est puni.
- Lors d'une activité, vous remarquez que les parents d'un enfant le dénigrent.
- Un de vos entraîneurs/animateurs a fait un signalement concernant un collègue et maintenant il y a un cas en cours de traitement. Un autre collègue lui reproche de porter atteinte à la réputation de votre organisation.
- Votre organisation a signalé un cas de maltraitance aux autorités compétentes et est restée sans nouvelles.

VI. PHASE 5: COOPERER POUR S'AMELIORER

Avoir adopté une Politique de protection de l'enfant, c'est bien. Savoir qu'elle est réellement mise en œuvre, c'est mieux. En effet, avoir un très bon texte ne sert à rien s'il reste lettre morte. Il est essentiel de prendre le temps nécessaire pour assurer un suivi, une évaluation et, si nécessaire, coopérer pour mieux s'améliorer. Cette évaluation est, en premier lieu, la responsabilité des personnes désignées comme référentes au sein de l'équipe. Néanmoins, l'organisation entière doit l'avoir en perspective dès l'adoption de sa PPE.

VI.1 ASSURER UN SUIVI

Pour assurer un suivi, il est tout à fait possible de réutiliser les outils précédemment abordés, et notamment le tableau d'état des lieux. Il faut mettre en place un réexamen clair du contenu de la PPE au minimum une fois par an, et une mise à jour de ses composantes (et notamment une révision des acquis de formation). Les problèmes apparaissant au fur et à mesure, l'on peut aussi utiliser la réponse qui y est donnée pour enrichir la PPE au cas où des informations manqueraient. Assurer un suivi passe aussi par le fait de réaliser régulièrement des analyses de risques (de toute nouvelle activité que vous concevez, ou lorsqu'il y a un changement dans l'organisation) afin que cela devienne une pratique habituelle de l'organisation.

Traditionnellement, l'examen de la mise en œuvre de normes est effectué par une entité externe. Pourtant, nous conseillons très fortement d'adopter plutôt un mode participatif et inclusif d'auto-évaluation. En effet, l'auto-évaluation pousse chacun à se responsabiliser vis-à-vis de la mise en œuvre de la PPE.

Pour les organisations dans lesquelles la ou les personnes chargées de la protection de l'enfance n'auraient pas la capacité temporelle d'effectuer seules le suivi et l'évaluation, nous recommandons de distribuer les rôles dès la rédaction de votre PPE. Qui sera la personne chargée d'assurer le suivi quant aux questions de recrutement ? Et de vérifier la mise en œuvre des directives concernant la gestion des données ? Cette méthode permet d'impliquer différentes personnes, qui pourront remettre leur rapport de manière régulière, par exemple au cours d'un entretien annuel.

Il ne faut surtout pas oublier de faire participer les enfants au processus de suivi. Pour cela, l'on peut imaginer différents moyens, assez semblables à ceux abordés en phase 4 : avoir une discussion annuelle sur le sujet, mettre en place une boîte à avis qui reste disponible toute l'année...

Au moment de créer votre PPE, les questions suivantes concernant le suivi et l'évaluation doivent avoir reçu une réponse claire :

- De quelles données devez-vous disposer pour être en mesure d'évaluer la mise en œuvre de votre PPE ?
- Quels sont les indicateurs susceptibles de vous indiquer une bonne mise en œuvre (ou au contraire, une mise en œuvre inefficace) de votre PPE ?

- A quelle fréquence devez-vous analyser la mise en œuvre de votre PPE ?
- Comment comptez-vous assurer un suivi de cette mise en œuvre ?
- Qui sera chargé de cet examen et quelles seront les responsabilités de ces personnes ?
- Comment bien tenir compte des retours ad hoc de la part des parents et des enfants ?
- Comment allez-vous vous assurer d'impliquer tout le monde dans le processus de suivi ?
- Comment travailler avec les partenaires pour assurer des PPEs convergentes et une meilleure protection de l'enfance ?
- Qu'allez-vous faire des informations recueillies ?

VI.2 EVALUER LA MISE EN ŒUVRE

Ici, nous conseillons de développer des indicateurs propres à votre organisation. Ces indicateurs peuvent être utilisés une à plusieurs fois par an, en fonction de ce qui semble le plus adéquat. Ils ont pour objectif de faciliter la mesure de la mise en œuvre.

Quelques idées d'indicateurs :

- Nombre d'incidents rapportés dans le registre des incidents et traitement qui leur a été donné (plus il y a d'incidents rapportés avec une suite leur ayant été donnée, plus c'est un signe du bon fonctionnement de la PPE)
- Avis des enfants : qui peut être collecté via des jeux, des discussions informelles, d'autres processus d'évaluation... On peut aussi regarder la volonté qu'ont les enfants de participer activement aux questions de protection. Quels sont les changements qu'ils ont constatés dans la vie de leur organisation ? Se sentent-ils en sécurité ?
- Avis des parents : une fois par an, lors d'une réunion par exemple, on peut demander aux parents de remplir un questionnaire, avoir une discussion, créer un outil en ligne...
- Feedback des professionnels et bénévoles : lors de la discussion annuelle pour vérifier les acquis de formation, lors de l'entretien annuel, lors des réunions régulières...
- Pourcentage d'activités pour lesquelles une analyse des risques a été réalisée (pourcentages élevés = signe de bonne mise en œuvre).
- Proportion de risques dans le vert vs dans le rouge (plus les risques sont verts, plus cela signifie qu'on a su limiter les risques rouges).
- Nombre de risques identifiés par rapport à l'évaluation initiale (s'il y a des nouveaux risques, sont-ils tous traités ?).
- Inspection du registre des formations et des tests effectués pour s'assurer de leur bon fonctionnement (dans les faits, le personnel est-il au clair avec les questions de protection ? Sait-il qui sont les personnes en charge de la protection de l'enfance pour l'organisation ?)

- Connaissance des enfants vis-à-vis, notamment, du Code de conduite et des personnes à contacter en cas de besoin.
- Nombre de discussions concernant la protection de l'enfance ayant eu lieu dans le laps de temps écoulé (cela indique la place que prend cette dimension dans la vie de l'association, ex. en réunions d'équipe).
- Les pages 95 à 99 de la Boîte à outils⁶¹ de l'UEFA sur la sauvegarde de l'enfance proposent aussi, par exemple, d'utiliser des niveaux de qualité comme « bronze, argent, or » pour évaluer la mise en œuvre de votre protection de l'enfance.
- Si des défis pour la mise en œuvre de la PPE ont émergé, quelles sont les suites qui y ont été données ? Ont-ils été documentés ?
- Pour chaque outil, des indicateurs spécifiques ont idéalement été développés pour assurer le suivi (ex. pour l'encadrement du recrutement, vérifier que les annonces de poste à pourvoir mentionnent bien la PPE, pour la formation des professionnels, vérifier que la formation a été dispensée conformément au planning...)

Par ailleurs, les points suivants peuvent aussi vous guider :

- a) Repensez régulièrement vos analyses de risques : avons-nous manqué certains risques ? Notre évaluation des risques était-elle suffisamment bonne ? Devons-nous nous adapter la prochaine fois ? Avons-nous oublié de mener l'analyse pour certaines activités nouvelles ou ponctuelles ?
- b) Plus largement, reposez-vous régulièrement ces questions : faisons-nous tout ce que nous pouvons pour assurer la sécurité des enfants ? Qu'est-ce que notre expérience a montré jusqu'à présent ? Quels sont les domaines qui présentent des défis ou que nous trouvons difficiles ? Pouvons-nous obtenir des conseils spécialisés ? Un retour d'information de la part des enfants/parents/adultes ?

Vous trouverez en annexe un exemple de modèle d'analyse pour le suivi.



61. https://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/ChildSafeguarding/02/64/19/64/2641964_DOWNLOAD.pdf

VI.3 S'AMÉLIORER EN SURMONTANT LES OBSTACLES

Le suivi de votre PPE nécessite un processus continu de collecte et d'analyse d'information, il n'est jamais terminé⁶². Il permet de faire constamment prendre conscience des points forts et faibles de votre PPE.

Pour trouver des solutions, toutes les personnes concernées peuvent et, dans la mesure du faisable, doivent participer. Quelques exemples de pistes de solution à des problèmes fréquemment rencontrés :

Problème rapporté	Piste de solution
Manque de temps	Coopération avec d'autres organisations ayant mis en place le même processus, meilleure répartition des tâches, discussion autour de l'importance du processus. On peut aussi imaginer repartir d'un document rudimentaire et avoir un processus plus lent, mais qui finira tout de même par aboutir, en envisageant le processus étape par étape.
Trop de personnes à impliquer	Ne pas hésiter à regrouper les personnes en fonction de leur rôle, ou à créer de la participation par « étages » avec des représentants, à condition d'avoir la garantie que tout le monde a été en mesure de s'exprimer auprès du représentant.
Manque d'expertise	Ne pas hésiter à travailler sur la base de jeux, à chercher des outils concrets, des vidéos... Un groupe de formateurs spécialisés a été créé dans le cadre du projet PARCS (www.chartedelabienvieillance.be).

62. Pour illustrer l'importance d'une amélioration constante afin d'obtenir un résultat, nous conseillons l'extrait 1:13:26 à 1:15:31 du reportage Investigation « Violences sexuelles dans le sport, l'enquête ».

VII. ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

VII. ANNEXES	36
VIII. ANNEXE 1 – PRINCIPAUX CADRES DE PROTECTION EN BELGIQUE FRANCOPHONE	37
IX. ANNEXE 2 LA PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE EN FWB	43
X. ANNEXE 3 - SIGNES DE VIOLENCE	49
XI. ANNEXE 4 – EDUCATION BIENVEILLANTE ET DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT	51
XII. ANNEXE 5 – GLOSSAIRE	55
XIII. ANNEXE 6 – SECRET PROFESSIONNEL ET ASSISTANCE À PERSONNES EN DANGER : BALISES	57
XIV. ANNEXE 7 – MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR	62
XV. ANNEXE 8 – MODÈLE DE DÉCLARATION D'ENGAGEMENT ENVERS LA PPE	63
XVI. ANNEXE 9 – EXEMPLE DE DÉCLARATION DE TRAITEMENT DES PARTENAIRES	64
XVII. ANNEXE 10 – EXEMPLES DE FORMULAIRES DE CONSENTEMENT	65
XVIII. ANNEXE 11 – MODÈLE DE REGISTRE DES INCIDENTS À UTILISER EN INTERNE	67

VIII. ANNEXE 1 – PRINCIPAUX CADRES DE PROTECTION EN BELGIQUE FRANCOPHONE

Code pénal :

- Punit les coups et blessures volontaires, avec des peines plus fortes lorsqu'il s'agit de victimes enfants.
- Sanctionne les traitements inhumains ou dégradants mais aussi toute relation de nature sexuelle avec un mineur d'âge.

Décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance (12 mai 2004)⁶³:

- Article 1§4 : une situation de maltraitance se dit de toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant ; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non.
- Article 2 : A la demande du responsable d'un service, d'une institution ou d'une association, tout intervenant doit lui produire à tout moment un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour les faits énoncés aux articles 372 à 377, 379 à 380ter, 381 et 383 à 387 du Code pénal accomplis sur un mineur de moins de 16 ans ou impliquant sa participation.
- Article 3§1 : Compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie. Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance
- Article 3§2 : Afin d'organiser cette aide, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpeller l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge : le centre psycho-médicosocial, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe « SOS Enfants », le conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé. Toute coopération doit s'exercer dans la discrétion et ne porter que sur des informations indispensables à la prise en charge. Sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, le relais dans la prise en charge doit être porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de son milieu familial de vie.

Décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (18 janvier 2018)⁶⁴ :

63 https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/2004_decret_maltaitance_0.pdf

- Article 3. La prévention est un ensemble d'actions, de type individuel et de type collectif, au bénéfice des jeunes vulnérables, de leur famille et de leurs familiers, qui favorise l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation, la participation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes, de leur famille et de leurs familiers en vue de réduire les risques de difficultés et les violences, visibles ou non, exercées à l'égard du jeune ou par le jeune.

Plan triennal de prévention de la maltraitance (2018)⁶⁵, les principes fondateurs :

- Promouvoir une politique reposant sur l'intérêt général
- Reconnaître la complexité de chaque situation
- Soutenir la bienveillance dans la rencontre avec les familles
- Promouvoir une politique de l'aide fondée sur la solidarité
- Renforcer la position des adultes
- Éviter de faire porter aux enfants le poids de la prévention
- Une politique de prévention en lien avec les professionnels
- Créer de l'intersectorialité
- Le risque zéro n'existe pas

Arrêté du gouvernement français visant à coordonner la prévention de la maltraitance des enfants (2016)⁶⁶:

- Article 3§2 : La Coordination est chargée de mettre en œuvre un programme transversal de prévention de la maltraitance. Dans le cadre du programme transversal de prévention de la maltraitance, la Coordination : 1° coordonne un programme communautaire de formation pour les intervenants de 1ère ligne mis en place par les différentes entités administratives ; 2° construit des outils de sensibilisation et d'information des professionnels visant à améliorer les pratiques dans une approche transversale et dans le cadre d'une prise en charge coordonnée des situations de maltraitance ; 3° met en œuvre des campagnes transversales d'information ou de sensibilisation à destination du grand public, des parents ou des enfants qui s'organisent en soutien à l'action des professionnels.

64 http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=2e87243f647a44ce6af844d02e44c00a5b-4d89c8&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/AJ-code-web-040918.pdf

65 https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/18_04_plan_prevention_maltraitance_comite_directeur_gvt.pdf

66 https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/arrete_23_11_2016.pdf

SPORT

Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Le mouvement sportif rejette et condamne toutes les formes de discrimination liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expression ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrits.

Décret visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique⁶⁷ (2021) :

- L'article 1er définit des termes importants : Ethique sportive (l'ensemble des valeurs et normes positives que doivent observer le mouvement sportif organisé, les sportifs, les membres, les arbitres ainsi que les cadres sportifs et administratifs dans le cadre des activités physiques et sportives de nature compétitive ou non. L'Ethique sportive est basée, d'une part, sur la bonne gouvernance, l'égalité entre les hommes et les femmes, le fair-play, l'arbitrage, la déontologie et le développement durable et, d'autre part, sur la lutte contre toute situation de maltraitance, le harcèlement, toutes les formes de fraude et de tricherie) ; Situation de maltraitance (toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif. Une attitude ou un comportement maltraitant peut être intentionnel ou non, telle que définie à l'article 1er, 4°, du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance) ; Harcèlement (la situation dans laquelle un comportement non désiré qui est lié à l'un des critères protégés d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, telle que définie à l'article 3, 6°, du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination) ; Critères protégés (la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap, le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ou la conviction syndicale, tels que définis à l'article 3, 1°, du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination) ; Fair-play (une attitude ou un geste positif et éthique lié à la pratique sportive à un moment précis en un lieu donné)
- L'article 16 §1er définit le rôle du référent « Vivons Sport » au sein de la fédération ou de l'association sportive dont il est issu. Il est chargé de :
- 1. de relayer les thématiques abordées au sein du réseau; 2. de relayer les demandes d'informations de l'Observatoire; 3. de s'assurer de la promotion et de la sensibilisation du Code d'éthique sportive et de ses chartes sportives; 4. de relayer les recommandations de l'Observatoire en matière d'éthique sportive; 5. de vérifier que toute personne employée par la fédération ou l'association dont il est issu et exerçant une activité d'animation ou d'encadrement de mineurs ait bien

⁶⁷ https://etaamb.openjustice.be/fr/decret-du-14-octobre-2021_n2021042966.html

transmis, au moment de son engagement, l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'Instruction Criminelle; 6. d'organiser un réseau composé des délégués « Vivons Sport » visés au paragraphe 2. Les fédérations et les associations sportives intègrent au sein de leurs différentes réglementations la fonction de référent « Vivons sport ». Elles adoptent les dispositions nécessaires pour permettre aux référents de mener à bien les missions fixées à l'alinéa 1er. § 2. Les fédérations et associations sportives s'assurent que leurs cercles désignent un délégué « Vivons Sport » en leur sein. Il est chargé des missions suivantes :

- 1. de vérifier que toute personne employée par son cercle et exerçant une activité d'animation ou d'encadrement de mineurs ait bien transmis, au moment de son engagement, l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'Instruction Criminelle; 2. d'assurer la promotion du Code d'éthique sportive et de ses chartes sportives auprès des membres et des sportifs de son cercle; 3. de relayer auprès de son ou ses référents « Vivons Sport » toutes problématiques relevant de l'éthique sportive ainsi que toutes les initiatives prises par son cercle en vue de promouvoir l'éthique sportive; 4. d'assurer la promotion ou l'implémentation des actions menées par sa fédération ou son association sportive ou proposée par le Réseau éthique. Plusieurs cercles peuvent se regrouper en association de fait afin de désigner un seul délégué « Vivons sport » chargé des missions visées à l'alinéa 1er. Chaque cercle doit en avertir la fédération ou l'association sportive dont il relève.
- Art. 18. Sur proposition de l'Observatoire, le Gouvernement adopte un Code d'éthique sportive et d'éventuelles chartes sportives. Ce Code est intitulé « Vivons Sport ». Le mouvement sportif organisé intègre le Code d'éthique sportive et ses chartes sportives au sein de ses différents règlements. Il prend les mesures nécessaires pour en assurer la promotion auprès et par ses cercles, ses membres, ses arbitres, ses cadres sportifs et administratifs.

Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française (2019)⁶⁸ :

- Article 1 : Les structures sportives et leurs activités à l'égard des enfants ont pour but de contribuer à leur épanouissement physique, psychique et social ;
- Article 8 : Le Mouvement sportif organisé s'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres. Il privilégie une pratique destinée à favoriser une pratique tout au long de la vie de ses membres.

LOISIRS

Code de qualité de l'ONE (2003)⁶⁹ pour les milieux d'accueil⁷⁰:

- Art. 2. Afin de réunir pour chaque enfant les conditions d'accueil les plus propices à son développement intégré sur les plans physique, psychologique, cognitif, affectif et social, le milieu d'accueil

68 http://www.sport-adepts.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=f2b3bedf678492a5fd461642cbc61551b7898b32&file=fi-leadadmin/sites/adepts/upload/adepts_super_editor/adepts_editor/documents/Subventions/05022020_Decret_Sport_2019.pdf

69 https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Milieus_accueil/Code_de_qualite_de_l_accueil.pdf

70 Service ou institution qui, étranger(ère) au milieu familial de vie de l'enfant, organise de manière régulière l'accueil d'enfants de moins de 12 ans.

préserve et encourage le désir de découvrir de l'enfant en organisant des espaces de vie adaptés à ses besoins, en mettant à sa disposition du matériel et lui donnant accès à des activités, le cas échéant, diversifiées.

- Art. 4. Le milieu d'accueil permet à l'enfant de s'exprimer personnellement et spontanément et favorise le développement de la confiance en soi et de l'autonomie.

Brochure de l'ONE, "Mômes en santé, la santé en collectivité pour les enfants de 3 à 18 ans" (2017)⁷¹ :

- Cet outil de référence croise les expertises de professionnels en matière de soin et d'accueil de l'enfant. Elle fournit aux encadrants des recommandations illustrées d'exemples concrets et tenant compte de leurs contextes de travail. Les questions de santé abordées soutiennent l'ensemble des collectivités dans leur objectif commun d'accueillir les enfants et les jeunes dans un cadre de qualité et propice à leur épanouissement.

Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (3 juillet 2003)⁷² :

Il comprend deux volets distincts :

- La coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre. La notion de temps libre est un concept très large, qui correspond à l'espace-temps qui est compris entre le milieu scolaire et le milieu familial.
- Le soutien de l'accueil extrascolaire. L'accueil extrascolaire est un concept plus restreint que l'accueil durant le temps libre. Il vise les temps avant et après l'école.

Décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (2004)⁷³ :

- Art.2. §1. Les écoles de devoirs, leurs Coordinations régionales et leur Fédération communautaire ont notamment pour missions de favoriser : 1. le développement intellectuel de l'enfant, notamment par le soutien à sa scolarité, par l'aide aux devoirs et par la remédiation scolaire ; 2. le développement et l'émancipation sociale de l'enfant, notamment par un suivi actif et personnalisé, dans le respect des différences, dans un esprit de solidarité et dans une approche interculturelle; 3. la créativité de l'enfant, son accès et son initiation aux cultures dans leurs différentes dimensions, par des activités ludiques, d'animation, d'expression, de création et de communication; 4. l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

71 https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRESENTATION/Presse/dossier_Momes_en_sante_2017.PDF

72 https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/ATL/Brochure_Tout_savoir_sur_le_decret_ATL.pdf

73 https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28805_000.pdf

Décret relatif aux centres de vacances (1999)⁷⁴ :

- Art.3. Les centres de vacances ont pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires. Ils ont notamment pour objectifs de favoriser : 1° le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique du sport, des jeux ou d'activités de plein air; 2° la créativité de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication; 3° l'intégration sociale de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle; 4° l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

Les Scouts : Code qualité de l'animation⁷⁵

- Le simple fait d'être animateur implique une responsabilité au sens juridique et moral du terme. Cette responsabilité est de veiller à la sécurité physique et morale de chacun des jeunes.
- Le non-respect d'un de ses points peut entraîner des sanctions et même l'exclusion.
- Signer ce code, c'est s'engager à organiser et animer des activités qui respectent à la fois la Convention internationale des droits de l'Homme, la Convention internationale des droits de l'Enfant, les législations en vigueur et le cadre d'accueil de l'ONE.
- « Sécurité et protection de l'enfance, c'est tout le temps, pas qu'au camp ! »

Les Guides : Code Guide

- Pose le cadre nécessaire à une animation de qualité, afin de créer un espace de partage propice à l'autonomie et à l'épanouissement.
- S'engager à respecter ce cadre, c'est assurer au maximum la sécurité et l'accueil de tout le monde.

Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique :

- Charte des animateurs et des responsables : reprend les engagements vis-à-vis des enfants, des jeunes et de leurs parents ;
- Fiches Bientraitance : pour que chaque activité soit synonyme de confort, de bien-être et de sécurité pour tous.
- Document « Nous, Animateurs ? Même pas peur ! » : Ce mémento de l'Animateur fixe le cadre dans lequel se déroule la vie de l'Animateur et définit toutes ses missions et responsabilités ;
- «Staff Pass» : contient plusieurs fiches conseils sur la règle de base «Animer, c'est prévoir » incluant notamment les questions de sécurité.

74 http://www.centres-de-vacances.be/fileadmin/user_upload/Textes_de_reference/decret_CDV_version_coordonnee.pdf

75 <https://lesscouts.be/animateurs/auquotidien/sengager/ton-engagement.html?L=0>

IX. ANNEXE 2 LA PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE EN FWB

Maltraitance infantile : prévenir et connaître le réseau de l'aide

Coordination de la prévention de la maltraitance – Yapaka

1. Notion et définition

Parce qu'ils constituent des lieux de socialisation de l'enfant, les organisations sportives et de loisirs sont autant d'endroits où l'enfant peut trouver un espace de parole, une façon d'exprimer ses interrogations et ses craintes. La maltraitance est un thème qui bouleverse car il touche à l'essence même de la vie, aux rapports entre tous, aux relations entre adultes et enfants, parents et enfants, aux représentations que l'on s'en fait et aussi aux mécanismes psychiques à l'œuvre.

A cet égard, le rôle des intervenants travaillant dans l'accueil, l'animation et l'encadrement d'enfants, est précisé dans le cadre des missions du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance. La maltraitance y est notamment définie : **Toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant ; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non.**

Compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie. Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance.

Cependant, en pratique, il peut être difficile de repérer et d'agir lorsqu'il y a une inquiétude de situation de maltraitance. À partir de quand faut-il s'inquiéter ? Quelles sont les obligations en tant que professionnel.le.s ? A qui faire appel ? Quelle attention apporter aux parents ? Chaque situation est particulière. Les spécialistes invitent à prendre en considération le développement physique et affectif de l'enfant ainsi que le contexte dans lequel il évolue. Par exemple, du repli ou de l'isolement de même que des comportements excessifs de demande d'attention, de la violence, etc. sont autant de signes qui doivent nous alerter en tant que professionnel. La parole de l'enfant est aussi très importante car lors d'un dévoilement, l'enfant « choisit » son confident et son moment. Cette position nous engage dans le travail d'accompagnement et de réseau autour de la situation d'inquiétude.

Il peut aussi être difficile d'appréhender une situation de négligence d'un enfant, d'autant plus, dans un contexte de plus en plus précaire pour les familles. L'augmentation de la pauvreté, le contexte de la crise sanitaire... creusent les inégalités sociales et fragilisent les familles. Dès lors, en tant qu'inter-

venant, nous pouvons nous retrouver perdus et ne pas savoir quand la situation nécessite une prise en charge. Devant cette complexité, les spécialistes insistent sur la nécessité de ne pas rester seul.e avec son inquiétude (même si elle nous paraît petite ou peu fondée).



Important

Pour accompagner les intervenants dans ses missions, Yapaka propose des ressources et des formations sur des thématiques diverses : points de repère pour prévenir la maltraitance, le rôle de chacun.e dans la prévention, les signes de maltraitance, l'alliance éducative, ...

Des ressources

1. Formation en ligne gratuite à faire seul ou en équipe sur toutes les questions de maltraitance : <https://www.yapaka.be/mooc>
2. Courtes Vidéos :
 - A quoi être attentif lors d'une situation de maltraitance : <https://www.yapaka.be/video/video-a-quoi-etre-attentif-lors-dune-inquietude-de-maltraitance>
 - Les signes de souffrance d'un enfant psychologiquement maltraité : <https://www.yapaka.be/video/video-les-signes-de-souffrance-dun-enfant-psychologiquement-maltraite>
 - Comment comprendre la difficulté de repérer la maltraitance d'un enfant : <https://www.yapaka.be/video/video-comment-comprendre-la-difficulte-de-reperer-la-maltraitance-dun-enfant>
 - Qu'est-ce que la négligence : <https://www.yapaka.be/video/video-quest-ce-que-la-negligece>
3. Livre (à télécharger gratuitement): Points de repères pour prévenir la maltraitance : https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/publication/ta-31-reperes2020-web_1.pdf

2. Ne pas rester seul : le réseau d'aide

Dans une situation d'inquiétude de maltraitance, il est important de ne pas rester seul.e. Parler de ses inquiétudes permet de réduire l'émotion et de réagir de manière plus ajustée à la situation. Si le décret de 2004 précise que les intervenant.e.s sont tenus d'apporter une aide à l'enfant, il énonce aussi le réseau et les services auxquels chacun peut s'adresser : « Afin d'organiser cette aide, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpellier l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge : le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe «SOS Enfants», le conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé. ».

Dans un premier temps, le professionnel.e ne doit pas hésiter à se tourner vers sa sphère institutionnelle. Il est important d'identifier des relais de proximité : hiérarchie, collègues, référents éthiques pour le secteur du sport, des relais au niveau de l'administration, dans les fédérations, et aussi les services de soutien au sein des écoles comme les CPMS, les PSE, les médiateurs scolaires ou les équipes mobiles ; auprès desquels il va pouvoir évoquer la situation qui l'inquiète, prendre avis et se sentir soutenu.

Un enfant présente des bleus ?
 Que faire pour protéger un élève dont la situation m'inquiète ?
 Comment réagir aux confidences d'un enfant dévoilant une maltraitance ?

En tant que personnel éducatif, suis-je soumis au secret professionnel ?
 Le repli soudain de cet adolescent me préoccupe ?
 Cet enfant me paraît négligé ?
 Cet enfant semble ensuivi par le conflit de ses parents...

Que faire en cas d'inquiétude d'une situation de maltraitance infantile ?

→ Ne pas rester seul, en parler

Parler de ses inquiétudes permet de réduire l'émotion et de réagir de manière plus ajustée à la situation

Se tourner vers son entourage professionnel, sa hiérarchie est le premier réflexe

Maintenir le lien avec les parents ou la personne de référence pour l'enfant permet de les garder comme partenaires dans le processus d'aide



→ Porter attention à

L'état de souffrance de l'enfant est le repère prioritaire à chaque étape des interventions

Les parents doivent bénéficier d'une écoute et d'une aide appropriées à leur souffrance et à leurs difficultés personnelles

À qui s'adresser en cas de doute ?

LES SERVICES DE PROXIMITÉ

- En lien avec l'école, les Centres Psycho-Médico-Sociaux et les Services de Promotion de la Santé à l'École
- Également, les Services de santé mentale, les Centres de planning familial, le médecin de famille...
- Des services d'écoute gratuits: Télé-Accueil au 107 (destiné à tous, adultes et enfants), Ecoute Enfants au 103 (destiné aux enfants)

LES SERVICES SPÉCIALISÉS

- L'équipe SOS Enfants est une équipe pluridisciplinaire qui prend en charge les situations de maltraitance (diagnostic et prise en charge thérapeutique). Sa première mission est d'accueillir toute personne aux prises avec des questions, suspicions... liées à la maltraitance sur un enfant pour évaluer le danger et la suite à mettre en place.
- Le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse du SAJ dont le service peut intervenir à la demande d'un jeune, d'un parent ou d'un intervenant pour écouter, orienter et soutenir enfants et familles.

Pour trouver les coordonnées de ces services proches de chez vous, rendez-vous sur la cartographie disponible sur yapaka.be/cartographie

Une définition légale

La maltraitance peut être définie comme une situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant. Une attitude ou un comportement maltraitants peuvent être intentionnels ou non.

Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance

yapaka.be Une action de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 44, boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles
 02/413 25 69 - yapaka@yapaka.be

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Toutes ces équipes ont l'enfant et sa famille au centre de leurs préoccupations et peuvent apporter un éclairage. Il peut aussi être utile de prendre l'avis du médecin de famille ou d'un psychologue d'un centre de santé mentale par rapport à la situation qui suscite l'inquiétude. Les services d'écoute gratuits, Télé-Accueil au 107 (destiné à tous, adultes et enfants), Ecoute Enfants au 103 (destiné aux enfants, adultes et professionnels) sont aussi des ressources précieuses.

En plus de ces services de proximité, les intervenant.e.s peuvent aussi s'adresser aux services d'aide spécialisée. Ces services sont d'une part, les équipes SOS Enfants et d'autre part les Services d'Aide à la Jeunesse (SAJ). L'équipe SOS Enfants est une équipe pluridisciplinaire (juriste, psychiatre et psychologue, éducateur, ...) qui prend en charge les situations de maltraitance. Sa première mission est d'accueillir toute personne aux prises avec des questions, suspicions... liées à la maltraitance sur un

enfant pour évaluer le danger et la suite à mettre en place. Les équipes SOS Enfant de chaque arrondissement judiciaire conseillent et accompagnent les intervenant.e.s dans leurs questionnements comme par ex quelles suites donner à une situation qui m'inquiète ?

Le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse du SAJ peut intervenir à la demande d'un jeune, d'un parent ou d'un intervenant pour écouter, orienter et soutenir enfants et familles. Ces services ont un rôle protectionnel c'est-à-dire qu'ils visent à protéger l'enfant en difficulté ou en danger, ainsi que sa famille. Le SAJ intervient sur base volontaire, rien ne peut être fait ou décidé sans l'accord du jeune ou de ses parents. Après un entretien dont l'objectif est d'expliquer les bases du problème rencontré, le SAJ pourra proposer : une orientation vers un service plus spécifiquement compétent (une AMO, un centre PMS, SOS-Enfants...), un programme d'aide adapté à la situation du mineur et de sa famille. Le SAJ assurera le suivi régulier de la situation autour d'une coordination avec les services associés. Dès lors, ce sont généralement les professionnels de la sphère de l'aide qui solliciteront la sphère judiciaire (la police et le parquet) s'ils l'estiment nécessaire après analyse de la situation.



Important

Maintenir le lien avec les parents ou la personne de référence pour l'enfant permet de les garder comme partenaires dans le processus d'aide. L'état de souffrance de l'enfant est le repère prioritaire à chaque étape des interventions et les parents doivent bénéficier d'une écoute et d'une aide appropriées à leur souffrance et à leurs difficultés personnelles.

Ressources

1. Formation en ligne : <https://www.yapaka.be/mooc>
2. Courtes vidéos
 - Comment soutenir une alliance éducative autour de l'enfant : <https://www.yapaka.be/video/video-comment-soutenir-une-alliance-educative-autour-de-lenfant>
 - L'attention du professionnel au soutien des compétences parentales : <https://www.yapaka.be/video/video-lattention-du-professionnel-en-soutien-des-competences-parentales>
 - Comment travaille une équipe SOS Enfants : <https://www.yapaka.be/video/video-comment-travaille-une-equipe-sos-enfant>
3. texte court : La place de chacun dans la prévention : <https://www.yapaka.be/texte/texte-la-place-de-chacun-dans-la-prevention>
4. Affiche : Que faire en cas d'inquiétude d'une situation de maltraitance infantile? <https://www.yapaka.be/texte/affiche-que-faire-en-cas-dinquiétude-dune-situation-de-maltraitance-infantile>
Cartographie : le carnet d'adresses ou l'outil de cartographie pour trouver un organisme proche de chez vous : <https://www.yapaka.be/cartographie>

Des questions pratiques à gérer sur le terrain :

Comment faire quand un enfant qui a révélé une maltraitance demande de garder le secret ?

Que faire lorsqu'un enfant sent tellement mauvais que personne ne veut faire équipe avec lui ?

Comment réagir face à un membre de l'équipe qui dénigre un enfant systématiquement ?

Les professionnels peuvent-ils encore toucher les enfants ?

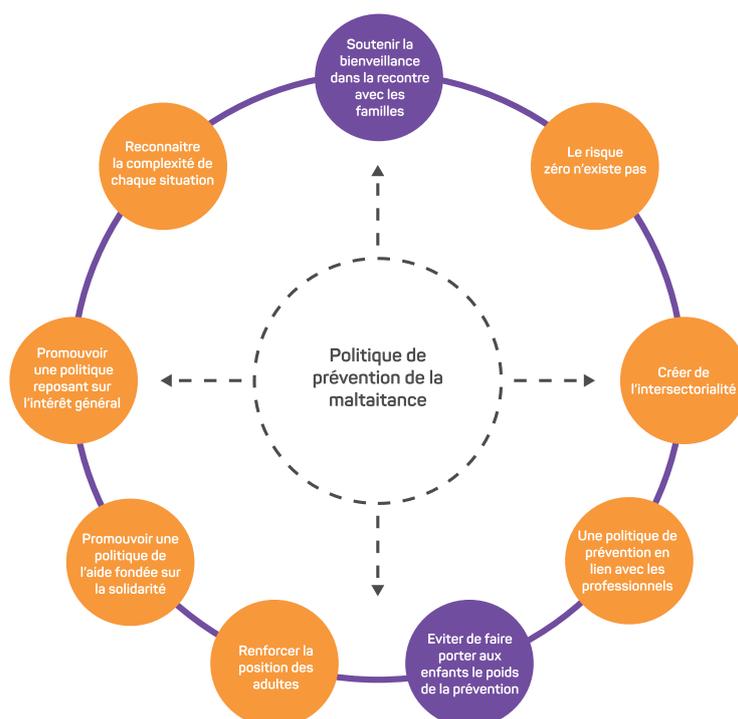
Comment réagir avec un parent qui dénigre son enfant sur le terrain ?

Que faire avec un enfant dans une situation de précarité (pas de matériel aux activités, vêtements troués, etc.)

... Beaucoup d'autres questions et des pistes sur la Formation en ligne / module de base : points de repère pour prévenir la maltraitance (yapaka.be) : <https://www.yapaka.be/mooc>

3. Vision de la prévention de la maltraitance en FWB

Comme toute politique relevant de l'intérêt général, il y a lieu de penser la prévention de la maltraitance comme une intrication de responsabilités dans la manière dont chaque niveau et catégorie d'intervenants exerce son rôle : ainsi la manière dont la politique est menée par les pouvoirs publics détermine celle mise en œuvre par les institutions qui elles-mêmes influent sur la qualité de travail des professionnels dont l'impact sur les parents se répercute sur la manière d'être avec leurs enfants. Il s'agit de la mécanique des poupées russes : en tant qu'intervenant.e.s, nous nous inscrivons dans des institutions et des structures qui développent des cadres généraux de protection de l'enfance et prévention de la maltraitance. Ces lignes directrices sont précisées dans les lois (au niveau national mais aussi propres à chaque secteur) et l'objectif est qu'elles puissent nourrir le travail de terrain et ensuite que le terrain puisse renvoyer ces besoins pour travailler auprès des enfants et de leurs familles. Les fondements de la prévention assurent la cohérence et servent de guides (voir schéma ci-dessous) pour toutes les actions mises en place dans le cadre de la prévention et de la prise en charge de la maltraitance.



Pour les intervenant.e.s des organisations de loisirs et du sport, ces fondements sont des repères nécessaires :

Eviter de faire porter aux enfants le poids de la prévention

Dans la prévention de la maltraitance, il y a lieux de prendre en compte la dimension dissymétrique de la relation éducative ; l'adulte a à protéger l'enfant. Dans cette voie, l'enfance peut se déployer à son niveau de développement et l'enfant est entendu comme acteur de sa vie dans la réalité qui le touche. Sa parole, son témoignage seront écoutés, pris en compte pour ce qu'il traduit de sa réalité vécue, subjective, sans jamais endosser une responsabilité qui incombe à l'adulte

Mener une politique de prévention en lien avec les professionnels

Si les campagnes de prévention constituent une nécessaire parole publique, elles n'ont de sens que si elles sont en concordance et viennent en appui des mécanismes de solidarité visant à réduire la précarité et en appui des dispositifs d'aide chargés d'assister très concrètement les familles en souffrance. Elles ne peuvent qu'être un des maillons d'une politique globale de prévention de la maltraitance. Car la prévention de la maltraitance s'inscrit dans le travail quotidien des différents intervenants en contact avec les familles. Il s'agit de prendre en compte une temporalité (le travail effectué au jour le jour) et de valoriser une prévention qui se situe dans une dimension relationnelle, de proximité et de réseau d'aide.

X. ANNEXE 3 - SIGNES DE VIOLENCE

Attention, cette liste de signes est non exhaustive. Certains enfants peuvent être victimes de violences et n'en présenter aucun, comme certains enfants peuvent présenter plusieurs de ces signes sans pour autant être victimes de violences. Pour déterminer s'il s'agit ou non d'un cas de violences nécessitant une intervention, nous vous invitons à faire preuve de prudence, à être attentif à un ensemble de signes et à, lorsque cela est possible, vous concerter avec d'autres membres de votre organisation avant d'agir.

Signes physiques possibles	Signes sociaux possibles
<ul style="list-style-type: none">• Marques, brûlures, fractures, blessures.• Douleur, changement de couleur, plaies, coupures, saignements ou pertes dans les organes génitaux, l'anus ou la bouche.• Douleur persistante ou récurrente pendant la miction et/ou les selles.• Maux de ventre très fréquents et inexplicables.• Accidents d'incontinence non liés à l'apprentissage de la propreté.• Perte ou gain de poids, difficulté à manger.• Manque de soins personnels.	<ul style="list-style-type: none">• Des enfants se réunissant seuls avec un ou plusieurs adultes à des moments bizarres.• Un enfant ayant soudainement accès à de l'argent inexplicé, à des cadeaux, à de l'aide supplémentaire, etc.• En pleine canicule, l'enfant porte des vêtements qui lui cachent les bras, les jambes...• Un adulte qui accorde clairement un traitement de faveur à un ou plusieurs enfants.• Un adulte utilisant un langage/des commentaires inappropriés pour parler d'un enfant.

Signes comportementaux et émotionnels possibles

- Pleurer, gémir, crier plus que d'habitude.
- S'accrocher ou s'attacher de façon inhabituelle aux personnes qui s'occupent d'eux.
- Changements fréquents d'humeurs.
- Refuser de quitter des lieux « sûrs ».
- Difficulté à dormir ou, au contraire, dormir constamment.
- Crainte ou refus de rentrer chez lui, de contacter les parents.
- Perte de la capacité de converser, perte du contrôle de la vessie et autres régressions développementales.
- Manifester des connaissances ou de l'intérêt pour des actes sexuels inappropriés à leur âge.
- Peur de certaines personnes, de certains lieux ou de certaines activités, ou d'être attaqué.
- Éviter la famille et les amis ou, de façon générale, se tenir à l'écart.
- Dépression (tristesse chronique), pleurs ou engourdissement émotionnel.
- Cauchemars ou troubles du sommeil.
- Problèmes à l'école ou évitement de l'école.
- Montrer de la colère ou exprimer des difficultés dans ses relations avec ses pairs, se battre avec les autres, désobéir ou manquer de respect.
- Adopter un comportement d'évitement, y compris l'éloignement de la famille et des amis.
- Comportement autodestructeur (drogues, alcool, automutilations).
- Évolution dans les résultats scolaires.
- Pensées ou tendances suicidaires.
- Parler d'abus, avoir des flashbacks d'abus.
- Apparition soudaine de troubles du langage.
- Le fait de toucher beaucoup leurs parties intimes.
- Se rabaissent constamment.
- Retard de développement, à différents niveaux.

XI. ANNEXE 4 – EDUCATION BIENVEILLANTE ET DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT

Les châtiments corporels et autres formes dégradantes de punition sont parfois utilisés pour discipliner les enfants à la maison, à l'école, et dans d'autres milieux (loisirs, établissements de soins etc.). Les châtiments corporels désignent toute punition dans laquelle la force physique est utilisée pour causer un certain degré de douleur. Les formes de punition cruelles et/ou dégradantes s'appuient sur des émotions, telles que la honte, la peur et la culpabilité. Elles comprennent des actes verbaux et psychologiques tels que les insultes, la dévalorisation, les menaces, l'humiliation, etc. Il est compréhensible qu'un adulte se sente dépassé par le comportement d'un enfant, et n'ait plus la capacité de réagir adéquatement. Mais se montrer violent envers un enfant lui indique que la violence peut être une solution lorsque quelque chose se passe mal, cela ne lui explique pas ce qu'il a mal fait, ne l'aide pas à prendre ses responsabilités en réparant l'acte commis. Cela entretient la peur et produit davantage de violence.

Comme l'explique l'organisation STOP VEO, on appelle « violences éducatives dites ordinaires » toutes les violences qui sont qualifiées « d'éducatives » parce qu'elles font partie intégrante de l'éducation, au moins à la maison si ce n'est dans plusieurs des lieux de vie de l'enfant. Elles sont dites « ordinaire » parce qu'elles sont souvent quotidiennes, considérées comme banales, normales, tolérées et parfois même encouragées. Pourtant, ces violences sont formellement proscrites entre mari et femme, par exemple.

Le fait de causer une douleur physique à un enfant constitue en soi une violation du droit de l'enfant à être protégé contre la violence. Très souvent, les adultes ne sont pas en mesure de juger de la force qu'ils utilisent et ne peuvent pas évaluer la douleur physique réelle ressentie par l'enfant. De plus, ils ne se rendent pas compte de l'impact émotionnel sur l'enfant. Selon une nouvelle étude menée par Harvard, la fessée peut affecter le développement cérébral de l'enfant de manière similaire à des formes de violence plus graves.

De nombreuses recherches ont montré que l'utilisation de la violence physique et psychologique dans l'éducation est très négative pour les enfants. Non seulement elle porte atteinte à la dignité de l'enfant, mais elle a des conséquences néfastes à court et à long terme sur les individus. Elle englobe un large éventail d'effets négatifs sur la santé, le développement et le comportement des enfants : blessures physiques, problèmes de santé mentale, diminution de l'estime de soi, mauvais développement cognitif, baisse des résultats intellectuels, augmentation de l'agressivité et des comportements antisociaux. Ces effets ont également un impact négatif sur la société (plus d'informations sur le site [Corporal punishment of children : summary of research on its impact and associations](#)).

Les enfants, et en particulier ceux qui ont vécu ou vivent des expériences difficiles, ont besoin d'un environnement sûr pour se développer et grandir sainement. Un enfant a également besoin des conseils des adultes. Il existe de nombreuses façons d'éduquer les enfants et d'exercer l'autorité, mais cela ne devrait jamais inclure un acte de violence, qu'il soit physique, verbal ou psychologique.

L'éducation positive se fonde sur les droits de l'enfant à un développement sain, à la protection contre la violence et à la valeur de sa participation à son propre apprentissage. Elle se concentre sur l'établis-

sement d'un environnement et d'attachements positifs. Elle encourage le respect, la coopération et la réciprocité. Elle véhicule des stratégies pour guider les adultes à aider les enfants à apprendre de leurs erreurs et de leurs mauvais comportements tout en les aidant à acquérir de meilleures compétences en matière de prise de décision et de résolution non violente des conflits.

Quelques pistes :

- Toujours établir (et s'assurer que ce soit compris) des limites claires et cohérentes dès le début d'une activité.
- Associer, quand c'est possible et opportun, les enfants au processus de décision en les écoutant et en tenant réellement compte de leur avis.
- Inciter les enfants à être autonomes.
- Féliciter les enfants pour leurs bonnes actions et, lorsqu'on critique, insister sur le fait que l'on critique une action, et pas l'enfant. Même s'il a un comportement détestable, il est essentiel de ne pas donner à l'enfant l'impression qu'on le déteste.
- Essayer de se mettre à la place de l'enfant, pour comprendre son geste.
- Comprendre les émotions de l'enfant et y répondre adéquatement.
- Ne pas avoir peur de répéter. Pour créer une connexion neurologique, le cerveau, et en particulier celui des enfants, a besoin d'avoir entendu une injonction des centaines de fois. Pour cela, les enfants, et surtout les plus jeunes, vont avoir tendance à reproduire plusieurs fois des gestes qui ont déjà été réprimandés. Prenez le temps d'arrêter le geste et de répéter calmement qu'il n'est pas un geste adéquat, la répétition fait partie de l'apprentissage.
- Apprendre des méthodes de communication non-violente et de résolution de conflit.

L'éducation et la discipline doit aussi tenir compte des différents stades de développement de l'enfant, et donc de ses besoins et capacités. Un bref aperçu des différents stades de développement de l'enfant⁷⁶ :

Caractéristiques	Conseils
De la naissance à 2 ans	
<ul style="list-style-type: none"> • Le bébé est entièrement dépendant des adultes, en permanence. • Il s'exprime par ses pleurs, c'est une de ses méthodes de communication et d'expression. • A ce stade du développement, il est capital d'établir un contact physique pour assurer la croissance du bébé. • Le bébé se sent en sécurité sur les genoux de sa maman. • Il ne sait pas prêter ses jouets aux autres enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si le bébé pleure, ne perdez pas votre sang-froid, faites preuve de patience et essayez d'identifier la raison de ses pleurs. Assurez-vous qu'il n'a pas faim, que ses couches ne sont pas sales, qu'il n'a pas froid ou trop chaud ou mal. Parfois il pleure parce qu'il a besoin de sentir la présence de sa mère, de son père ou de son tuteur. • Ne laissez jamais d'autres enfants s'occuper du bébé, ne serait-ce qu'un tout petit moment. • Entre 1 et 2 ans, le bébé ne comprend pas très bien ce que disent les autres, mais il ressent très vivement les signes et les marques d'affection de la part des adultes.

⁷⁶ Extrait de Child Protection Policies and Procedures Toolkit, how to create a child-safe organization, Consortium for Street Children, 2005 Elanor Jackson and Marie Wernham and ChildHope

De 2 à 3 ans	
<ul style="list-style-type: none"> • L'enfant commence à exprimer ses souhaits et il donne libre cours à sa curiosité. • A ce stade, il a besoin d'explorer les espaces et les objets, élément indispensable à l'acquisition des connaissances (mais il faut le surveiller en permanence pour éviter les accidents). • Il doit apprendre les limites ; n'ayez par peur de dire souvent « non ». • Il commence à être propre, il demande à aller aux toilettes. Vous pouvez alors commencer à lui enseigner l'hygiène et supprimer progressivement les couches. • Il comprend la plupart des choses qu'on lui demande, mais il peut refuser de coopérer. 	<ul style="list-style-type: none"> • Evitez les accidents. Essayez de créer un espace où l'enfant pourra jouer en toute sécurité. Mettez hors de sa portée tous les objets pouvant être une source d'accident (médicaments, produits ménagers, alcool, objets fragiles, tout ce qu'il peut avaler, les objets tranchants ou pointus). Cachez ou protégez les prises électriques. • Il ne doit pas être laissé seul dans des toilettes mouillées, près de la cuisine et des fenêtres, devant la porte d'entrée. • S'il va à la garderie ou au jardin d'enfants, renseignez-vous sur l'endroit, le personnel, participez aux activités. Conservez cette habitude pendant toute la scolarité de l'enfant.
De 3 à 5 ans	
<ul style="list-style-type: none"> • L'enfant est très actif, il parle tout seul, il s'invente des « amis imaginaires », il coopère avec ses parents et ses enseignants et attend leur approbation. • A ce stade, il évalue les limites de ce qu'il peut faire. • Il commence à toucher les parties intimes de son corps et commence à demander comment les bébés viennent au monde. 	<ul style="list-style-type: none"> • Expliquez toujours les raisons d'un refus. • L'enfant apprend par le jeu. Prenez toujours le temps de jouer avec lui. • Lorsque vous sortez avec lui, emportez de quoi stimuler son intérêt, par exemple un jouet. • Répondez en termes simples à toutes ses questions ayant trait au sexe.
De 6 à 11 ans	
<ul style="list-style-type: none"> • A ce stade, l'enfant commence à s'identifier par rapport à la société et il peut entrer en conflit avec la famille ou à l'école. • A présent, il jouit de capacités qui lui permettent d'écouter les autres et de comprendre leur point de vue. • Il aime la compagnie des autres enfants, ils parlent et jouent ensemble. Il aime aussi explorer le monde qui l'entoure, par l'activité physique (course, saut). Il accepte peu à peu de prêter ses jouets. • Pendant cette phase délicate, il y a de nombreux accidents, des disputes entre frères et sœurs, un déploiement d'activité. • Il prend conscience des attitudes et des comportements que la société attend des femmes et des hommes. • L'influence des amis de son âge se renforce de plus en plus. 	<ul style="list-style-type: none"> • C'est le moment où les parents et les éducateurs doivent préciser les valeurs et les limites par rapport au comportement de l'enfant, lui donner des responsabilités adaptées à son âge. • Il est judicieux d'expliquer la place importante de l'éducation et des activités quotidiennes. • Les parents, frères, sœurs et autres membres de la famille jouent le rôle de modèles (en matière de comportement). L'attitude familiale est parfois plus éloquente que les mots. • Bien qu'il soit nécessaire de fixer des limites, insistez clairement sur l'importance du respect des autres et des règles ; il est aussi important de reconnaître et d'accorder de l'importance aux bons comportements et de féliciter les enfants pour ce qu'ils accomplissent. • Il est essentiel que l'enfant participe aux décisions familiales et que ses souhaits et désirs soient pris en compte. • Les parents doivent être d'accord sur l'éducation de leurs enfants. En grandissant, l'enfant détecte plus facilement les contradictions entre ses parents.

De 12 à 18 ans

- L'apparition de manifestations agressives qui, souvent, reflètent une anxiété et/ ou une souffrance, et non un rejet des autres.
 - Une construction de l'identité inséparable de la reconnaissance de soi par autrui.
 - La mise en scène de son identité en construction sur les réseaux sociaux.
 - Des relations plus distantes avec les parents au profit du groupe de pairs.
 - Les premières relations amoureuses, avec éventuellement les premières relations sexuelles.
 - Une intériorisation des règles et le début de la capacité à s'interroger sur leur signification et leur bien-fondé.
 - La formations groupes de même âge partageant des activités communes, passant beaucoup de temps ensemble.
 - Une soumission forte à des codes (vêtements, tatouages, musique, etc.).
 - Une forte idéalisation de membres du groupe de pairs ou d'adultes (hors famille) à la base d'identifications permettant le développement du sentiment d'identité.
 - La capacité à saisir la complexité des relations interpersonnelles.
 - Un attrait pour la transgression.
- Il est important de continuer de donner de l'attention, sous une autre forme que celle donnée aux plus jeunes enfants, notamment par un accompagnement respectueux de la volonté d'indépendance.
 - Ne pas diaboliser les réseaux, ou les groupes d'amis et codes auxquels se fie l'adolescent, mais plutôt essayer de les comprendre et, si nécessaire, d'établir des limites claires en accord avec lui.
 - Accepter une certaine distanciation mais rester à l'écoute en cas de besoin.
 - Être attentif à l'idéalisation faite de certains adultes, notamment si l'adolescent passe beaucoup de temps avec eux seul, et/ou que la personne a une emprise sur lui.

Ressources supplémentaires de Yapaka

<https://www.yapaka.be/livre/livre-lattention-a-lautre>

<https://www.yapaka.be/livre/livre-la-violence-envers-les-enfants-approche-transculturelle>

<https://www.yapaka.be/livre/livre-parents-defaillants-professionnels-en-souffrance>

XII. ANNEXE 5 – GLOSSAIRE

Administrateur : personne membre du Conseil d'Administration, l'administrateur a souvent pour mission de définir les stratégies et objectifs d'une organisation, de concevoir sa politique globale et d'en assumer les responsabilités.

Adolescent : ne correspond pas à une tranche d'âge donnée mais plutôt à une phase du développement humain qui s'étend de la puberté à l'âge adulte.

Consentement éclairé : On nomme consentement éclairé le consentement qui est donné lorsque l'enfant a la connaissance et la compréhension de ce qui lui est demandé et/ou de la situation. L'enfant doit donc recevoir des informations adaptées à son âge, ses spécificités, et qui tiennent compte de son contexte de vie. La compréhension implique également soient clairement compréhensibles et compris les risques et bénéfices potentiels de son action.

Consultant : personne prestataire de services en conseil qui intervient, le plus souvent, de façon indépendante. Elle dispose d'une expertise dans un domaine bien précis et intervient sur demande dans un cadre contractuel et rémunéré.

Contact direct : être en présence physique d'un ou plusieurs enfants dans le cadre des activités de l'organisation, que ce contact soit occasionnel ou régulier, de courte ou de longue durée.

Contact indirect : à prendre au sens large. Terme comprenant toutes les situations de contact avec un enfant ne relevant pas d'un contact direct. Même indirect, le contact peut avoir un impact sur les enfants et entraîne donc une responsabilité.

Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) : traité international adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989, dans le but de reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants.

DGDE : Délégué Général aux Droits de l'enfant, il a pour mission générale de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts dans enfants. Il peut notamment informer des droits et intérêt des enfants, vérifier l'application correcte des législations les concernant et recevoir des demandes d'information, des plaintes ou des demandes de médiation au cas de non-respect des droits de l'enfant.

DEI-Belgique : Défense des Enfants International Belgique est la branche belge de Défense des Enfants International, une organisation ayant pour objectif le respect effectif de tous les droits fondamentaux des enfants. Les domaines prioritaires d'intervention de DEI Belgique sont l'enfant et la justice, les enfants migrants, et la protection de l'enfant contre toutes les formes de violence.

Enfant : s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, conformément à l'article 1^{er} de la Convention Internationale Relative aux droits de l'enfant.

Enfant victime : le terme « victime » doit être utilisé dans un sens objectif visant à indiquer que l'enfant a souffert d'un acte préjudiciable. Ce terme doit être utilisé en tenant toujours compte des besoins, droits et de la capacité de résilience de l'enfant. Il est préférentiellement utilisé vis-à-vis du terme « survivant » qui renvoie, en français, à une notion de subsistance et non de vie en son sens positif.

Intérêt supérieur de l'enfant : fait référence au bien-être de l'enfant, de manière holistique, globale et dans toute la mesure du possible, ou en tout cas à ce qui lui sera le moins préjudiciable. Lorsqu'on prend une décision relative à un enfant, son intérêt supérieur doit toujours la guider.

Maltraitance : une situation de maltraitance se dit de toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant ; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non⁷⁷. Il s'agit d'un terme très proche de celui de violence.

Partenariat : association entre deux ou plusieurs entreprises ou entités qui décident de coopérer en vue de réaliser un objectif commun. La relation entre les partenaires est formalisée par un contrat ou un protocole de collaboration dans lequel les responsabilités, rôles et contributions financières de chacune des parties sont clairement définis.

Participation : l'enfant doit pouvoir donner son avis et participer aux décisions le concernant (directement ou indirectement) à tous les niveaux de la société : à la maison, à l'école, dans la commune, en justice, au sujet de sa santé... Pour cela, l'information qui lui est communiquée doit être adaptée à son âge et ses capacités. La participation doit être transparente, inclusive, réelle.

Politique de protection de l'enfant : outil structurel de référence permettant de créer un environnement sain et positif pour les enfants et de démontrer que l'organisation prend au sérieux ses devoirs et responsabilités envers les enfants confiés à ses soins. Elle propose un cadre de principes, de normes et de directives qui servent de référence de base à l'organisation et aux individus dans les domaines liés à ses activités.

Protection de l'enfance : terme décrivant un ensemble de normes, politiques, procédures, devoirs ayant pour objectif de protéger les enfants, c'est à dire de garantir le respect de leurs droits et de leur intérêt supérieur. Dans ce contexte, il s'agit de l'ensemble des devoirs incombant à une organisation, et aux personnes lui étant affiliées, en vue de garantir la protection des enfants avec lesquels elle se trouve en contact direct ou indirect.

Risque : probabilité d'un résultat. Les risques peuvent être hiérarchisés en fonction de la grandeur de cette probabilité.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données, règlement de l'Union Européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel.

ROI : Règlement d'Ordre Intérieur, ou règlement de travail, qui régit les conditions de travail.

Safeguarding : responsabilité qui incombe aux organisations de s'assurer que leur personnel, leurs opérations et leurs programmes ne nuisent pas aux enfants, c'est-à-dire qu'ils n'exposent pas les enfants à des risques de maltraitance et d'abus et que toute préoccupation de l'organisation concernant la sécurité des enfants dans les structures où ils travaillent, est signalée aux autorités appropriées.

Signalement : faire connaître un élément ; porter à la connaissance d'une personne ou d'une entité.

Stagiaire : personne en apprentissage d'une pratique professionnelle, le plus souvent encore en cursus d'études, dans le cadre d'une activité contractuelle mais non rémunérée.

⁷⁷ Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le Guide pour prévenir la maltraitance, de Marc Gérard, sur le site de Yapaka <https://www.yapaka.be/livre/livre-guide-pour-prevenir-la-maltraitance>.

Travailleur ou membre du personnel : toute personne prestant un travail contre rémunération et sous lien de subordination au bénéfice d'une structure, quelles que soient la durée et la nature du contrat de travail.

Violence : ensemble des actes portant atteinte à l'intégrité des individus.

Violence - négligence : Traitement d'un enfant qui ne satisfait pas aux conditions essentielles à son développement émotionnel, psychologique et physique.

Violence physique : Tout acte qui va de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne jusqu'à mettre sa vie en danger. Ex. : battre, mordre, brûler, étouffer, étrangler, frapper, pousser, secouer, assassiner.

Violence psychologique : Attaque persistante contre le sentiment de valeur personnelle. Ex. : rejet, terreur, isolement, dénigrement, indifférence...

Violence sexuelle : Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Ex : viol, attouchements, inceste, harcèlement sexuel...

Violence verbale : Parole humiliante, insultante. Ex. : commentaires dévalorisants, insultes, injures, menaces, moqueries, sarcasmes, interdictions continuelles...

Volontaire/bénévole : est considéré comme volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005, la personne exerçant une activité sans rétribution ni obligation (mais contractuelle) ; organisée par une organisation en dehors du cadre familial ou privé ; au profit d'une structure sans but lucratif ou de la collectivité.

XIII.ANNEXE 6 – SECRET PROFESSIONNEL ET ASSISTANCE À PERSONNES EN DANGER : BALISES

Le secret professionnel (ainsi que le devoir de discrétion) et la notion d'assistance à personne en danger sont trop peu connus et respectés. Si le secret professionnel vise notamment à protéger la vie privée et permettre l'établissement d'une relation de confiance, il ne peut en aucun cas servir à couvrir des situations où des enfants sont en danger grave ou ont besoin d'aide, pas plus qu'à protéger un professionnel ou la réputation d'une institution. Ce memo vise à faire le point sur ces notions, rappeler quelles personnes sont visées, et ce qu'elles impliquent, pour les professionnels travaillant avec des enfants, mais aussi pour tous les autres qui s'investissent en tant que bénévoles, stagiaires ou pour donner des coups de main ponctuels.

Il s'adresse en particulier aux intervenants actifs dans les secteurs des sports et des loisirs.

1. Qu'est-ce-que le secret professionnel⁷⁸ ?

Le secret professionnel oblige certaines personnes qui du fait de leur mission ou profession (assistants sociaux, médecins, psychologues, etc.) sont amenés à recueillir des confidences ou prendre connaissance de faits de nature privée, à ne pas divulguer ce qu'ils ont appris dans le cadre de leur mission ou profession. C'est une condition d'exercice de certaines professions, indispensable pour créer une relation de confiance dans le cadre d'une relation d'aide et pour protéger la vie privée. Le professionnel n'a pas à apprécier les critères de divulgation et l'autorisation de la personne concernée ne suffit pas à lever le secret.

Le secret professionnel est donc une obligation de se taire ; c'est le principe de base. Cependant, ce secret peut être rompu dans certaines situations (voir ci-après).

2. Qui est tenu au secret professionnel ?

Les « **confidants nécessaires** »⁷⁹ : il s'agit des personnes qui, dans le cadre de l'exercice de leur profession, sont amenés à prendre connaissance d'informations privées, à recevoir des confidences et établir une **relation de confiance** avec la personne qui se confie. C'est le cas de certaines professions telles que : médecin, psychologue, infirmier, assistant social, etc. Ou de certaines fonctions qui placent le professionnel en situation de recevoir des confidences : accompagnateur d'un centre d'hébergement pour migrant, agent d'accueil, animateur d'activités récréatives, etc. Sont également concernés les stagiaires et bénévoles.

Attention, le secret professionnel s'applique même si le contrat de travail ne le précise pas.

Attention, les personnes qui ne sont pas formellement tenues au secret professionnel gardent malgré tout une obligation de discrétion par rapport aux informations qui leur sont confiées (ex. les enseignants).

3. Qu'est-ce qui est secret ?

Le secret couvre tout ce que le professionnel a pu **voir, connaître, apprendre, constater, découvrir ou même surprendre** dans l'exercice de sa profession. Donc, ce qu'on lui a confié de personnel, ce qu'il a lu dans le dossier, ce qu'il a appris ou constaté en observant la situation, etc. Cependant, les descriptions en termes généraux ne sont pas « secrètes » si elles ne comportent aucun nom concret et aucun détail.

Attention, le secret professionnel est permanent ; il reste d'application après la fin de la relation d'aide et/ou après la fin du contrat de travail.

4. Quelles sont les sanctions en cas de violation du secret professionnel ?

Le secret professionnel est violé lorsque le professionnel divulgue consciemment une information se-

78 Bases légales pertinentes : art.458, 458bis Code Pénal.

79 Pour être précis, l'article 458 du Code pénal parle de : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

crète, peu importe son intention (bonne ou mauvaise), la manière dont il la divulgue (en général, même s'il a obtenu l'autorisation de la personne qui s'est confiée). La violation du secret professionnel peut déboucher sur des sanctions pénales (de 1 à 3 an(s) de prison et/ou une amende de 100 à 1000 euros) ou civiles (dommages et intérêts) ou encore une sanction prise par l'employeur (sanction administrative, voire licenciement pour faute grave).

Il y a cependant certaines exceptions (voir ci-dessous).

5. Quelles sont les exceptions ?

Il y a des exceptions qui créent une obligation de parler et d'autres qui permettent de divulguer les secrets sans que cela soit punissable.

Le professionnel peut rompre le secret professionnel si :

1. La loi l'oblige à parler

Par exemple, il peut rompre le secret professionnel s'il doit témoigner devant un tribunal, une Cour, un juge d'instruction ou une commission d'enquête parlementaire.

2. La loi autorise à parler : l'assistance à personne en danger

Le secret professionnel n'empêche pas d'intervenir lorsqu'une personne en danger a besoin d'assistance. Le professionnel doit privilégier une intervention qui ne viole pas le secret professionnel. Cependant, si une personne qui encourt un danger grave et réel, le professionnel est tenu de lui porter assistance, éventuellement en appelant les secours ou en l'orientant vers un service adapté. (Remarque : l'assistance à personne en danger n'oblige pas la personne qui porte secours à se mettre elle-même en danger).

3. La loi autorise à parler face à une situation de maltraitance, c'est-à-dire quand :

- Un mineur est maltraité⁸⁰ et qu'il encourt un danger grave et imminent (mentalement ou physiquement) ou qu'il y a des indices que d'autres mineurs encourent un danger sérieux et réel et qu'il ne peut apporter la protection seul ou avec l'aide de tiers (SAJ, par exemple). Il doit avoir fait lui-même le constat. Attention, même dans le cas le professionnel est autorisé à rompre le secret professionnel, mais uniquement en dernier recours, quand rien d'autre n'est possible pour mettre un terme au danger. Il doit toujours essayer de trouver une autre solution d'abord. Il s'agit de trouver le bon équilibre entre protection du mineur et protection du secret dans les actions entreprises pour s'assurer que l'enfant et ses intérêts soient bien protégés.
- En cas de maltraitance d'enfant le décret maltraitance prévoit que « tout intervenant confronté

⁸⁰ La maltraitance inclut, entre autres : les violences physiques, les sévices corporels, les abus sexuels, les violences psychologiques, enfants exposés à la violence conjugale ou négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant. Cela n'a pas d'importance que la maltraitance soit intentionnelle ou non.

à une situation de maltraitance ou à risques peut interpeller l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge: le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe "SOS Enfants", le conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé. Toute coopération doit s'exercer dans la discrétion et ne porter que sur des informations indispensables à la prise en charge. Sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, le relais dans la prise en charge doit être porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de son milieu familial de vie. ».

- En cas de danger grave pour l'intégrité physique ou mentale d'une enfant, ou que d'autres enfants courent un risque sérieux, le professionnel peut informer le procureur du Roi si la maltraitance est une des infractions suivantes : attentat à la pudeur, viol, voyeurisme, corruption de la jeunesse, meurtre et assassinat (ainsi que la tentative), infanticide et empoisonnement (ainsi que la tentative), coups volontaires, mutilation d'organes génitaux féminins, délaissement d'enfants dans le besoin, privation d'aliments ou de soins imposés à des mineurs, pédopornographie, traite des êtres humains, débauche ou prostitution d'autrui (proxénétisme). Il ne s'agit donc pas d'une obligation (de prévenir le Procureur du roi), mais bien entendu, dans tous ces cas, l'obligation de porter assistance à personne en danger subsiste (même si un signalement est fait). L'aide aux enfants victimes de maltraitance doit passer par un partage du secret professionnel avec d'autres personnes (voir ci-après).

6. Le partage du secret professionnel ?

Le partage du secret professionnel est souvent nécessaire pour permettre la collaboration entre différents professionnels ou intervenants, au sein d'un même service ou entre services (pour améliorer la qualité du service, chercher de la cohérence dans l'intervention, etc.). On préconise en effet de ne pas rester seul face à des situations de maltraitance et d'en parler en équipe, avec des collègues.

Ce partage peut être nécessaire en vue d'apporter une aide à un enfant ou une personne vulnérable. Il est généralement accepté si :

- Le professionnel informe la personne qui se confie à lui (et éventuellement ses représentants légaux) de cette possibilité de partage et que cette personne est d'accord ;
- Il ne partage des informations secrètes uniquement avec d'autres membres de son équipe ou d'autres services qui sont eux aussi tenus au secret professionnel et qui travaillent sur la même mission ;
- Il ne partage des informations que si un partage est vraiment utile et dans l'intérêt de la personne qui s'est confiée ou qui est concernée ;
- Il veille à ce que ce partage d'information ne perturbe pas gravement la personne qui s'est confiée à lui.
- Il ne partage que ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission commune.

7. Application dans le cadre des secteurs sportifs et des loisirs

Dans le cadre sportif et des loisirs, il peut y avoir des personnes qui sont tenues au secret professionnel du fait précisément de leur profession : les médecins sportifs, les psychologues, infirmiers, éducateurs...

Exemple : un médecin sportif ne peut pas divulguer une maladie dont il a connaissance d'un enfant qu'il

examine ; un psychologue ne peut pas non plus divulguer les difficultés psychologiques de l'enfant.

D'autres, seront soumis au secret, ou à tout le moins à un devoir de discrétion, en tant que confidentes nécessaires : les animateurs, coaches, entraîneurs,... s'ils reçoivent des confidences des enfants qu'ils animent/ entraînent.

Exemple : L'animateur des mouvements de jeunesse ne peut pas divulguer le secret qu'un enfant lui a confié comme par exemple que les parents se séparent ou qu'il est amoureux.

Mais si ces personnes apprennent ou constatent qu'un enfant va mal, qu'il est victime de différentes formes de maltraitance (en ce compris les infractions mentionnées ci-dessus, telles que le viol, l'attentat à la pudeur, les coups volontaires, le délaissement d'enfant dans le besoin,...), qu'il est harcelé ou violenté par ses parents ou des tiers, **il est tenu d'intervenir et de porter assistance à cet enfant.**

Cette assistance vise d'abord à protéger l'enfant pour que ces faits cessent et que l'enfant reçoive l'aide dont il a besoin. **Il peut être nécessaire d'informer la hiérarchie du club ou de l'association, de prévenir les services d'aide (SAJ, SOS-Enfants, autres services d'aide), de s'assurer qu'un suivi sera mis en place.** Si les faits sont graves et risquent de se poursuivre, il s'agit d'en informer le Procureur du Roi (en faisant un signalement à la police). **Il convient ici de se référer à la politique de protection de l'enfance mise en place dans l'organisme ou l'association (si elle existe).**

Autres exceptions : si une personne soumise au secret professionnel est convoquée devant un juge pour témoigner d'une situation qu'elle a rencontrée, elle peut (mais ne doit pas) se libérer du secret sans risquer d'être sanctionnée

8. Ressources additionnelles

- Droits Quotidiens – Le Secret Professionnel⁸¹
- Yapaka – Le Secret Professionnel⁸²
- [Vidéo] En tant que professionnel, que partager des confidences d'un enfant et avec qui ?⁸³
- Yapaka - Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique⁸⁴
- CCAEVM - Le secret professionnel : « le devoir de taire... la force de nommer »⁸⁵

81 <https://www.droitsquotidiens.be/fr/lexique/secret-professionnel>

82 <https://www.yapaka.be/thematique/secret-professionnel>

83 <https://www.yapaka.be/video/video-en-tant-que-professionnel-que-partager-des-confidences-dun-enfant-et-avec-qui>

84 https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/ta_confidentialite_11-web.pdf#overlay-context=professionnels/livre/confidentialite-et-secret-professionnel-nouvelle

85 https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjZpqbJsqXuAhUxJMUKHTC_DPgQFjAAegQIA-RAC&url=https%3A%2F%2Fwww.one.be%2Ffileadmin%2Fuser_upload%2Fsiteone%2FPRO%2FMaltraitance%2FBrochure_Secret_Professionnel_CCAEVM_Brabant_Wallon_2018.pdf&usg=AOvVaw2XaPLEyosF9GYvuSWsKKCJ

XIV. ANNEXE 7 – MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Nom et prénoms : _____

Demeurant à : _____

Né(e) le _____ à _____

Déclare sur l'honneur, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à altérer la décision de l'organisation _____ de me confier, de manière salariée ou bénévole, la responsabilité ou l'encadrement d'une activité avec des mineurs. Je déclare notamment que je n'ai jamais été reconnu coupable d'une infraction impliquant un type quelconque de préjudice envers un enfant, des enfants, une jeune personne ou une personne vulnérable, et que je n'ai jamais été averti ou mis en garde à ce sujet. Je déclare également qu'il n'y a aucune procédure civile ou pénale de quelque nature que ce soit contre moi à la date de cette déclaration concernant toute allégation de préjudice causé à un/des enfant(s).

Fait à _____ le _____

Signature

RAPPEL : l'article 596, al.2 du Code d'instruction criminelle autorise à faire la demande d'un extrait de casier judiciaire dans le cadre d'une activité en rapport avec des mineurs (éducation, guidance psycho-médico-sociale, aide à la jeunesse, protection infantile, animation ou encadrement de mineurs. Le faux témoignage est pénalement sanctionné qu'il intervienne en matière criminelle (article 215 et 216 du Code pénal), correctionnelle (article 218), de police (article 219) ou encore en matière civile (article 220).

XV. ANNEXE 8 – MODÈLE DE DÉCLARATION D'ENGAGEMENT ENVERS LA PPE

J'ai lu la Politique de protection de l'enfant de _____ et compris que je suis tenu de :

- Respecter l'entièreté de cette Politique, et tout particulièrement son Code de conduite ;
- Traiter tout incident qui surviendrait ou serait constaté lors des activités de l'organisation concernée conformément à la procédure établie ;

Par la présente, je, soussigné _____, accepte tous les termes de la Politique de protection de l'enfant de _____ et m'engage à la respecter dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Date : _____

Signature (précédée de la mention lu et approuvé) :

XVI. ANNEXE 9 – EXEMPLE DE DÉCLARATION DE TRAITEMENT DES PARTENAIRES

Il s'agit ici de la déclaration d'engagement vis-à-vis des partenaires de la Child Safeguarding Policy de Terre des Hommes (traduction en français).

« Cette section examine comment travailler avec des partenaires afin de promouvoir la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfant. En cas de doute sur la meilleure façon de mettre en œuvre la politique de protection de l'enfant avec les partenaires, il convient de consulter le conseiller régional pour la protection de l'enfance ou le conseiller en gestion des risques à Lausanne.

Lors de la sélection des partenaires, il convient de prendre en considération les compétences et les antécédents du partenaire potentiel en matière d'activités avec les enfants – il s'agit notamment de savoir s'il dispose de sa propre politique et de ses propres procédures de protection de l'enfance (qu'il peut appeler sa politique de protection de l'enfant). Dans toutes les relations de partenariat, une attention particulière doit être accordée aux questions liées à la protection de l'enfance. Comme bonne pratique, une référence spécifique aux mesures de protection des enfants devrait être incluse dans les accords et contrats entre partenaires.

Les partenariats sont une occasion de sensibiliser à la nécessité de politiques institutionnelles en matière de protection de l'enfance. C'est pourquoi tous les partenaires devraient recevoir une formation, des conseils et un soutien concernant la politique de Terre des hommes en matière de protection, en particulier en ce qui concerne l'échelonnement des responsabilités des partenaires en matière de protection des enfants. La nature de cette formation peut être déterminée dans le pays et en fonction de l'étendue du travail du partenaire.

Lorsque Terre des hommes est le partenaire chef de file (c'est-à-dire qu'il peut exercer un plus grand contrôle sur les termes du contrat), il faut alors faire référence dans le contrat à l'engagement à assurer la sécurité des enfants et à notre politique de protection de l'enfant. Lorsque nous ne sommes pas le partenaire principal, il faut tenter d'inclure la protection dans l'accord. Dans les deux cas, les partenaires doivent recevoir un exemplaire de la politique de protection de l'enfant et des conseils sur son contenu. Les partenariats doivent également viser à inciter les gouvernements à élaborer des normes de protection, en leur fournissant les ressources et l'expertise nécessaires à la mise en œuvre de ces normes.

Lorsque des inquiétudes concernant la protection de l'enfance se font jour à l'égard d'un partenaire, il convient non seulement de déterminer s'il faut en informer les autorités compétentes, mais aussi d'envisager de suspendre le partenariat et/ou de retirer le financement et le soutien. Un problème de protection de l'enfance soulevé à l'égard d'un partenaire ne signifie pas que le partenariat doit être résilié automatiquement. La décision de poursuivre le partenariat doit tenir compte de la réaction du partenaire et de son engagement pour faire face à la situation, par exemple en accordant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant, en répondant aux conseils sur la gestion de la situation et en acceptant de demander un soutien par le biais de la formation et de l'orientation ».

XVII. ANNEXE 10 – EXEMPLES DE FORMULAIRES DE CONSENTEMENT

Formulaire de consentement pour la participation à une activité

Nom de l'enfant/du jeune : Prénom :

Date de naissance : Genre (entourez) : Fille/Garçon/Autre

Adresse :

Numéro de téléphone de l'enfant/du jeune :

Noms des parents / responsables légaux :

Numéros de téléphone :

Informations utiles (allergies, besoins particuliers etc.) :

Je donne mon accord à l'enfant mentionné plus haut de participer à l'activité du :(date)

Cochez la case choisie :

Seul.e

Avec un.e ami.e (Nom de l'ami.e :))

Avec une organisation (Nom de l'organisation :))

Je comprends qu'il y aura une supervision, et que mon enfant ne pourra pas quitter l'activité.

Medias (cochez la (ou les) case(s) choisie(s)) :

J'autorise la prise de photographies de l'enfant

J'autorise la prise de video de l'enfant

J'autorise que les photos/vidéos de l'enfant soient diffusées par l'organisation

Date et signature (parents / responsable) Signature (enfant / jeune)

...../...../.....

Formulaire de consentement MEDIA adapté aux enfants

Autorisation pour l'utilisation de l'image et de la voix

(pour un enfant ou jeune mineur)

[nom et informations concernant l'organisation]

Dans le cadre des activités organisées par *[nom de l'organisation]*, nous prenons parfois des photos et/ou vidéos de toi, et/ou des enregistrements de ta voix.

Nom de l'enfant : Prénom :

Né(e) le : à

Autorise *[nom de l'organisation]* à me **photographier** et/ou me **filmer de façon reconnaissable** (visage visible) et/ou enregistrer ma voix lors des activités et à **utiliser ces images** sur le site internet et les réseaux sociaux ou sur d'autres documents (brochure, flyer etc.)

Autorise *[nom de l'organisation]* à me **photographier** et/ou me **filmer** mais de façon **NON reconnaissable** (visage non visible) et/ou enregistrer ma voix lors des activités et à **utiliser ces images** sur le site internet et les réseaux sociaux ou sur d'autres documents (brochure, flyer etc.)

Je m'engage à ne rien demander (par exemple, de l'argent) à *[nom de l'organisation]* suite à cette autorisation.

Autorisation valable à partir de la date d'aujourd'hui : et jusqu'au

Signature de l'enfant :

Autorisation des parents ou responsables légaux (obligatoire pour tout enfant mineur) :

Nous avons connaissance de l'autorisation accordée ci-dessus et nous sommes d'accord.

Date, noms et signatures :

XVIII. ANNEXE 11 – MODÈLE DE REGISTRE DES INCIDENTS À UTILISER EN INTERNE

En cas de suspicions ou préoccupations concernant un enfant en danger, ou en cas d'allégations d'abus ou de violations du Code de conduite ou de la Politique de protection de l'enfance, remplissez-les points suivants avec les informations dont vous disposez :

1. Date du signalement :

2. Informations sur l'enfant/le jeune

Nom :	Prénom :
Genre : Garçon/Fille/Autre	Âge :
Adresse :	

3. Parents/responsables légaux

Nom/prénom :	Nom/prénom :
Adresse :	Adresse :
N° de téléphone :	N° de téléphone :

4. Informations vous concernant :

Nom :	Prénom :
Genre : Garçon/Fille/Autre	Profession :
Adresse :	
N° de téléphone :	

Souhait d'anonymat : OUI / NON

5. Présentation du cas

Mentionnez les éléments dont vous disposez : *Type d'incident/de violence ? Constat perçu (blessures etc.) ? Circonstances ? Auteur présumé ? Personnes témoins ou informées ? Etc.*

6. Autres éléments importants

MODÈLE DE PPE ADAPTÉ AUX ORGANISATIONS DE SPORT ET DE LOISIRS EN BELGIQUE FRANCOPHONE

XIX. CADRE GENERAL	70
XIX.1 Objectifs de ce document	70
XIX.2 Cadre encadrant la protection	70
XIX.2.1 Interne	70
XIX.2.2 Externe	70
XIX.3 Glossaire	71
XIX.4 Missions et valeurs	73
XIX.5 Responsabilités et personnes de contact	74
XX. PREVENTION	75
XX.1 ANALYSE DES RISQUES	75
XX.2 RECRUTEMENT DU PERSONNEL	75
XX.3 CODE DE CONDUITE	76
XX.4 FORMATION DU PERSONNEL	78
XX.5 PROTECTION DES DONNEES	78
XX.6 COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES	79
XX.7 MISE EN ŒUVRE AUPRES DES BENEFICIAIRES	79
XXI. PROCEDURES	80
XXI.1 Protocole concernant les enfants victimes	80
XXI.2 Protocole concernant les auteurs	83
XXI.3 Assurances	83
XXII. SUIVI ET EVALUATION	84
XXII.1 Formation continue et évaluation par le biais de l'entretien annuel	84
XXII.2 Evaluation par les responsables de la protection	84
XXII.3 Intégration générale des questions de bien-être et protection	85
XXIII. ANNEXES	85
XXIII.1 Annexe 1 : Formulaire de consentement pour la participation à une activité	85
XXIII.2 Annexe 2 : Formulaire de consentement MEDIA adapté aux enfants	86
XXIII.3 Annexe 3 : Déclaration d'engagement	87
XXIII.4 Annexe 4 : Résumé adapté aux enfants	87
XXIII.5 Annexe 5 : Formulaire de signalement	89
XXIII.6 Annexe 6 : Evaluation des risques en cas d'incident/suspicion/signalement	90

XIX. CADRE GENERAL

XIX.1 OBJECTIFS DE CE DOCUMENT

Notre politique de protection des enfants (PPE) vise à préserver et promouvoir la protection et le bien-être des enfants dans l'action de _____, tant au niveau interne à l'organisation qu'externe.

Elle expose les différentes mesures en faveur de la protection des enfants en vigueur, la mise en œuvre de cette politique, et des mesures d'évaluation et de suivi. Si son intérêt est avant tout préventif (établir un environnement sain et positif et démontrer un engagement), elle revêt aussi un rôle d'aide à la détection et à la réaction face à une situation de violation des droits de l'enfant, et fournit les informations nécessaires afin de s'appuyer sur le réseau de professionnels existant.

- Notre PPE ne dispense en rien, et ne prévaut en rien sur l'application des lois du territoire sur lequel elle se situe. Notre PPE s'appuie sur une série de documents de politique et de procédures de l'organisation.

XIX.2 CADRE ENCADRANT LA PROTECTION

XIX.2.1 INTERNE

- [Listez ici vos documents pertinents existants, même si leur contenu devra peut-être être modifié par la suite. Exemples : le règlement de travail, le règlement d'ordre intérieur, la politique de sécurité du recrutement, le code de conduite, la charte relative à la protection des données à caractère personnel, etc.]

XIX.2.2 EXTERNE

Au-delà des textes internationaux, la Belgique a de nombreuses lois régentant les questions de protection de l'enfance. Notons :

- Au niveau national : le Code pénal punit les coups et blessures volontaires, avec des peines plus fortes lorsqu'il s'agit de victimes enfants. Il sanctionne les traitements inhumains ou dégradants mais aussi toute relation de nature sexuelle (ou affiliée) avec un mineur d'âge⁸⁶. Un changement législatif récent rend les crimes sexuels sur mineurs imprescriptibles (une plainte peut être déposée et un agresseur condamné même des années après les faits).
- Au niveau communautaire : la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté, en 2018, un Décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, de même qu'un plan triennal de lutte contre la maltraitance, auxquels ont pris part, en s'engageant pour son respect, l'Administration Générale du Sport et de la Culture, ainsi que l'ONE. Le Décret maltraitance⁸⁷

⁸⁶ La majorité sexuelle à partir de 16 ans ne s'applique qu'en cas de relation avec une personne maximum 5 ans plus âgée et sans position de pouvoir ou d'autorité sur le mineur.

indique notamment que « compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie. Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance ».

- Au niveau sectoriel : [mentionnez ici le(s) texte(s) de référence de votre secteur d'activité. Exemples : Charte du Mouvement Sportif belge, Code qualité ONE⁸⁸, Décret aide à la jeunesse⁸⁹, Décret éthique sport⁹⁰ etc.].

XIX.3 GLOSSAIRE

[Voici un exemple de glossaire, à vous de l'adapter à vos besoins et à ceux de votre organisation]

Enfant : s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, conformément à l'article 1^{er} de la Convention Internationale Relative aux droits de l'enfant.

Adolescent : ne correspond pas à une tranche d'âge donnée mais plutôt à une phase du développement humain qui s'étend de la puberté à l'âge adulte.

Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) : traité international adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989, dans le but de reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants.

Politique de protection de l'enfance : outil structurel de référence permettant de créer un environnement sain et positif pour les enfants et de démontrer que l'organisation prend au sérieux ses devoirs et responsabilités envers les enfants confiés à ses soins. Elle propose un cadre de principes, de normes et de directives qui servent de référence de base à l'organisation et aux individus dans les domaines liés à ses activités.

Intérêt supérieur de l'enfant : fait référence au bien-être de l'enfant, de manière holistique et dans toute la mesure du possible, ou en tout cas à ce qui lui sera le moins préjudiciable. Lorsqu'on prend une décision relative à un enfant, son intérêt supérieur doit toujours la guider.

Participation : l'enfant doit pouvoir donner son avis et participer aux décisions le concernant (directement ou indirectement) à tous les niveaux de la société : à la maison, à l'école, dans la commune, en justice, au sujet de sa santé... Pour cela, l'information qui lui est communiquée doit être adaptée à son âge et ses capacités. La participation doit être transparente, inclusive, réelle.

87 Décret relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance du 12 mai 2004.

88 Arrêté du gouvernement de la communauté française fixant le code de qualité de l'accueil du 17 décembre 2003.

89 Décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018.

90 Décret portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive du 20 mars 2014.

Safeguarding : responsabilité qui incombe aux organisations de s'assurer que leur personnel, leurs opérations et leurs programmes ne nuisent pas aux enfants, c'est-à-dire qu'ils n'exposent pas les enfants à des risques de maltraitance et d'abus et que toute préoccupation de l'organisation concernant la sécurité des enfants dans les structures où ils travaillent, est signalée aux autorités appropriées.

Violence : ensemble des actes portant atteinte à l'intégrité des individus.

Violence physique : Tout acte qui va de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne jusqu'à mettre sa vie en danger. Ex. : battre, mordre, brûler, étouffer, étrangler, frapper, pousser, secouer, assassiner.

Violence psychologique : Attaque persistante contre le sentiment de valeur personnelle. Ex. : rejet, terreur, isolement, dénigrement, indifférence...

Violence verbale : Parole humiliante, insultante. Ex. : commentaires dévalorisants, insultes, injures, menaces, moqueries, sarcasmes, interdictions continues...

Violence sexuelle : Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Ex : viol, attouchements, inceste, harcèlement sexuel...

Négligence : Traitement d'un enfant qui ne satisfait pas aux conditions essentielles à son développement émotionnel, psychologique et physique.

Contact direct : être en présence physique d'un ou plusieurs enfants dans le cadre des activités de l'organisation, que ce contact soit occasionnel ou régulier, de courte ou de longue durée.

Contact indirect : à prendre au sens large. Terme comprenant toutes les situations de contact avec un enfant ne relevant pas d'un contact direct. Même indirect, le contact peut avoir un impact sur les enfants et entraîne donc une responsabilité.

Travailleur ou membre du personnel : toute personne prestant un travail contre rémunération et sous lien de subordination au bénéfice d'une structure, quelles que soient la durée et la nature du contrat de travail.

Consultant : personne prestataire de services en conseil qui intervient, le plus souvent, de façon indépendante. Elle dispose d'une expertise dans un domaine bien précis et intervient sur demande de l'ASBL dans un cadre contractuel et rémunéré.

Administrateur : membre du Conseil d'Administration.

Volontaire/bénévole : est considéré comme volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005, la personne exerçant une activité sans rétribution ni obligation (mais contractuelle) ; organisée par une organisation en dehors du cadre familial ou privé ; au profit d'une structure sans but lucratif ou de la collectivité.

Stagiaire : personne en apprentissage d'une pratique professionnelle, le plus souvent encore en cursus d'études, dans le cadre d'une activité contractuelle mais non rémunéré.

Partenariat : association entre deux ou plusieurs entreprises ou entités qui décident de coopérer en vue de réaliser un objectif commun. La relation entre les partenaires est formalisée par un contrat ou un protocole de collaboration dans lequel les responsabilités, rôles et contributions financières de chacune des parties sont clairement définis.

Consentement éclairé : On nomme consentement éclairé le consentement qui est donné lorsque l'enfant a la connaissance et la compréhension de ce qui lui est demandé et/ou de la situation. L'enfant doit donc recevoir des informations adaptées à son âge, ses spécificités, et qui tiennent compte de son contexte de vie. La compréhension implique également soient clairement compréhensibles et compris les risques et bénéfices potentiels de son action.

Enfant victime : le terme « victime » doit être utilisé dans un sens objectif visant à indiquer que l'enfant a souffert d'un acte préjudiciable. Ce terme doit être utilisé en tenant toujours compte des besoins, droits et de la capacité de résilience de l'enfant. Il est préférentiellement utilisé vis-à-vis du terme « survivant » qui renvoie, en français, à une notion de subsistance et non de vie en son sens positif.

Risque : probabilité d'un résultat. Les risques peuvent être hiérarchisés en fonction de la grandeur de cette probabilité.

Signalement : faire connaître un élément ; porter à la connaissance d'une personne ou d'une entité.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données, règlement de l'Union Européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel.

ROI : Règlement d'Ordre Intérieur, qui fait parfois aussi office de Code de conduite ou de directive plus large, comme dans les écoles de devoirs.

RT : Règlement de travail, qui régit les conditions de travail.

XIX.4 MISSIONS ET VALEURS

Missions de _____

[incluez ici les missions principales de votre organisation, par exemple « mon organisation a pour objectif de permettre à chaque enfant de se développer pleinement, au mieux de ses capacités, en respectant son intégrité physique et psychique »]

Valeurs de _____

[incluez ici les valeurs principales de votre organisation, par exemple « mon organisation accorde la plus grande importance au bien-être des enfants et s'engage à respecter les droits de l'enfant en accord avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) des Nations Unies, notamment au respect, à la dignité, à la non-discrimination, au respect de la vie privée, à l'information, à l'accès à des moyens d'action effectifs et adaptés en cas de violation des droits. Par ailleurs, toutes les personnes œuvrant pour ou avec l'organisation sont conscientes de l'impact social et environnemental de leur association. Elles s'engagent à mettre tout en œuvre pour développer et prendre en charge cette responsabilité sociale et environnementale »]

XIX.5 RESPONSABILITÉS ET PERSONNES DE CONTACT

[A modifier en fonction de votre structure]

La responsabilité du personnel de l'organisation et de ses partenaires est de protéger et promouvoir le bien-être de l'enfant et le respect intégral de ses droits. Pour faire de cette protection une réalité dans les actions de l'organisation, le personnel et les partenaires doivent être en mesure d'accéder à l'information nécessaire et développer les compétences requises pour faire respecter cette politique.

Les mesures énoncées en faveur de la protection des enfants s'adressent à toutes les personnes en lien avec l'activité de l'organisation (tous les employés, administrateurs, consultants, volontaires, partenaires, stagiaires, bénéficiaires) et vise l'ensemble de l'action de l'association. Ces personnes sont divisées en deux catégories – internes et externes. Les travailleurs, consultants, administrateurs et stagiaires appartiennent à la catégorie 1, des internes. Les volontaires, partenaires et bénéficiaires à la catégorie 2, les externes. Les personnes appartenant à la catégorie 1 doivent s'engager formellement à respecter la PPE en signant une déclaration d'engagement, tandis que, concernant les personnes appartenant à la catégorie 2, toutes les mesures possibles doivent avoir été mises en œuvre pour qu'elles aient connaissance de cette Politique, de son contenu, et y adhèrent dans toute la mesure du possible.

L'organisation dispose d'une ou plusieurs personnes « responsables » qui jouent un rôle spécifique relatif à la protection des enfants :

- Servir de point de contact (pour le personnel, les bénéficiaires, les partenaires)
- Assurer l'information et la formation du personnel concernant la PPE
- Mettre en œuvre et assurer le suivi de la PPE

Cette personne doit servir de ressource concernant les questions générales sur la protection mais aussi les mesures à prendre en cas de suspicion ou révélation de cas de violence. Elle contacte les services disponibles (protection de l'enfance et de la jeunesse, de la santé et des services répressifs) afin de disposer d'informations en cas d'incident et/ou de besoin de conseils externes. Elle veille à ce que la PPE soit connue des enfants et des familles bénéficiaires. Cette personne, qui peut s'entourer d'une équipe, gère la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la PPE en communiquant régulièrement à ce sujet avec le reste de l'équipe. Elle assure la tenue d'un registre confidentiel de tout incident.

- La personne responsable de la protection des enfants au sein de l'organisation est : [mentionnez ici le nom, fonction et coordonnées]
- L'équipe responsable de la protection est : [mentionnez ici le nom, fonction et coordonnées]

XX. PREVENTION

XX.1 ANALYSE DES RISQUES

[Insérez ici une synthèse de l'analyse des risques liés aux lieux et activités de l'organisation]

Nous nous engageons à réaliser régulièrement une révision de l'analyse des risques qui a été réalisée, mais également à conduire de façon systématique une analyse des risques lorsque nous organisons des activités nouvelles ou un évènement particulier.

XX.2 RECRUTEMENT DU PERSONNEL

[Voici un exemple de directives pour un recrutement du personnel garant de la protection, à adapter à votre situation].

Personnel s'entend ici de toutes les personnes appartenant à la catégorie 1 (travailleurs, consultants, administrateurs et stagiaires), qu'elles soient rémunérées ou non, travaillent à temps plein ou partiel, aient un CDD ou CDI, travaillent directement ou indirectement avec les enfants. Certains points particuliers, précisés dans le texte, s'appliqueront également aux volontaires.

L'objectif est double : s'assurer d'engager un personnel ne mettant pas en péril le droit à la protection et au bien-être des enfants, mais aussi dissuader la candidature de personnes mal intentionnées. Le respect des conditions ci-dessous constitue une condition résolutoire qui, à défaut d'être satisfaite dans le délai imparti, entraîne la rupture immédiate du contrat de travail. Les personnes chargées du recrutement doivent maîtriser les questions ayant trait à la PPE.

Lors du recrutement, les étapes suivantes doivent être suivies :

Etape	Période	Applicabilité
Toutes les offres d'emploi (au sens large) diffusées par l'organisation contiennent une mention claire des tâches et devoirs liées au poste proposé, et des possibles interactions avec des enfants.		Catégorie 1 + volontaires
Toutes les offres d'emploi diffusées par l'organisation mentionnent l'engagement clair pour la protection des enfants, l'existence de la présente PPE l'enfance et l'obligation pour le futur membre du personnel de s'y conformer.	En amont du recrutement	Catégorie 1 + volontaires
La déclaration d'engagement vis-à-vis de la PPE (voir annexe 3) doit être signée.	Au moment de la signature du contrat.	Catégorie 1 ¹
Un extrait de casier judiciaire modèle 2 datant de 15 jours maximum précédant la date d'embauche doit être fourni.	Maximum 1 semaine après entrée en fonction.	Catégorie 1 + volontaires

XX.3 CODE DE CONDUITE

[Voici des exemples de Code de conduite, à adapter à votre situation].

Ce Code comprend un ensemble de directives à l'attention du personnel de l'organisation ? Se conformer à ce Code doit permettre de créer un environnement propice à la sécurité et au bien-être de tous. Ce Code de conduite n'est pas exhaustif mais porte bien sur tous les comportements (in)acceptables dans le cadre des activités. Les enfants sont informés de l'existence de ce Code qui concerne tous les travailleurs de l'organisation.

- Accorder la plus grande priorité au respect des enfants, de leur bien-être, de leur intégrité physique, psychique et sexuelle, de leurs droits fondamentaux, dont leur droit de participation et expression.
- Porter un regard bienveillant sur tous les enfants et les valoriser en tant qu'individus ayant leurs capacités, leurs besoins et leurs droits propres.
- Traiter les enfants sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
- Participer activement au développement des facultés et du potentiel propres à chaque enfant.
- Dans toute la mesure du possible, permettre aux enfants d'être acteurs de leur bien-être.
- Exécuter les tâches incombant avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenues.
- Avoir pour tout autre individu, adulte ou enfant, considération mutuelle et respect réciproque, ainsi qu'une attitude, un langage et un état d'esprit corrects et respectueux, quelles que soient les circonstances.
- Avoir pour priorité, dans la mesure du possible, le règlement de tout conflit éventuel par le dialogue constructif.
- Prendre toute déclaration d'enfant au sérieux.
- Planifier et conduire les activités de façon à minimiser les risques de préjudice, et en prenant toujours en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Communiquer avec les enfants de manière adaptée à leur âge, leurs capacités et vulnérabilités particulières, au contexte et au sujet de discussion.
- Être attentif à toute situation susceptible de trahir l'existence de violence, quelle que soit sa forme, à l'encontre d'un ou plusieurs enfants. Le cas échéant, prendre les mesures requises (voir procédures).
- Être conscient de la relation de pouvoir inégale entre adulte et enfant et rester vigilant quant aux abus pouvant découler de cette relation.
- S'abstenir de toute forme de violence, d'abus, de négligence ou d'exploitation.
- Ne jamais utiliser un langage, faire des commentaires ou donner un/des conseil(s) qui soient inappropriés, menaçants, humiliants, offensants ou injurieux à l'égard d'un enfant.

- Ne jamais pratiquer ou autoriser quelque activité sexuelle que ce soit avec un enfant. En aucun cas, l'ignorance de l'âge de l'enfant ne peut être une justification acceptable. De même manière, toute implication dans la visualisation, possession ou distribution de matériel d'abus d'enfants est absolument interdite.
- Ne pas développer ou entretenir de relations personnelles avec les enfants bénéficiaires de l'action de l'organisation, que ce soit dans l'espace réel ou virtuel.
- Ne jamais inviter chez soi un enfant non accompagné, à moins qu'il ne soit exposé à un danger physique immédiat ne pouvant être géré d'une autre manière.
- Ne jamais dormir dans la même chambre qu'un enfant, à moins que cela ne puisse absolument pas être évité, auquel cas avec la permission au responsable et en veillant à ce qu'un autre adulte soit présent si possible.
- Ne pas employer d'enfants pour des tâches inappropriées compte tenu de leur âge ou développement.
- Ne pas placer l'enfant dans une situation de danger provenant de son environnement ou entourage.
- S'abstenir de prendre des photos ou vidéos d'un enfant sans consentement éclairé.
- Ne pas exercer de violences physiques sur les enfants, y compris toutes les formes de châtiments corporels (ex. : fessée, gifle, bousculade...).

Code de conduite pour les enfants

- Le personnel de l'organisation (encadrants) est responsable de mon bien-être et ma protection tout le long des activités.
- J'écoute et respecte les consignes des encadrants destinées à ma protection et au bon déroulement des activités auxquelles je participe.
- Je respecte les horaires.
- Je respecte l'environnement dans lequel je suis.
- Je respecte les autres (enfants, adultes), je ne suis pas violent (ni physiquement, ni verbalement).
- Si j'ai un problème, j'en parle à un adulte de confiance.
- Si je me tracasse pour un autre enfant, j'en parle à un adulte de confiance.
- Je m'exprime et donne mon avis tout en respectant chacun et chacune.

XX.4 FORMATION DU PERSONNEL

L'organisation veut développer les compétences et la compréhension nécessaires pour protéger les enfants. Il est important que tout le personnel et les autres personnes en contact avec les enfants soient conscients des situations qui présentent des risques et qu'ils soient capables de gérer ces risques. Le personnel doit aider à bâtir un environnement dans lequel les enfants sont capables d'identifier les comportements inacceptables et dans lequel ils sont capables de discuter de leurs droits et leurs inquiétudes.

Initiale : Dans notre organisation, toute personne arrivant dans notre structure bénéficiera d'une formation :

- D'une durée de :
- Portant sur :
- Délivrée par :

Un exemple de contenu pouvant être intégré à la formation initiale : Points de repère pour prévenir la maltraitance de Yapaka (disponible sur leur site).

Continue : La formation continue des membres de l'organisation aura lieu :

- A la fréquence de :
- Elle portera sur :
- Et sera délivrée par :

Elle peut, par exemple, avoir lieu via un rappel régulier des principes de la PPE, en proposant à certaines personnes de donner la formation initiale aux nouveaux travailleurs, lors de l'entretien annuel...

XX.5 PROTECTION DES DONNEES

La récolte, diffusion et utilisation de médias ou de données se fait en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant et en respectant son intégrité morale et physique.

La gestion des données, des médias et de la communication est réalisée en conformité avec le dossier de mise en œuvre de la **Réglementation Générale sur la Protection des Données Européenne** de l'organisation.

Les informations personnelles et les médias concernant les enfants ne sont pas accessibles au public et sont conservés de manière sécurisée. Seuls les travailleurs devant y avoir accès afin de mener à bien leur fonction peuvent les consulter. Les données ne sont conservées que le temps nécessaire.

L'organisation veille à ce que l'utilisation des vidéos, photographies et images d'enfants soit limitée et contrôlée dans ses publications (matériels enregistrés ou transmis sous forme papier ou numérique). L'enfant et ses responsables légaux doivent donner leur accord (consentement éclairé⁹¹) pour

toute publication.

Les personnes responsables de la protection s'assurent de la conformité de la présente Politique, et notamment de la gestion des données, avec les changements législatifs nationaux, internationaux, et l'évolution des technologies.

Documents pertinents en annexes 1 et 2 : formulaire de participation à une activité, formulaire de consentement media.

XX.6 COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES

L'organisation veille à ne pas s'associer avec des partenaires dont les valeurs diffèreraient de celles établies dans sa PPE et attend d'eux une prise de connaissance de sa PPE et, au minima, à un respect ferme de son code de conduite et de sa politique de gestion des données. Lors de l'établissement d'un partenariat, l'organisation doit, dans toute la mesure du possible, demander au partenaire de signer une déclaration d'engagement au modèle présenté en **annexe 3**.

L'organisation se réserve, dans le cadre de ses activités, le droit discrétionnaire de refuser ou cesser tout partenariat jugé inapproprié, même après le début de celui-ci.

XX.7 MISE EN ŒUVRE AUPRES DES BENEFICIAIRES

Les principaux bénéficiaires du présent document sont les enfants en contact direct ou indirect avec l'organisation par le fait de ses activités. L'organisation veille à les sensibiliser concernant leur droit au bien-être et à être protégé en abordant de façon informelle, lors des pratiques quotidiennes, ces questions. Ils doivent systématiquement être informés de l'existence de la PPE notamment par le biais d'une brochure synthétique adaptée à leur âge et à leur niveau de compréhension (**voir annexe 4**). Cela signifie qu'ils savent qu'un document existe mais aussi qu'ils connaissent le Code de conduite applicable et savent comment obtenir une aide si nécessaire.

L'organisation souhaite développer la participation des enfants quant aux questions de protection. Nous prévoyons notamment de proposer aux enfants qui le souhaitent de réévaluer le document de présentation de la PPE adressé aux enfants (discuter du contenu, de sa compréhension, de la nécessité de le modifier etc.), de discuter et de mettre à jour les codes de conduite au travers d'activités qui seront réfléchies et élaborées en équipe afin que cette participation fasse réellement sens pour les enfants et soit construite selon leurs capacités.

Leurs parents ou responsables légaux sont également informés de l'engagement de l'organisation concernant le bien-être et la protection des enfants et de l'existence d'une PPE. Une séance annuelle d'information est organisée à cet effet, mais l'organisation veille également à discuter des questions de protection de façon informelle lors des contacts avec les responsables légaux.

91 Cela signifie que le signataire comprend les circonstances dans lesquelles l'image sera utilisée et/ou diffusée, et toutes les conséquences possibles de sa publication, distribution, ou circulation.

XXI. PROCEDURES

XXI.1 PROTOCOLE CONCERNANT LES ENFANTS VICTIMES

Différents cas de violence envers un enfant nécessitent de réagir et de suivre une procédure, notamment un incident qui survient dans le cadre des activités de l'organisation et dont l'auteur peut être un encadrant ou un autre enfant, une suspicion de violence subie par l'enfant (dans le cadre familial ou dans le cadre des activités de l'organisation), un signalement/dévoilement par l'enfant d'une violence qui le touche (témoin ou victime). Il peut s'agir d'un incident unique ou de violences répétées. Les procédures visent à aiguiller la gestion d'un cas et à assurer un traitement égalitaire. Elles sont à adapter selon les situations en gardant en tête que le bien-être de l'enfant doit primer.

De manière générale, deux éléments sont importants :

3. Porter une attention à l'enfant⁹² : être attentifs aux signes, être à l'écoute et disponible
4. Réagir et ne pas rester seul : s'appuyer sur son équipe, sa hiérarchie, la personne responsable de la protection, le réseau d'aide extérieur

Signalement par un enfant

Lorsque l'enfant confie à un professionnel une situation de potentielle maltraitance, beaucoup de questions se posent. Il est important de penser à la manière de recevoir sa confiance, et notamment de :

11. Répondre aux besoins immédiats, comme les soins médicaux, mais aussi des petites attentions (un verre d'eau, un mouchoir etc.).
12. Garder son calme, faire attention à notre langage corporel.
13. Ecouter attentivement l'enfant, faire attention à son langage corporel.
14. Prendre la déclaration au sérieux (comme premier réflexe, à vérifier par la suite).
15. Poser les questions nécessaires pour comprendre, sans réaliser un interrogatoire
Le confident doit rester attentif au biais de sa propre subjectivité. Ce que l'enfant confie suscite des émotions, voire sidère. Le risque est alors d'aller chercher, de questionner le discours de l'enfant, de l'orienter en fonction de nos propres perceptions. Par conséquent, la compréhension de la parole de l'enfant pourrait être faussée.
16. Réconforter et valoriser l'enfant pour avoir parlé.
17. S'exprimer de façon compréhensible pour un enfant.
18. Quand un enfant se confie, il importe d'établir un cadre clair qui soit compris par celui-ci. Cela

⁹² Certains enfants sont particulièrement vulnérables en raison de leur âge, de leur genre ou d'autres facteurs (situation de handicap, situation de migration, précarité familiale, etc.).

passer par l'explication de ce qu'il sera fait de sa parole. Il est notamment utile de lui expliquer qu'elle pourra être partagée, si c'est nécessaire pour le protéger, et qu'un soutien lui sera apporté dans les limites de notre action. Spécifier cela vise à éviter une rupture de confiance, un sentiment de trahison, qui nuiraient à la relation et donc à la protection.

19. Suivre les procédures en vigueur dans l'organisation et Ne pas rester seul. Lorsque les confidences d'un enfant nous déstabilisent, un partage vers notre équipe professionnelle est indispensable. Une confiance partagée entre les membres de l'équipe assurant un cadre bienveillant et respectant la confidentialité permet de s'ouvrir sur ces questions. Cela offre la possibilité de penser la manière d'intervenir dans le respect de l'enfant et de ne pas rester seul avec nos doutes, nos questionnements, de dépasser notre ressenti. L'attitude professionnelle ne pourra qu'en être renforcée. Il est évident que cette notion de partage de la parole de l'enfant est soumise à des contraintes institutionnelles, déontologiques, voire légales. Des équipes spécialisées dont la protection de l'enfant constitue le champ d'intervention existent. N'hésitons pas à nous tourner vers elles. Dans le cadre de leurs missions, elles nous écoutent et guident chaque professionnel.

Notre rôle en tant qu'intervenant est fondamental. L'enfant a droit à la parole⁹³. Dans un contexte de maltraitance, la parole vient traduire un vécu de l'enfant et requiert toute notre attention. Il en va de notre responsabilité de protéger l'enfant contre toute forme de mauvais traitements, mais aussi de mettre en place l'aide appropriée tant à l'enfant qu'à sa famille, tout en considérant les personnes protectrices dans l'entourage de l'enfant.

Cas nécessitant des soins immédiats

L'organisation met à disposition une trousse de secours⁹⁴ (sur le lieu de travail et/ou lors de déplacements). Il est nécessaire de la vérifier et de la renouveler régulièrement. Tout autre médicament est exclu.

L'organisation s'assure que, lors du travail auprès d'enfant, au minimum un de ses travailleurs soit formé aux premiers secours (formation initiale qui doit être révisée selon les normes en vigueur). Chacun doit également être informé des numéros d'appels d'urgence (112 ; centre anti-poisons 070 245 245).

Procédure générale

5. Tout membre du personnel doit signaler formellement ses inquiétudes/sa connaissance d'un cas de violence à la personne responsable de la protection au sein de l'organisation par écrit (via e-mail ou à l'aide du formulaire en annexe 6).
6. La personne responsable de la protection notifie le cas dans le registre et communique avec son équipe et sa hiérarchie.
7. Selon la gravité du cas et la nécessité⁹⁵, la personne responsable contacte⁹⁶ :

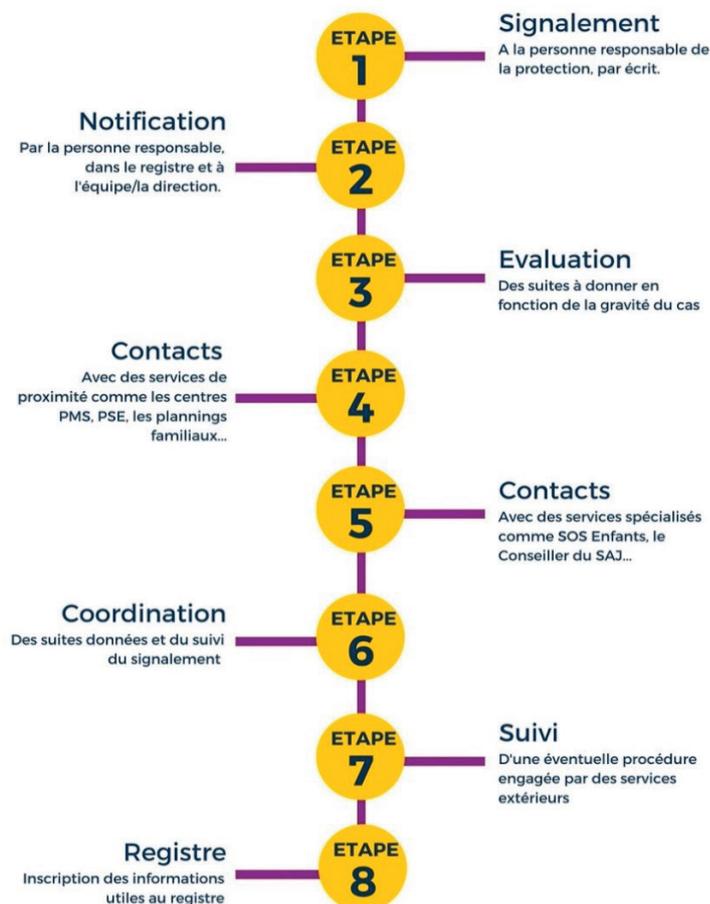
93 <https://www.yapaka.be/texte/texte-la-parole-de-lenfant-dans-un-cadre-de-maltraitance>

94 Au minimum : thermomètre, boîte de compresses stériles, sparadrap, pansements adhésifs hypoallergéniques, pansements compressifs, ciseaux, coussin hémostatique d'urgence, désinfectant, sérum physiologique, pack de froid instantané, gants jetables, couverture isotherme.

95 Si nécessaire, réaliser une évaluation des risques à l'aide de l'annexe 7.

PROCEDURE GENERALE

Résumée



8. des services extérieurs de proximité : à l'école, Centres Psycho-Médico-Sociaux et Services de Promotion de la Santé à l'Ecole ; les services de santé mentale ; les centres de planning familial ; les services d'écoute gratuit (Télé-Accueil au 107 ou Ecoute Enfants au 103)
9. et/ou des services spécialisés : SOS Enfants aide au diagnostic de situation de maltraitance et à la prise en charge (équipe pluridisciplinaire) ; le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse du SAJ écoute et oriente.
10. La personne responsable coordonne le soutien aux diverses parties prenantes (l'enfant, les parents ou représentant légal (à discuter avec l'enfant), l'intervenant qui effectue un signalement, l'auteur⁹⁷ présumé).
11. La personne responsable assure un suivi si la prise en charge a nécessité un relais externe à l'organisation.
12. La personne responsable notifie la procédure et le suivi dans le registre.

Cartographie du réseau

[mentionner ici les services et autorités à proximité sur lesquels s'appuyer et comment les contacter]

96 Se référer à la cartographie du réseau (page suivante).

97 Suivre la procédure concernant l'auteur

XXI.2 PROTOCOLE CONCERNANT LES AUTEURS

L'organisation veille à ce que le ROI et RT soient à jour et comprennent les sanctions en cas de violences envers des mineurs.

1. La personne responsable de la protection notifier le cas et la procédure suivie dans le registre
2. La personne responsable communique avec la direction de l'organisation.
3. Selon l'identification de l'auteur :

Auteur sous la responsabilité de l'organisation		Auteur non identifié	Auteur sous la responsabilité d'une organisation tierce	
Auteur mineur	Auteur majeur	Si identification impossible, signaler aux autorités compétentes	Signaler à l'entité responsable et réaliser un suivi	
Mesures adaptées en fonction de la gravité + si approprié, signalement aux responsables légaux et/ou aux autorités compétentes	Sanctions professionnelles adaptées selon le Règlement de Travail + si approprié, signalement aux autorités compétentes		L'entité a pris les mesures nécessaires pour assurer la sanction de l'auteur	L'entité n'a pas pris les mesures nécessaires => signaler à une autorité supérieure ou aux autorités compétente

Mesures adaptées :

Autorités compétentes :

XXI.3 ASSURANCES

[inscrivez ici une synthèse des divers contrats d'assurance de l'organisation en lien avec la protection des enfants]

XXII. SUIVI ET ÉVALUATION

XXII.1 FORMATION CONTINUE ET ÉVALUATION PAR LE BIAIS DE L'ENTRETIEN ANNUEL

[à adapter]

Chacun a la responsabilité, individuelle et collective, de veiller à ce que la PPE soit mise en œuvre de manière dynamique. La direction a la responsabilité globale de la PPE. La personne responsable de la protection a des responsabilités spécifiques en lien avec son rôle.

L'entretien a lieu une fois par an, selon un calendrier fixe, avec la direction. Il vise, avant tout, à aborder l'année écoulée, le bien-être du travailleur, et à permettre une évaluation professionnelle mutuelle. Dans le guide d'entretien annuel, plusieurs questions sont prévues afin d'évaluer si la compréhension de la PPE est toujours claire et pleine ; d'informer d'éventuels changements ou ajouts ; de procéder à une nouvelle évaluation des risques si les missions du travailleur ont évolué ou sont en cours d'évolution. Comme indiqué par le ROI, cet entretien est l'occasion de régler tout conflit éventuel par le dialogue, de la manière la plus constructive possible, et également de remettre à l'employeur un casier judiciaire à jour. Cette étape du processus est obligatoire pour toutes les personnes appartenant à la catégorie 1.

XXII.2 ÉVALUATION PAR LES RESPONSABLES DE LA PROTECTION

[à adapter]

Une fois par année civile, la personne responsable de la protection (éventuellement, avec son équipe) procède à une évaluation de la mise en œuvre, notamment au travers des résultats des entretiens annuels (selon une synthèse de la direction quant aux aspects sur la protection), de questions liées au registre des incidents, de réflexions plus générales sur le contenu de la PPE (notamment l'analyse des risques) et son utilisation, des résultats de la réévaluation (en équipe) de l'analyse des risques et, si possible, de l'avis des enfants bénéficiaires récolté de manière informelle (discussions, observations, « boîtes à avis »...) ou formellement (lors d'une activité spécifique). Sur la base de cet état des lieux, un plan d'action annuel sera élaboré pour combler les lacunes éventuelles dans la mise en œuvre de la Politique et pour atténuer les risques identifiés.

XXII.3 INTÉGRATION GÉNÉRALE DES QUESTIONS DE BIEN-ÊTRE ET PROTECTION

Parallèlement au suivi de la mise en œuvre de la PPE, l'organisation s'engage à veiller à une meilleure intégration des questions de bien-être des enfants et de leur protection dans la pratique quotidienne et lors de moments dédiés. Par exemple, les réunions d'équipe veillent à intégrer à l'ordre du jour un moment d'attention aux questions liées à la protection pour garantir que chacun reste attentif et alerte, mais puisse également partager toute inquiétude ou suspicion.

XXIII. ANNEXES

XXIII.1 ANNEXE 1: FORMULAIRE DE CONSENTEMENT POUR LA PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ

Nom de l'enfant/du jeune : Prénom :

Date de naissance : Genre (enrourez) : Fille/Garçon/Autre

Adresse :

Numéro de téléphone de l'enfant/du jeune :

Noms des parents / responsables légaux :

Numéros de téléphone :

Informations utiles (allergies, besoins particuliers etc.) :

Je donne mon accord à l'enfant mentionné plus haut de participer à l'activité du :(date)

Cochez la case choisie :

Seul.e

Avec un.e ami.e (Nom de l'ami.e :)

Avec une organisation (Nom de l'organisation :

Je comprends qu'il y aura une supervision, et que mon enfant ne pourra pas quitter l'activité.

Medias (cochez la (ou les) case(s) choisie(s)) :

J'autorise la prise de photographies de l'enfant

- J'autorise la prise de video de l'enfant
- J'autorise que les photos/vidéos de l'enfant soient diffusées par l'organisation

Date et signature (parents / responsable)

Signature (enfant / jeune)

...../...../.....

.....

XXIII.2 ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT MEDIA ADAPTÉ AUX ENFANTS

Autorisation pour l'utilisation de l'image et de la voix

(pour un enfant ou jeune mineur)

[nom et informations concernant l'organisation]

Dans le cadre des activités organisées par [nom de l'organisation], nous prenons parfois des photos et/ou vidéos de toi, et/ou des enregistrement de ta voix.

Nom de l'enfant :Prénom :

Né(e) le : à

Autorise [nom de l'organisation] à me **photographier** et/ou me **filmer de façon reconnaissable** (visage visible) et/ou enregistrer ma voix lors des activités et à **utiliser ces images** sur le site internet et les réseaux sociaux ou sur d'autres documents (brochure, flyer etc.)

Autorise [nom de l'organisation] à me **photographier** et/ou me **filmer** mais de façon **NON reconnaissable** (visage non visible) et/ou enregistrer ma voix lors des activités et à **utiliser ces images** sur le site internet et les réseaux sociaux ou sur d'autres documents (brochure, flyer etc.)

Je m'engage à ne rien demander (par exemple, de l'argent) à [nom de l'organisation] suite à cette autorisation.

Autorisation valable à partir de la date d'aujourd'hui : et jusqu'au

Signature de l'enfant :

Autorisation des parents ou responsables légaux (obligatoire pour tout enfant mineur) :

Nous avons connaissance de l'autorisation accordée ci-dessus et nous sommes d'accord.

Date, noms et signatures :

XXIII.3 ANNEXE 3 : DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

J'ai lu la Politique de protection des enfants (ou sa synthèse) de [nom de l'organisation] et j'ai compris que je suis tenu de :

- Respecter l'entièreté de cette Politique, et tout particulièrement son Code de conduite ;
- Traiter tout incident qui surviendrait ou serait constaté lors des activités de [nom de l'organisation] conformément à la procédure établie ;

Que je sois dans les personnes concernées par l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire ou non, je déclare que je n'ai jamais été reconnu coupable d'une infraction impliquant un type quelconque de préjudice envers un enfant, des enfants, une jeune personne ou une personne vulnérable, et que je n'ai jamais été averti ou mis en garde à ce sujet. Je déclare également qu'il n'y a aucune procédure civile ou pénale de quelque nature que ce soit contre moi à la date de cette déclaration concernant toute allégation de préjudice causé à un/des enfant(s).

Par la présente, je, soussigné _____, accepte tous les termes de la Politique de protection de l'enfance de [nom de l'organisation] et m'engage à la respecter dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Date :

Signature (précédée de la mention lu et approuvé) :

XXIII.4 ANNEXE 4 : RÉSUMÉ ADAPTÉ AUX ENFANTS



TU AS LE DROIT

De te sentir bien, de choisir librement, de participer, d'être respecté, de comprendre ce qu'on te demande, d'être protégé de la violence, de t'amuser, de demander de l'aide si tu en as besoin...

PERSONNE N'EST AUTORISÉ À

Etre violent avec toi, que ce soit par des mots ou des gestes, te toucher sans ton accord, te demander de faire des choses qui ne te semblent pas normales, te prendre en photo ou en vidéo sans ton accord, te mettre en danger...



A QUI ET COMMENT DEMANDER DE L'AIDE ?



À une des personnes travaillant pour DEI-Belgique. Il ou elle prendra le temps de t'écouter et de voir ce qu'il ou elle peut faire, qui te convienne et soit adapté à la situation.

À tes parents, les personnes responsables de toi, ton professeur... Les adultes doivent t'écouter et t'aider. Le plus important est que tu te sentes en confiance la personne que tu choisiras.



Plein d'autres personnes sont là pour t'aider, par exemple la police (au 101), le Délégué Général aux droits de l'enfant (02/223.36.99), le Service droit des jeunes (www.sdj.be), le service Ecoute Enfants (103)...

NE RESTE PAS SEUL !

XXIII.5 ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE SIGNALEMENT

En cas de suspicions ou préoccupations concernant un enfant en danger, ou en cas d'allégations d'abus ou de violations du Code de conduite ou de la Politique de protection de l'enfance, remplissez-les points suivants avec les informations dont vous disposez :

1. Date du signalement :

2. Informations sur l'enfant/le jeune

Nom :	Prénom :
Genre : Garçon/Fille/Autre	Âge :
Adresse :	

3. Parents/responsables légaux

Nom/prénom :	Nom/prénom :
Adresse :	Adresse :
N° de téléphone :	N° de téléphone :

4. Informations vous concernant :

Nom :	Prénom :
Genre : Garçon/Fille/Autre	Profession :
Adresse :	
N° de téléphone :	

Souhait d'anonymat : OUI / NON

5. Présentation du cas

Mentionnez les éléments dont vous disposez : Type d'incident/de violence ? Constat perçu (blessures etc.) ? Circonstances ? Auteur présumé ? Personnes témoins ou informées ? Etc.

6. Autres éléments importants

XXIII.6 ANNEXE 6 : EVALUATION DES RISQUES EN CAS D'INCIDENT/SUSPICION/SIGNALEMENT

Voici quelques postes de réflexion pour l'évaluation des risques, en gardant à l'esprit la primauté de l'intérêt de l'enfant :

- Quels sont les besoins primaires de l'enfant (santé physique, mentale, soins immédiats) et sont-ils satisfaits ?
- Quel est l'âge/la capacité de compréhension de l'enfant ?
- S'agit-il d'un préjudice subi, soupçonné, potentiel ? Le préjudice est-il actuel ou futur ?
- Le contexte de vie de l'enfant est-il un facteur de protection ou d'aggravation du préjudice ?
- L'enfant risque-t-il d'être à nouveau victime ?
- S'agit-il d'un enfant avec des besoins particuliers ? On entend par besoins particuliers notamment les enfants en situation de précarité, les enfants migrants, les enfants en situation de handicap et/ou malades, les enfants en conflit avec la loi, les enfants séparés de leurs parents, les enfants LGBTQI+...
- S'agit-il d'un préjudice léger, moyen ou grave ? Il est ici préférable de surestimer le préjudice, notamment si l'enfant a des besoins particuliers.
- S'agit-il d'un enfant placé sous la responsabilité d'un organisme ou d'une personne censée assurer sa protection ?
- Suis-je en mesure de protéger cet enfant ?
- Le préjudice ou le risque de préjudice justifie-t-il le partage ou la rupture du secret professionnel ?



Une initiative de :



yapaka.be



GUIDE PRATIQUE ANNEXES ET PPE

WWW.TUPEUXLEDIRE.BE



Ce projet est financé par le Programme Droits, Égalité et Citoyenneté de l'Union Européenne.



I. ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

I. ANNEXES	1
II. ANNEXE 1 – PRINCIPAUX CADRES DE PROTECTION EN BELGIQUE FRANCOPHONE	2
III. ANNEXE 2 LA PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE EN FWB	8
IV. ANNEXE 3 - SIGNES DE VIOLENCE	14
V. ANNEXE 4 – EDUCATION BIENVEILLANTE ET DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT	16
VI. ANNEXE 5 – GLOSSAIRE	20
VII. ANNEXE 6 – SECRET PROFESSIONNEL ET ASSISTANCE À PERSONNES EN DANGER : BALISES	22
VIII. ANNEXE 7 – MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR	27
IX. ANNEXE 8 – MODÈLE DE DÉCLARATION D'ENGAGEMENT ENVERS LA PPE	28
X. ANNEXE 9 – EXEMPLE DE DÉCLARATION DE TRAITEMENT DES PARTENAIRES	29
XI. ANNEXE 10 – EXEMPLES DE FORMULAIRES DE CONSENTEMENT	30
XII. ANNEXE 11 – MODÈLE DE REGISTRE DES INCIDENTS À UTILISER EN INTERNE	32

II. ANNEXE 1 – PRINCIPAUX CADRES DE PROTECTION EN BELGIQUE FRANCOPHONE

Code pénal :

- Punit les coups et blessures volontaires, avec des peines plus fortes lorsqu'il s'agit de victimes enfants.
- Sanctionne les traitements inhumains ou dégradants mais aussi toute relation de nature sexuelle avec un mineur d'âge.

Décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance (12 mai 2004)¹:

- Article 1§4 : une situation de maltraitance se dit de toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant ; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non.
- Article 2 : A la demande du responsable d'un service, d'une institution ou d'une association, tout intervenant doit lui produire à tout moment un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour les faits énoncés aux articles 372 à 377, 379 à 380ter, 381 et 383 à 387 du Code pénal accomplis sur un mineur de moins de 16 ans ou impliquant sa participation.
- Article 3§1 : Compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie. Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance
- Article 3§2 : Afin d'organiser cette aide, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpeller l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge : le centre psycho-médicosocial, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe « SOS Enfants », le conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé. Toute coopération doit s'exercer dans la discrétion et ne porter que sur des informations indispensables à la prise en charge. Sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, le relais dans la prise en charge doit être porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de son milieu familial de vie.

Décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (18 janvier 2018)² :

¹ https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/2004_decret_maltaitance_0.pdf

- Article 3. La prévention est un ensemble d'actions, de type individuel et de type collectif, au bénéfice des jeunes vulnérables, de leur famille et de leurs familiers, qui favorise l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation, la participation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes, de leur famille et de leurs familiers en vue de réduire les risques de difficultés et les violences, visibles ou non, exercées à l'égard du jeune ou par le jeune.

Plan triennal de prévention de la maltraitance (2018)³, les principes fondateurs :

- Promouvoir une politique reposant sur l'intérêt général
- Reconnaître la complexité de chaque situation
- Soutenir la bienveillance dans la rencontre avec les familles
- Promouvoir une politique de l'aide fondée sur la solidarité
- Renforcer la position des adultes
- Éviter de faire porter aux enfants le poids de la prévention
- Une politique de prévention en lien avec les professionnels
- Créer de l'intersectorialité
- Le risque zéro n'existe pas

Arrêté du gouvernement français visant à coordonner la prévention de la maltraitance des enfants (2016)⁴:

- Article 3§2 : La Coordination est chargée de mettre en œuvre un programme transversal de prévention de la maltraitance. Dans le cadre du programme transversal de prévention de la maltraitance, la Coordination : 1° coordonne un programme communautaire de formation pour les intervenants de 1ère ligne mis en place par les différentes entités administratives ; 2° construit des outils de sensibilisation et d'information des professionnels visant à améliorer les pratiques dans une approche transversale et dans le cadre d'une prise en charge coordonnée des situations de maltraitance ; 3° met en œuvre des campagnes transversales d'information ou de sensibilisation à destination du grand public, des parents ou des enfants qui s'organisent en soutien à l'action des professionnels.

2 http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=2e87243f647a44ce6af844d02e44c00a5b-4d89c8&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/AJ-code-web-040918.pdf

3 https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/18_04_plan_prevention_maltraitance_comite_directeur_gvt.pdf

4 https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/arrete_23_11_2016.pdf

SPORT

Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Le mouvement sportif rejette et condamne toutes les formes de discrimination liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expression ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrits.

Décret visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique⁵ (2021) :

- L'article 1er définit des termes importants : Ethique sportive (l'ensemble des valeurs et normes positives que doivent observer le mouvement sportif organisé, les sportifs, les membres, les arbitres ainsi que les cadres sportifs et administratifs dans le cadre des activités physiques et sportives de nature compétitive ou non. L'Ethique sportive est basée, d'une part, sur la bonne gouvernance, l'égalité entre les hommes et les femmes, le fair-play, l'arbitrage, la déontologie et le développement durable et, d'autre part, sur la lutte contre toute situation de maltraitance, le harcèlement, toutes les formes de fraude et de tricherie) ; Situation de maltraitance (toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif. Une attitude ou un comportement maltraitant peut être intentionnel ou non, telle que définie à l'article 1er, 4°, du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance) ; Harcèlement (la situation dans laquelle un comportement non désiré qui est lié à l'un des critères protégés d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, telle que définie à l'article 3, 6°, du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination) ; Critères protégés (la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap, le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ou la conviction syndicale, tels que définis à l'article 3, 1°, du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination) ; Fair-play (une attitude ou un geste positif et éthique lié à la pratique sportive à un moment précis en un lieu donné)
- L'article 16 §1er définit le rôle du référent « Vivons Sport » au sein de la fédération ou de l'association sportive dont il est issu. Il est chargé de :
- 1. de relayer les thématiques abordées au sein du réseau; 2. de relayer les demandes d'informations de l'Observatoire; 3. de s'assurer de la promotion et de la sensibilisation du Code d'éthique sportive et de ses chartes sportives; 4. de relayer les recommandations de l'Observatoire en matière d'éthique sportive; 5. de vérifier que toute personne employée par la fédération ou l'association dont il est issu et exerçant une activité d'animation ou d'encadrement de mineurs ait bien

⁵ https://etaamb.openjustice.be/fr/decret-du-14-octobre-2021_n2021042966.html

transmis, au moment de son engagement, l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'Instruction Criminelle; 6. d'organiser un réseau composé des délégués « Vivons Sport » visés au paragraphe 2. Les fédérations et les associations sportives intègrent au sein de leurs différentes réglementations la fonction de référent « Vivons sport ». Elles adoptent les dispositions nécessaires pour permettre aux référents de mener à bien les missions fixées à l'alinéa 1er. § 2. Les fédérations et associations sportives s'assurent que leurs cercles désignent un délégué « Vivons Sport » en leur sein. Il est chargé des missions suivantes :

- 1. de vérifier que toute personne employée par son cercle et exerçant une activité d'animation ou d'encadrement de mineurs ait bien transmis, au moment de son engagement, l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'Instruction Criminelle; 2. d'assurer la promotion du Code d'éthique sportive et de ses chartes sportives auprès des membres et des sportifs de son cercle; 3. de relayer auprès de son ou ses référents « Vivons Sport » toutes problématiques relevant de l'éthique sportive ainsi que toutes les initiatives prises par son cercle en vue de promouvoir l'éthique sportive; 4. d'assurer la promotion ou l'implémentation des actions menées par sa fédération ou son association sportive ou proposée par le Réseau éthique. Plusieurs cercles peuvent se regrouper en association de fait afin de désigner un seul délégué « Vivons sport » chargé des missions visées à l'alinéa 1er. Chaque cercle doit en avertir la fédération ou l'association sportive dont il relève.
- Art. 18. Sur proposition de l'Observatoire, le Gouvernement adopte un Code d'éthique sportive et d'éventuelles chartes sportives. Ce Code est intitulé « Vivons Sport ». Le mouvement sportif organisé intègre le Code d'éthique sportive et ses chartes sportives au sein de ses différents règlements. Il prend les mesures nécessaires pour en assurer la promotion auprès et par ses cercles, ses membres, ses arbitres, ses cadres sportifs et administratifs.

Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française (2019)⁶ :

- Article 1 : Les structures sportives et leurs activités à l'égard des enfants ont pour but de contribuer à leur épanouissement physique, psychique et social ;
- Article 8 : Le Mouvement sportif organisé s'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres. Il privilégie une pratique destinée à favoriser une pratique tout au long de la vie de ses membres.

LOISIRS

Code de qualité de l'ONE (2003)⁷ pour les milieux d'accueil⁸:

- Art. 2. Afin de réunir pour chaque enfant les conditions d'accueil les plus propices à son développement intégré sur les plans physique, psychologique, cognitif, affectif et social, le milieu d'accueil

6 http://www.sport-adepts.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=f2b3bedf678492a5fd461642cbc61551b7898b32&file=fi-leadadmin/sites/adepts/upload/adepts_super_editor/adepts_editor/documents/Subventions/05022020_Decret_Sport_2019.pdf

7 https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Milieux_accueil/Code_de_qualite_de_l_accueil.pdf

8 Service ou institution qui, étranger(ère) au milieu familial de vie de l'enfant, organise de manière régulière l'accueil d'enfants de moins de 12 ans.

préserve et encourage le désir de découvrir de l'enfant en organisant des espaces de vie adaptés à ses besoins, en mettant à sa disposition du matériel et lui donnant accès à des activités, le cas échéant, diversifiées.

- Art. 4. Le milieu d'accueil permet à l'enfant de s'exprimer personnellement et spontanément et favorise le développement de la confiance en soi et de l'autonomie.

Brochure de l'ONE, "Mômes en santé, la santé en collectivité pour les enfants de 3 à 18 ans" (2017)⁹ :

- Cet outil de référence croise les expertises de professionnels en matière de soin et d'accueil de l'enfant. Elle fournit aux encadrants des recommandations illustrées d'exemples concrets et tenant compte de leurs contextes de travail. Les questions de santé abordées soutiennent l'ensemble des collectivités dans leur objectif commun d'accueillir les enfants et les jeunes dans un cadre de qualité et propice à leur épanouissement.

Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (3 juillet 2003)¹⁰ :

Il comprend deux volets distincts :

- La coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre. La notion de temps libre est un concept très large, qui correspond à l'espace-temps qui est compris entre le milieu scolaire et le milieu familial.
- Le soutien de l'accueil extrascolaire. L'accueil extrascolaire est un concept plus restreint que l'accueil durant le temps libre. Il vise les temps avant et après l'école.

Décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (2004)¹¹ :

- Art.2. §1. Les écoles de devoirs, leurs Coordinations régionales et leur Fédération communautaire ont notamment pour missions de favoriser : 1. le développement intellectuel de l'enfant, notamment par le soutien à sa scolarité, par l'aide aux devoirs et par la remédiation scolaire ; 2. le développement et l'émancipation sociale de l'enfant, notamment par un suivi actif et personnalisé, dans le respect des différences, dans un esprit de solidarité et dans une approche interculturelle; 3. la créativité de l'enfant, son accès et son initiation aux cultures dans leurs différentes dimensions, par des activités ludiques, d'animation, d'expression, de création et de communication; 4. l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

9 https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRESENTATION/Presse/dossier_Momes_en_sante_2017.PDF

10 https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/ATL/Brochure_Tout_savoir_sur_le_decret_ATL.pdf

11 https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28805_000.pdf

Décret relatif aux centres de vacances (1999)¹² :

- Art.3. Les centres de vacances ont pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires. Ils ont notamment pour objectifs de favoriser : 1° le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique du sport, des jeux ou d'activités de plein air; 2° la créativité de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication; 3° l'intégration sociale de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle; 4° l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

Les Scouts : Code qualité de l'animation¹³

- Le simple fait d'être animateur implique une responsabilité au sens juridique et moral du terme. Cette responsabilité est de veiller à la sécurité physique et morale de chacun des jeunes.
- Le non-respect d'un de ses points peut entraîner des sanctions et même l'exclusion.
- Signer ce code, c'est s'engager à organiser et animer des activités qui respectent à la fois la Convention internationale des droits de l'Homme, la Convention internationale des droits de l'Enfant, les législations en vigueur et le cadre d'accueil de l'ONE.
- « Sécurité et protection de l'enfance, c'est tout le temps, pas qu'au camp ! »

Les Guides : Code Guide

- Pose le cadre nécessaire à une animation de qualité, afin de créer un espace de partage propice à l'autonomie et à l'épanouissement.
- S'engager à respecter ce cadre, c'est assurer au maximum la sécurité et l'accueil de tout le monde.

Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique :

- Charte des animateurs et des responsables : reprend les engagements vis-à-vis des enfants, des jeunes et de leurs parents ;
- Fiches Bientraitance : pour que chaque activité soit synonyme de confort, de bien-être et de sécurité pour tous.
- Document « Nous, Animateurs ? Même pas peur ! » : Ce mémento de l'Animateur fixe le cadre dans lequel se déroule la vie de l'Animateur et définit toutes ses missions et responsabilités ;
- «Staff Pass» : contient plusieurs fiches conseils sur la règle de base «Animer, c'est prévoir » incluant notamment les questions de sécurité.

12 http://www.centres-de-vacances.be/fileadmin/user_upload/Textes_de_reference/decret_CDV_version_coordonnee.pdf

13 <https://lesscouts.be/animateurs/auquotidien/sengager/ton-engagement.html?L=0>

III. ANNEXE 2 LA PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE EN FWB

Maltraitance infantile : prévenir et connaître le réseau de l'aide

Coordination de la prévention de la maltraitance – Yapaka

1. Notion et définition

Parce qu'ils constituent des lieux de socialisation de l'enfant, les organisations sportives et de loisirs sont autant d'endroits où l'enfant peut trouver un espace de parole, une façon d'exprimer ses interrogations et ses craintes. La maltraitance est un thème qui bouleverse car il touche à l'essence même de la vie, aux rapports entre tous, aux relations entre adultes et enfants, parents et enfants, aux représentations que l'on s'en fait et aussi aux mécanismes psychiques à l'œuvre.

A cet égard, le rôle des intervenants travaillant dans l'accueil, l'animation et l'encadrement d'enfants, est précisé dans le cadre des missions du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance. La maltraitance y est notamment définie : **Toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant ; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non.**

Compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie. Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance.

Cependant, en pratique, il peut être difficile de repérer et d'agir lorsqu'il y a une inquiétude de situation de maltraitance. À partir de quand faut-il s'inquiéter ? Quelles sont les obligations en tant que professionnel.le.s ? A qui faire appel ? Quelle attention apporter aux parents ? Chaque situation est particulière. Les spécialistes invitent à prendre en considération le développement physique et affectif de l'enfant ainsi que le contexte dans lequel il évolue. Par exemple, du repli ou de l'isolement de même que des comportements excessifs de demande d'attention, de la violence, etc. sont autant de signes qui doivent nous alerter en tant que professionnel. La parole de l'enfant est aussi très importante car lors d'un dévoilement, l'enfant « choisit » son confident et son moment. Cette position nous engage dans le travail d'accompagnement et de réseau autour de la situation d'inquiétude.

Il peut aussi être difficile d'appréhender une situation de négligence d'un enfant, d'autant plus, dans un contexte de plus en plus précaire pour les familles. L'augmentation de la pauvreté, le contexte de la crise sanitaire... creusent les inégalités sociales et fragilisent les familles. Dès lors, en tant qu'inter-

venant, nous pouvons nous retrouver perdus et ne pas savoir quand la situation nécessite une prise en charge. Devant cette complexité, les spécialistes insistent sur la nécessité de ne pas rester seul.e avec son inquiétude (même si elle nous paraît petite ou peu fondée).



Important

Pour accompagner les intervenants dans ses missions, Yapaka propose des ressources et des formations sur des thématiques diverses : points de repère pour prévenir la maltraitance, le rôle de chacun.e dans la prévention, les signes de maltraitance, l'alliance éducative, ...

Des ressources

1. Formation en ligne gratuite à faire seul ou en équipe sur toutes les questions de maltraitance : <https://www.yapaka.be/mooc>
2. Courtes Vidéos :
 - A quoi être attentif lors d'une situation de maltraitance : <https://www.yapaka.be/video/video-a-quoi-etre-attentif-lors-dune-inquietude-de-maltraitance>
 - Les signes de souffrance d'un enfant psychologiquement maltraité : <https://www.yapaka.be/video/video-les-signes-de-souffrance-dun-enfant-psychologiquement-maltraite>
 - Comment comprendre la difficulté de repérer la maltraitance d'un enfant : <https://www.yapaka.be/video/video-comment-comprendre-la-difficulte-de-reperer-la-maltraitance-dun-enfant>
 - Qu'est-ce que la négligence : <https://www.yapaka.be/video/video-quest-ce-que-la-neglignce>
3. Livre (à télécharger gratuitement): Points de repères pour prévenir la maltraitance : https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/publication/ta-31-reperes2020-web_1.pdf

2. Ne pas rester seul : le réseau d'aide

Dans une situation d'inquiétude de maltraitance, il est important de ne pas rester seul.e. Parler de ses inquiétudes permet de réduire l'émotion et de réagir de manière plus ajustée à la situation. Si le décret de 2004 précise que les intervenant.e.s sont tenus d'apporter une aide à l'enfant, il énonce aussi le réseau et les services auxquels chacun peut s'adresser : « Afin d'organiser cette aide, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpellier l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge : le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe «SOS Enfants», le conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé. ».

Dans un premier temps, le professionnel.e ne doit pas hésiter à se tourner vers sa sphère institutionnelle. Il est important d'identifier des relais de proximité : hiérarchie, collègues, référents éthiques pour le secteur du sport, des relais au niveau de l'administration, dans les fédérations, et aussi les services de soutien au sein des écoles comme les CPMS, les PSE, les médiateurs scolaires ou les équipes mobiles ; auprès desquels il va pouvoir évoquer la situation qui l'inquiète, prendre avis et se sentir soutenu.

Un enfant présente des bleus ?

Que faire pour protéger un élève dont la situation m'inquiète ?

Comment réagir aux confidences d'un enfant dévoilant une maltraitance ?

En tant que personnel éducatif, suis-je soumis au secret professionnel ?

Le repli soudain de cet adolescent me préoccupe ?

Cet enfant semble envahi par le conflit de ses parents...

Cet enfant me paraît négligé ?

Que faire en cas d'inquiétude d'une situation de maltraitance infantile ?

→ Ne pas rester seul, en parler

Parler de ses inquiétudes permet de réduire l'émotion et de réagir de manière plus ajustée à la situation

Se tourner vers son entourage professionnel, sa hiérarchie est le premier réflexe

Maintenir le lien avec les parents ou la personne de référence pour l'enfant permet de les garder comme partenaires dans le processus d'aide



→ Porter attention à

L'état de souffrance de l'enfant est le repère prioritaire à chaque étape des interventions

Les parents doivent bénéficier d'une écoute et d'une aide appropriées à leur souffrance et à leurs difficultés personnelles

À qui s'adresser en cas de doute ?

LES SERVICES DE PROXIMITÉ

→ En lien avec l'école, les Centres Psycho-Médico-Sociaux et les Services de Promotion de la Santé à l'École

→ Également, les Services de santé mentale, les Centres de planning familial, le médecin de famille...

→ Des services d'écoute gratuits, Télé-Accueil au 107 (destiné à tous, adultes et enfants), Ecoute Enfants au 103 (destiné aux enfants)

LES SERVICES SPÉCIALISÉS

→ L'équipe SOS Enfants est une équipe pluridisciplinaire qui prend en charge les situations de maltraitance (diagnostic et prise en charge thérapeutique). Sa première mission est d'accueillir toute personne aux prises avec des questions, suspicions... liées à la maltraitance sur un enfant pour évaluer le danger et la suite à mettre en place.

→ Le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse du SAJ dont le service peut intervenir à la demande d'un jeune, d'un parent ou d'un intervenant pour écouter, orienter et soutenir enfants et familles.

Pour trouver les coordonnées de ces services proches de chez vous, rendez-vous sur la cartographie disponible sur yapaka.be/cartographie

Une définition légale

La maltraitance peut être définie comme une situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant. Une attitude ou un comportement maltraitants peuvent être intentionnels ou non.

Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance

yapaka.be

Une action de la Fédération Wallonie-Bruxelles
44, boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles
02/413 25 69 - yapaka@yapaka.be

Éditeur responsable : Frédéric Deleor - Fédération Wallonie-Bruxelles - 44, boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles



FÉDÉRATION
WALLONIE BRUXELLES

Toutes ces équipes ont l'enfant et sa famille au centre de leurs préoccupations et peuvent apporter un éclairage. Il peut aussi être utile de prendre l'avis du médecin de famille ou d'un psychologue d'un centre de santé mentale par rapport à la situation qui suscite l'inquiétude. Les services d'écoute gratuits, Télé-Accueil au 107 (destiné à tous, adultes et enfants), Ecoute Enfants au 103 (destiné aux enfants, adultes et professionnels) sont aussi des ressources précieuses.

En plus de ces services de proximité, les intervenant.e.s peuvent aussi s'adresser aux services d'aide spécialisée. Ces services sont d'une part, les équipes SOS Enfants et d'autre part les Services d'Aide à la Jeunesse (SAJ). L'équipe SOS Enfants est une équipe pluridisciplinaire (juriste, psychiatre et psychologue, éducateur, ...) qui prend en charge les situations de maltraitance. Sa première mission est d'accueillir toute personne aux prises avec des questions, suspicions... liées à la maltraitance sur un

enfant pour évaluer le danger et la suite à mettre en place. Les équipes SOS Enfant de chaque arrondissement judiciaire conseillent et accompagnent les intervenant.e.s dans leurs questionnements comme par ex quelles suites donner à une situation qui m'inquiète ?

Le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse du SAJ peut intervenir à la demande d'un jeune, d'un parent ou d'un intervenant pour écouter, orienter et soutenir enfants et familles. Ces services ont un rôle protectionnel c'est-à-dire qu'ils visent à protéger l'enfant en difficulté ou en danger, ainsi que sa famille. Le SAJ intervient sur base volontaire, rien ne peut être fait ou décidé sans l'accord du jeune ou de ses parents. Après un entretien dont l'objectif est d'expliquer les bases du problème rencontré, le SAJ pourra proposer : une orientation vers un service plus spécifiquement compétent (une AMO, un centre PMS, SOS-Enfants...), un programme d'aide adapté à la situation du mineur et de sa famille. Le SAJ assurera le suivi régulier de la situation autour d'une coordination avec les services associés. Dès lors, ce sont généralement les professionnels de la sphère de l'aide qui solliciteront la sphère judiciaire (la police et le parquet) s'ils l'estiment nécessaire après analyse de la situation.



Important

Maintenir le lien avec les parents ou la personne de référence pour l'enfant permet de les garder comme partenaires dans le processus d'aide. L'état de souffrance de l'enfant est le repère prioritaire à chaque étape des interventions et les parents doivent bénéficier d'une écoute et d'une aide appropriées à leur souffrance et à leurs difficultés personnelles.

Ressources

1. Formation en ligne : <https://www.yapaka.be/mooc>
2. Courtes vidéos
 - Comment soutenir une alliance éducative autour de l'enfant : <https://www.yapaka.be/video/video-comment-soutenir-une-alliance-educative-autour-de-lenfant>
 - L'attention du professionnel au soutien des compétences parentales : <https://www.yapaka.be/video/video-lattention-du-professionnel-en-soutien-des-competences-parentales>
 - Comment travaille une équipe SOS Enfants : <https://www.yapaka.be/video/video-comment-travaille-une-equipe-sos-enfant>
3. texte court : La place de chacun dans la prévention : <https://www.yapaka.be/texte/texte-la-place-de-chacun-dans-la-prevention>
4. Affiche : Que faire en cas d'inquiétude d'une situation de maltraitance infantile? <https://www.yapaka.be/texte/affiche-que-faire-en-cas-dinquiétude-dune-situation-de-maltraitance-infantile>
Cartographie : le carnet d'adresses ou l'outil de cartographie pour trouver un organisme proche de chez vous : <https://www.yapaka.be/cartographie>

Des questions pratiques à gérer sur le terrain :

Comment faire quand un enfant qui a révélé une maltraitance demande de garder le secret ?

Que faire lorsqu'un enfant sent tellement mauvais que personne ne veut faire équipe avec lui ?

Comment réagir face à un membre de l'équipe qui dénigre un enfant systématiquement ?

Les professionnels peuvent-ils encore toucher les enfants ?

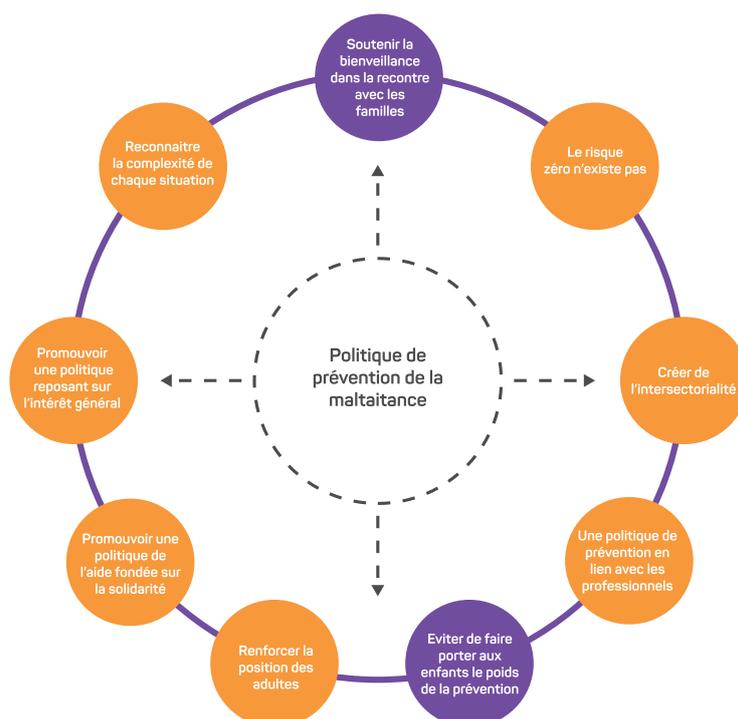
Comment réagir avec un parent qui dénigre son enfant sur le terrain ?

Que faire avec un enfant dans une situation de précarité (pas de matériel aux activités, vêtements troués, etc.)

... Beaucoup d'autres questions et des pistes sur la Formation en ligne / module de base : points de repère pour prévenir la maltraitance (yapaka.be) : <https://www.yapaka.be/mooc>

3. Vision de la prévention de la maltraitance en FWB

Comme toute politique relevant de l'intérêt général, il y a lieu de penser la prévention de la maltraitance comme une intrication de responsabilités dans la manière dont chaque niveau et catégorie d'intervenants exerce son rôle : ainsi la manière dont la politique est menée par les pouvoirs publics détermine celle mise en œuvre par les institutions qui elles-mêmes influent sur la qualité de travail des professionnels dont l'impact sur les parents se répercute sur la manière d'être avec leurs enfants. Il s'agit de la mécanique des poupées russes : en tant qu'intervenant.e.s, nous nous inscrivons dans des institutions et des structures qui développent des cadres généraux de protection de l'enfance et prévention de la maltraitance. Ces lignes directrices sont précisées dans les lois (au niveau national mais aussi propres à chaque secteur) et l'objectif est qu'elles puissent nourrir le travail de terrain et ensuite que le terrain puisse renvoyer ces besoins pour travailler auprès des enfants et de leurs familles. Les fondements de la prévention assurent la cohérence et servent de guides (voir schéma ci-dessous) pour toutes les actions mises en place dans le cadre de la prévention et de la prise en charge de la maltraitance.



Pour les intervenant.e.s des organisations de loisirs et du sport, ces fondements sont des repères nécessaires :

Eviter de faire porter aux enfants le poids de la prévention

Dans la prévention de la maltraitance, il y a lieux de prendre en compte la dimension dissymétrique de la relation éducative ; l'adulte a à protéger l'enfant. Dans cette voie, l'enfance peut se déployer à son niveau de développement et l'enfant est entendu comme acteur de sa vie dans la réalité qui le touche. Sa parole, son témoignage seront écoutés, pris en compte pour ce qu'il traduit de sa réalité vécue, subjective, sans jamais endosser une responsabilité qui incombe à l'adulte

Mener une politique de prévention en lien avec les professionnels

Si les campagnes de prévention constituent une nécessaire parole publique, elles n'ont de sens que si elles sont en concordance et viennent en appui des mécanismes de solidarité visant à réduire la précarité et en appui des dispositifs d'aide chargés d'assister très concrètement les familles en souffrance. Elles ne peuvent qu'être un des maillons d'une politique globale de prévention de la maltraitance. Car la prévention de la maltraitance s'inscrit dans le travail quotidien des différents intervenants en contact avec les familles. Il s'agit de prendre en compte une temporalité (le travail effectué au jour le jour) et de valoriser une prévention qui se situe dans une dimension relationnelle, de proximité et de réseau d'aide.

IV. ANNEXE 3 - SIGNES DE VIOLENCE

Attention, cette liste de signes est non exhaustive. Certains enfants peuvent être victimes de violences et n'en présenter aucun, comme certains enfants peuvent présenter plusieurs de ces signes sans pour autant être victimes de violences. Pour déterminer s'il s'agit ou non d'un cas de violences nécessitant une intervention, nous vous invitons à faire preuve de prudence, à être attentif à un ensemble de signes et à, lorsque cela est possible, vous concerter avec d'autres membres de votre organisation avant d'agir.

Signes physiques possibles	Signes sociaux possibles
<ul style="list-style-type: none">• Marques, brûlures, fractures, blessures.• Douleur, changement de couleur, plaies, coupures, saignements ou pertes dans les organes génitaux, l'anus ou la bouche.• Douleur persistante ou récurrente pendant la miction et/ou les selles.• Maux de ventre très fréquents et inexplicables.• Accidents d'incontinence non liés à l'apprentissage de la propreté.• Perte ou gain de poids, difficulté à manger.• Manque de soins personnels.	<ul style="list-style-type: none">• Des enfants se réunissant seuls avec un ou plusieurs adultes à des moments bizarres.• Un enfant ayant soudainement accès à de l'argent inexplicé, à des cadeaux, à de l'aide supplémentaire, etc.• En pleine canicule, l'enfant porte des vêtements qui lui cachent les bras, les jambes...• Un adulte qui accorde clairement un traitement de faveur à un ou plusieurs enfants.• Un adulte utilisant un langage/des commentaires inappropriés pour parler d'un enfant.

Signes comportementaux et émotionnels possibles

- Pleurer, gémir, crier plus que d'habitude.
- S'accrocher ou s'attacher de façon inhabituelle aux personnes qui s'occupent d'eux.
- Changements fréquents d'humeurs.
- Refuser de quitter des lieux « sûrs ».
- Difficulté à dormir ou, au contraire, dormir constamment.
- Crainte ou refus de rentrer chez lui, de contacter les parents.
- Perte de la capacité de converser, perte du contrôle de la vessie et autres régressions développementales.
- Manifester des connaissances ou de l'intérêt pour des actes sexuels inappropriés à leur âge.
- Peur de certaines personnes, de certains lieux ou de certaines activités, ou d'être attaqué.
- Éviter la famille et les amis ou, de façon générale, se tenir à l'écart.
- Dépression (tristesse chronique), pleurs ou engourdissement émotionnel.
- Cauchemars ou troubles du sommeil.
- Problèmes à l'école ou évitement de l'école.
- Montrer de la colère ou exprimer des difficultés dans ses relations avec ses pairs, se battre avec les autres, désobéir ou manquer de respect.
- Adopter un comportement d'évitement, y compris l'éloignement de la famille et des amis.
- Comportement autodestructeur (drogues, alcool, automutilations).
- Évolution dans les résultats scolaires.
- Pensées ou tendances suicidaires.
- Parler d'abus, avoir des flashbacks d'abus.
- Apparition soudaine de troubles du langage.
- Le fait de toucher beaucoup leurs parties intimes.
- Se rabaissent constamment.
- Retard de développement, à différents niveaux.

V. ANNEXE 4 – EDUCATION BIENVEILLANTE ET DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT

Les châtiments corporels et autres formes dégradantes de punition sont parfois utilisés pour discipliner les enfants à la maison, à l'école, et dans d'autres milieux (loisirs, établissements de soins etc.). Les châtiments corporels désignent toute punition dans laquelle la force physique est utilisée pour causer un certain degré de douleur. Les formes de punition cruelles et/ou dégradantes s'appuient sur des émotions, telles que la honte, la peur et la culpabilité. Elles comprennent des actes verbaux et psychologiques tels que les insultes, la dévalorisation, les menaces, l'humiliation, etc. Il est compréhensible qu'un adulte se sente dépassé par le comportement d'un enfant, et n'ait plus la capacité de réagir adéquatement. Mais se montrer violent envers un enfant lui indique que la violence peut être une solution lorsque quelque chose se passe mal, cela ne lui explique pas ce qu'il a mal fait, ne l'aide pas à prendre ses responsabilités en réparant l'acte commis. Cela entretient la peur et produit davantage de violence.

Comme l'explique l'organisation STOP VEO, on appelle « violences éducatives dites ordinaires » toutes les violences qui sont qualifiées « d'éducatives » parce qu'elles font partie intégrante de l'éducation, au moins à la maison si ce n'est dans plusieurs des lieux de vie de l'enfant. Elles sont dites « ordinaire » parce qu'elles sont souvent quotidiennes, considérées comme banales, normales, tolérées et parfois même encouragées. Pourtant, ces violences sont formellement proscrites entre mari et femme, par exemple.

Le fait de causer une douleur physique à un enfant constitue en soi une violation du droit de l'enfant à être protégé contre la violence. Très souvent, les adultes ne sont pas en mesure de juger de la force qu'ils utilisent et ne peuvent pas évaluer la douleur physique réelle ressentie par l'enfant. De plus, ils ne se rendent pas compte de l'impact émotionnel sur l'enfant. Selon une nouvelle étude menée par Harvard, la fessée peut affecter le développement cérébral de l'enfant de manière similaire à des formes de violence plus graves.

De nombreuses recherches ont montré que l'utilisation de la violence physique et psychologique dans l'éducation est très négative pour les enfants. Non seulement elle porte atteinte à la dignité de l'enfant, mais elle a des conséquences néfastes à court et à long terme sur les individus. Elle englobe un large éventail d'effets négatifs sur la santé, le développement et le comportement des enfants : blessures physiques, problèmes de santé mentale, diminution de l'estime de soi, mauvais développement cognitif, baisse des résultats intellectuels, augmentation de l'agressivité et des comportements antisociaux. Ces effets ont également un impact négatif sur la société (plus d'informations sur le site [Corporal punishment of children : summary of research on its impact and associations](#)).

Les enfants, et en particulier ceux qui ont vécu ou vivent des expériences difficiles, ont besoin d'un environnement sûr pour se développer et grandir sainement. Un enfant a également besoin des conseils des adultes. Il existe de nombreuses façons d'éduquer les enfants et d'exercer l'autorité, mais cela ne devrait jamais inclure un acte de violence, qu'il soit physique, verbal ou psychologique.

L'éducation positive se fonde sur les droits de l'enfant à un développement sain, à la protection contre la violence et à la valeur de sa participation à son propre apprentissage. Elle se concentre sur l'établis-

sement d'un environnement et d'attachements positifs. Elle encourage le respect, la coopération et la réciprocité. Elle véhicule des stratégies pour guider les adultes à aider les enfants à apprendre de leurs erreurs et de leurs mauvais comportements tout en les aidant à acquérir de meilleures compétences en matière de prise de décision et de résolution non violente des conflits.

Quelques pistes :

- Toujours établir (et s'assurer que ce soit compris) des limites claires et cohérentes dès le début d'une activité.
- Associer, quand c'est possible et opportun, les enfants au processus de décision en les écoutant et en tenant réellement compte de leur avis.
- Inciter les enfants à être autonomes.
- Féliciter les enfants pour leurs bonnes actions et, lorsqu'on critique, insister sur le fait que l'on critique une action, et pas l'enfant. Même s'il a un comportement détestable, il est essentiel de ne pas donner à l'enfant l'impression qu'on le déteste.
- Essayer de se mettre à la place de l'enfant, pour comprendre son geste.
- Comprendre les émotions de l'enfant et y répondre adéquatement.
- Ne pas avoir peur de répéter. Pour créer une connexion neurologique, le cerveau, et en particulier celui des enfants, a besoin d'avoir entendu une injonction des centaines de fois. Pour cela, les enfants, et surtout les plus jeunes, vont avoir tendance à reproduire plusieurs fois des gestes qui ont déjà été réprimandés. Prenez le temps d'arrêter le geste et de répéter calmement qu'il n'est pas un geste adéquat, la répétition fait partie de l'apprentissage.
- Apprendre des méthodes de communication non-violente et de résolution de conflit.

L'éducation et la discipline doit aussi tenir compte des différents stades de développement de l'enfant, et donc de ses besoins et capacités. Un bref aperçu des différents stades de développement de l'enfant¹⁴ :

Caractéristiques	Conseils
De la naissance à 2 ans	
<ul style="list-style-type: none"> • Le bébé est entièrement dépendant des adultes, en permanence. • Il s'exprime par ses pleurs, c'est une de ses méthodes de communication et d'expression. • A ce stade du développement, il est capital d'établir un contact physique pour assurer la croissance du bébé. • Le bébé se sent en sécurité sur les genoux de sa maman. • Il ne sait pas prêter ses jouets aux autres enfants 	<ul style="list-style-type: none"> • Si le bébé pleure, ne perdez pas votre sang-froid, faites preuve de patience et essayez d'identifier les raisons de ses pleurs. Assurez-vous qu'il n'a pas faim, que ses couches ne sont pas sales, qu'il n'a pas trop froid ou trop chaud ou mal. Parfois il pleure parce qu'il a besoin de sentir la présence de sa mère, de son père ou de son tuteur. • Ne laissez jamais d'autres enfants s'occuper du bébé, n serait-ce que pour un petit moment. • Entre 1 et 2 ans, le bébé ne comprend pas très bien ce que disent les autres, mais il ressent très vivement les signes et les marques d'affection de la part des adultes.

¹⁴ Extrait de Child Protection Policies and Procedures Toolkit, how to create a child-safe organization, Consortium for Street Children, 2005 Elanor Jackson and Marie Wernham and ChildHope

De 2 à 3 ans	
<ul style="list-style-type: none"> • L'enfant commence à exprimer ses souhaits et il donne libre cours à sa curiosité • A ce stade, il a besoin d'explorer les espaces et les objets, élément indispensable à l'acquisition des connaissances (mais il faut le surveiller en permanence pour éviter les accidents). • Il doit apprendre les limites ; n'ayez pas peur de souvent dire « non ». • Il commence à être propre, il demande à aller aux toilettes. Vous pouvez alors commencer à lui enseigner l'hygiène et supprimer progressivement les couches. • Il comprend la plupart des choses qu'on lui demande, mais il peut refuser de coopérer. 	<ul style="list-style-type: none"> • Evitez les accidents. Essayez de créer un espace où l'enfant pourra jouer en toute sécurité. Mettez hors de sa portée tous les objets pouvant être une source d'accident (médicaments, produits ménagers, alcool, objets fragiles, tout ce qu'il peut avaler, les objets tranchants ou pointus). Cachez ou protégez les fils électriques. • Il ne doit pas être laissé seul dans des toilettes mouillées, près de la cuisine et des fenêtres, devant la porte d'entrée. • S'il va à la garderie ou au jardin d'enfants, renseignez-vous sur l'endroit, le personnel, participez aux activités. Conservez cette habitude pendant toute la scolarité de l'enfant.
De 3 à 5 ans	
<ul style="list-style-type: none"> • L'enfant est très actif, il parle tout seul, il s'invente des « amis imaginaires », il coopère avec ses parents et ses enseignants et attend leur approbation. • A ce stade, il évalue les limites de ce qu'il peut faire. • Il commence à toucher les parties intimes de son corps et commence à demander comment les bébés viennent au monde. 	<ul style="list-style-type: none"> • Expliquez toujours les raisons d'un refus. • L'enfant apprend par le jeu. Prenez toujours le temps de jouer avec lui. • Lorsque vous sortez avec lui, emportez de quoi stimuler son intérêt, par exemple un jouet. • Répondez en termes simples à toutes ses questions ayant trait au sexe.
De 6 à 11 ans	
<ul style="list-style-type: none"> • A ce stade, l'enfant commence à s'identifier par rapport à la société et il peut entrer en conflit avec la famille ou à l'école. • A présent, il jouit de capacités qui lui permettent d'écouter les autres et de comprendre leur point de vue. • Il aime la compagnie des autres enfants, ils parlent et jouent ensemble. Il aime aussi explorer le monde qui l'entoure, par l'activité physique (course, saut). Il accepte peu à peu de prêter ses jouets. • Pendant cette phase délicate, il y a de nombreux accidents, des disputes entre frères et sœurs, un déploiement d'activité. • Il prend conscience des attitudes et des comportements que la société attend des femmes et des hommes. • L'influence des amis de son âge se renforce de plus en plus. 	<ul style="list-style-type: none"> • C'est le moment où les parents et les éducateurs doivent préciser les valeurs et les limites par rapport au comportement de l'enfant, lui donner des responsabilités adaptées à son âge. • Il est judicieux d'expliquer la place importante de l'éducation et des activités quotidiennes. • Les parents, frères, sœurs et d'autres membres de la famille jouent un rôle de modèles (en matière de comportement). L'attitude familiale est parfois plus éloquente que les mots. • Bien qu'il soit nécessaire de fixer des limites, insistez clairement sur l'importance du respect des autres et des règles ; il est aussi important de reconnaître et d'accorder de l'importance aux bons comportements et de féliciter les enfants pour ce qu'ils accomplissent. • Il est essentiel que l'enfant participe aux décisions familiales et que ses souhaits et désirs soient pris en compte. • Les parents doivent être d'accord sur l'éducation de leurs enfants. En grandissant, l'enfant détecte plus facilement les contradictions entre ses parents.

De 12 à 18 ans

- L'apparition de manifestations agressives qui, souvent, reflètent une anxiété et/ ou une souffrance, et non un rejet des autres.
 - Une construction de l'identité inséparable de la reconnaissance de soi par autrui.
 - La mise en scène de son identité en construction sur les réseaux sociaux.
 - Des relations plus distantes avec les parents au profit du groupe de pairs.
 - Les premières relations amoureuses, avec éventuellement les premières relations sexuelles.
 - Une intériorisation des règles et le début de la capacité à s'interroger sur leur signification et leur bien-fondé.
 - La formations groupes de même âge partageant des activités communes, passant beaucoup de temps ensemble.
 - Une soumission forte à des codes (vêtements, tatouages, musique, etc.).
 - Une forte idéalisation de membres du groupe de pairs ou d'adultes (hors famille) à la base d'identifications permettant le développement du sentiment d'identité.
 - La capacité à saisir la complexité des relations interpersonnelles.
 - Un attrait pour la transgression.
- Il est important de continuer de donner de l'attention, sous une autre forme que celle donnée aux plus jeunes enfants, notamment par un accompagnement respectueux de la volonté d'indépendance.
 - Ne pas diaboliser les réseaux, ou les groupes d'amis et codes auxquels se fie l'adolescent, mais plutôt essayer de les comprendre et, si nécessaire, d'établir des limites claires en accord avec lui.
 - Accepter une certaine distanciation mais rester à l'écoute en cas de besoin.
 - Être attentif à l'idéalisation faite de certains adultes, notamment si l'adolescent passe beaucoup de temps avec eux seul, et/ou que la personne a une emprise sur lui.

Ressources supplémentaires de Yapaka

<https://www.yapaka.be/livre/livre-lattention-a-lautre>

<https://www.yapaka.be/livre/livre-la-violence-envers-les-enfants-approche-transculturelle>

<https://www.yapaka.be/livre/livre-parents-defaillants-professionnels-en-souffrance>

VI. ANNEXE 5 – GLOSSAIRE

Administrateur : personne membre du Conseil d'Administration, l'administrateur a souvent pour mission de définir les stratégies et objectifs d'une organisation, de concevoir sa politique globale et d'en assumer les responsabilités.

Adolescent : ne correspond pas à une tranche d'âge donnée mais plutôt à une phase du développement humain qui s'étend de la puberté à l'âge adulte.

Consentement éclairé : On nomme consentement éclairé le consentement qui est donné lorsque l'enfant a la connaissance et la compréhension de ce qui lui est demandé et/ou de la situation. L'enfant doit donc recevoir des informations adaptées à son âge, ses spécificités, et qui tiennent compte de son contexte de vie. La compréhension implique également soient clairement compréhensibles et compris les risques et bénéfices potentiels de son action.

Consultant : personne prestataire de services en conseil qui intervient, le plus souvent, de façon indépendante. Elle dispose d'une expertise dans un domaine bien précis et intervient sur demande dans un cadre contractuel et rémunéré.

Contact direct : être en présence physique d'un ou plusieurs enfants dans le cadre des activités de l'organisation, que ce contact soit occasionnel ou régulier, de courte ou de longue durée.

Contact indirect : à prendre au sens large. Terme comprenant toutes les situations de contact avec un enfant ne relevant pas d'un contact direct. Même indirect, le contact peut avoir un impact sur les enfants et entraîne donc une responsabilité.

Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) : traité international adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989, dans le but de reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants.

DGDE : Délégué Général aux Droits de l'enfant, il a pour mission générale de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts dans enfants. Il peut notamment informer des droits et intérêt des enfants, vérifier l'application correcte des législations les concernant et recevoir des demandes d'information, des plaintes ou des demandes de médiation au cas de non-respect des droits de l'enfant.

DEI-Belgique : Défense des Enfants International Belgique est la branche belge de Défense des Enfants International, une organisation ayant pour objectif le respect effectif de tous les droits fondamentaux des enfants. Les domaines prioritaires d'intervention de DEI Belgique sont l'enfant et la justice, les enfants migrants, et la protection de l'enfant contre toutes les formes de violence.

Enfant : s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, conformément à l'article 1^{er} de la Convention Internationale Relative aux droits de l'enfant.

Enfant victime : le terme « victime » doit être utilisé dans un sens objectif visant à indiquer que l'enfant a souffert d'un acte préjudiciable. Ce terme doit être utilisé en tenant toujours compte des besoins, droits et de la capacité de résilience de l'enfant. Il est préférentiellement utilisé vis-à-vis du terme « survivant » qui renvoie, en français, à une notion de subsistance et non de vie en son sens positif.

Intérêt supérieur de l'enfant : fait référence au bien-être de l'enfant, de manière holistique, globale et dans toute la mesure du possible, ou en tout cas à ce qui lui sera le moins préjudiciable. Lorsqu'on prend une décision relative à un enfant, son intérêt supérieur doit toujours la guider.

Maltraitance : une situation de maltraitance se dit de toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant ; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non¹⁵. Il s'agit d'un terme très proche de celui de violence.

Partenariat : association entre deux ou plusieurs entreprises ou entités qui décident de coopérer en vue de réaliser un objectif commun. La relation entre les partenaires est formalisée par un contrat ou un protocole de collaboration dans lequel les responsabilités, rôles et contributions financières de chacune des parties sont clairement définis.

Participation : l'enfant doit pouvoir donner son avis et participer aux décisions le concernant (directement ou indirectement) à tous les niveaux de la société : à la maison, à l'école, dans la commune, en justice, au sujet de sa santé... Pour cela, l'information qui lui est communiquée doit être adaptée à son âge et ses capacités. La participation doit être transparente, inclusive, réelle.

Politique de protection de l'enfant : outil structurel de référence permettant de créer un environnement sain et positif pour les enfants et de démontrer que l'organisation prend au sérieux ses devoirs et responsabilités envers les enfants confiés à ses soins. Elle propose un cadre de principes, de normes et de directives qui servent de référence de base à l'organisation et aux individus dans les domaines liés à ses activités.

Protection de l'enfance : terme décrivant un ensemble de normes, politiques, procédures, devoirs ayant pour objectif de protéger les enfants, c'est à dire de garantir le respect de leurs droits et de leur intérêt supérieur. Dans ce contexte, il s'agit de l'ensemble des devoirs incombant à une organisation, et aux personnes lui étant affiliées, en vue de garantir la protection des enfants avec lesquels elle se trouve en contact direct ou indirect.

Risque : probabilité d'un résultat. Les risques peuvent être hiérarchisés en fonction de la grandeur de cette probabilité.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données, règlement de l'Union Européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel.

ROI : Règlement d'Ordre Intérieur, ou règlement de travail, qui régit les conditions de travail.

Safeguarding : responsabilité qui incombe aux organisations de s'assurer que leur personnel, leurs opérations et leurs programmes ne nuisent pas aux enfants, c'est-à-dire qu'ils n'exposent pas les enfants à des risques de maltraitance et d'abus et que toute préoccupation de l'organisation concernant la sécurité des enfants dans les structures où ils travaillent, est signalée aux autorités appropriées.

Signalement : faire connaître un élément ; porter à la connaissance d'une personne ou d'une entité.

Stagiaire : personne en apprentissage d'une pratique professionnelle, le plus souvent encore en cursus d'études, dans le cadre d'une activité contractuelle mais non rémunéré.

¹⁵ Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le Guide pour prévenir la maltraitance, de Marc Gérard, sur le site de Yapaka <https://www.yapaka.be/livre/livre-guide-pour-prevenir-la-maltraitance>.

Travailleur ou membre du personnel : toute personne prestant un travail contre rémunération et sous lien de subordination au bénéfice d'une structure, quelles que soient la durée et la nature du contrat de travail.

Violence : ensemble des actes portant atteinte à l'intégrité des individus.

Violence - négligence : Traitement d'un enfant qui ne satisfait pas aux conditions essentielles à son développement émotionnel, psychologique et physique.

Violence physique : Tout acte qui va de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne jusqu'à mettre sa vie en danger. Ex. : battre, mordre, brûler, étouffer, étrangler, frapper, pousser, secouer, assassiner.

Violence psychologique : Attaque persistante contre le sentiment de valeur personnelle. Ex. : rejet, terreur, isolement, dénigrement, indifférence...

Violence sexuelle : Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Ex : viol, attouchements, inceste, harcèlement sexuel...

Violence verbale : Parole humiliante, insultante. Ex. : commentaires dévalorisants, insultes, injures, menaces, moqueries, sarcasmes, interdictions continuelles...

Volontaire/bénévole : est considéré comme volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005, la personne exerçant une activité sans rétribution ni obligation (mais contractuelle) ; organisée par une organisation en dehors du cadre familial ou privé ; au profit d'une structure sans but lucratif ou de la collectivité.

VII. ANNEXE 6 – SECRET PROFESSIONNEL ET ASSISTANCE À PERSONNES EN DANGER : BALISES

Le secret professionnel (ainsi que le devoir de discrétion) et la notion d'assistance à personne en danger sont trop peu connus et respectés. Si le secret professionnel vise notamment à protéger la vie privée et permettre l'établissement d'une relation de confiance, il ne peut en aucun cas servir à couvrir des situations où des enfants sont en danger grave ou ont besoin d'aide, pas plus qu'à protéger un professionnel ou la réputation d'une institution. Ce memo vise à faire le point sur ces notions, rappeler quelles personnes sont visées, et ce qu'elles impliquent, pour les professionnels travaillant avec des enfants, mais aussi pour tous les autres qui s'investissent en tant que bénévoles, stagiaires ou pour donner des coups de main ponctuels.

Il s'adresse en particulier aux intervenants actifs dans les secteurs des sports et des loisirs.

1. Qu'est-ce-que le secret professionnel¹⁶ ?

Le secret professionnel oblige certaines personnes qui du fait de leur mission ou profession (assistants sociaux, médecins, psychologues, etc.) sont amenés à recueillir des confidences ou prendre connaissance de faits de nature privée, à ne pas divulguer ce qu'ils ont appris dans le cadre de leur mission ou profession. C'est une condition d'exercice de certaines professions, indispensable pour créer une relation de confiance dans le cadre d'une relation d'aide et pour protéger la vie privée. Le professionnel n'a pas à apprécier les critères de divulgation et l'autorisation de la personne concernée ne suffit pas à lever le secret.

Le secret professionnel est donc une obligation de se taire ; c'est le principe de base. Cependant, ce secret peut être rompu dans certaines situations (voir ci-après).

2. Qui est tenu au secret professionnel ?

Les « **confidants nécessaires** »¹⁷ : il s'agit des personnes qui, dans le cadre de l'exercice de leur profession, sont amenés à prendre connaissance d'informations privées, à recevoir des confidences et établir une **relation de confiance** avec la personne qui se confie. C'est le cas de certaines professions telles que : médecin, psychologue, infirmier, assistant social, etc. Ou de certaines fonctions qui placent le professionnel en situation de recevoir des confidences : accompagnateur d'un centre d'hébergement pour migrant, agent d'accueil, animateur d'activités récréatives, etc. Sont également concernés les stagiaires et bénévoles.

Attention, le secret professionnel s'applique même si le contrat de travail ne le précise pas.

Attention, les personnes qui ne sont pas formellement tenues au secret professionnel gardent malgré tout une obligation de discrétion par rapport aux informations qui leur sont confiées (ex. les enseignants).

3. Qu'est-ce qui est secret ?

Le secret couvre tout ce que le professionnel a pu **voir, connaître, apprendre, constater, découvrir ou même surprendre** dans l'exercice de sa profession. Donc, ce qu'on lui a confié de personnel, ce qu'il a lu dans le dossier, ce qu'il a appris ou constaté en observant la situation, etc. Cependant, les descriptions en termes généraux ne sont pas « secrètes » si elles ne comportent aucun nom concret et aucun détail.

Attention, le secret professionnel est permanent ; il reste d'application après la fin de la relation d'aide et/ou après la fin du contrat de travail.

4. Quelles sont les sanctions en cas de violation du secret professionnel ?

Le secret professionnel est violé lorsque le professionnel divulgue consciemment une information se-

¹⁶ Bases légales pertinentes : art.458, 458bis Code Pénal.

¹⁷ Pour être précis, l'article 458 du Code pénal parle de : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

crète, peu importe son intention (bonne ou mauvaise), la manière dont il la divulgue (en général, même s'il a obtenu l'autorisation de la personne qui s'est confiée). La violation du secret professionnel peut déboucher sur des sanctions pénales (de 1 à 3 an(s) de prison et/ou une amende de 100 à 1000 euros) ou civiles (dommages et intérêts) ou encore une sanction prise par l'employeur (sanction administrative, voire licenciement pour faute grave).

Il y a cependant certaines exceptions (voir ci-dessous).

5. Quelles sont les exceptions ?

Il y a des exceptions qui créent une obligation de parler et d'autres qui permettent de divulguer les secrets sans que cela soit punissable.

Le professionnel peut rompre le secret professionnel si :

1. La loi l'oblige à parler

Par exemple, il peut rompre le secret professionnel s'il doit témoigner devant un tribunal, une Cour, un juge d'instruction ou une commission d'enquête parlementaire.

2. La loi autorise à parler : l'assistance à personne en danger

Le secret professionnel n'empêche pas d'intervenir lorsqu'une personne en danger a besoin d'assistance. Le professionnel doit privilégier une intervention qui ne viole pas le secret professionnel. Cependant, si une personne qui encourt un danger grave et réel, le professionnel est tenu de lui porter assistance, éventuellement en appelant les secours ou en l'orientant vers un service adapté. (Remarque : l'assistance à personne en danger n'oblige pas la personne qui porte secours à se mettre elle-même en danger).

3. La loi autorise à parler face à une situation de maltraitance, c'est-à-dire quand :

- Un mineur est maltraité¹⁸ et qu'il encourt un danger grave et imminent (mentalement ou physiquement) ou qu'il y a des indices que d'autres mineurs encourent un danger sérieux et réel et qu'il ne peut apporter la protection seul ou avec l'aide de tiers (SAJ, par exemple). Il doit avoir fait lui-même le constat. Attention, même dans le cas le professionnel est autorisé à rompre le secret professionnel, mais uniquement en dernier recours, quand rien d'autre n'est possible pour mettre un terme au danger. Il doit toujours essayer de trouver une autre solution d'abord. Il s'agit de trouver le bon équilibre entre protection du mineur et protection du secret dans les actions entreprises pour s'assurer que l'enfant et ses intérêts soient bien protégés.
- En cas de maltraitance d'enfant le décret maltraitance prévoit que « tout intervenant confronté

¹⁸ La maltraitance inclut, entre autres : les violences physiques, les sévices corporels, les abus sexuels, les violences psychologiques, enfants exposés à la violence conjugale ou négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant. Cela n'a pas d'importance que la maltraitance soit intentionnelle ou non.

à une situation de maltraitance ou à risques peut interpeller l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge: le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe "SOS Enfants", le conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé. Toute coopération doit s'exercer dans la discrétion et ne porter que sur des informations indispensables à la prise en charge. Sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, le relais dans la prise en charge doit être porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de son milieu familial de vie. ».

- En cas de danger grave pour l'intégrité physique ou mentale d'une enfant, ou que d'autres enfants courent un risque sérieux, le professionnel peut informer le procureur du Roi si la maltraitance est une des infractions suivantes : attentat à la pudeur, viol, voyeurisme, corruption de la jeunesse, meurtre et assassinat (ainsi que la tentative), infanticide et empoisonnement (ainsi que la tentative), coups volontaires, mutilation d'organes génitaux féminins, délaissement d'enfants dans le besoin, privation d'aliments ou de soins imposés à des mineurs, pédopornographie, traite des êtres humains, débauche ou prostitution d'autrui (proxénétisme). Il ne s'agit donc pas d'une obligation (de prévenir le Procureur du roi), mais bien entendu, dans tous ces cas, l'obligation de porter assistance à personne en danger subsiste (même si un signalement est fait). L'aide aux enfants victimes de maltraitance doit passer par un partage du secret professionnel avec d'autres personnes (voir ci-après).

6. Le partage du secret professionnel ?

Le partage du secret professionnel est souvent nécessaire pour permettre la collaboration entre différents professionnels ou intervenants, au sein d'un même service ou entre services (pour améliorer la qualité du service, chercher de la cohérence dans l'intervention, etc.). On préconise en effet de ne pas rester seul face à des situations de maltraitance et d'en parler en équipe, avec des collègues.

Ce partage peut être nécessaire en vue d'apporter une aide à un enfant ou une personne vulnérable. Il est généralement accepté si :

- Le professionnel informe la personne qui se confie à lui (et éventuellement ses représentants légaux) de cette possibilité de partage et que cette personne est d'accord ;
- Il ne partage des informations secrètes uniquement avec d'autres membres de son équipe ou d'autres services qui sont eux aussi tenus au secret professionnel et qui travaillent sur la même mission ;
- Il ne partage des informations que si un partage est vraiment utile et dans l'intérêt de la personne qui s'est confiée ou qui est concernée ;
- Il veille à ce que ce partage d'information ne perturbe pas gravement la personne qui s'est confiée à lui.
- Il ne partage que ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission commune.

7. Application dans le cadre des secteurs sportifs et des loisirs

Dans le cadre sportif et des loisirs, il peut y avoir des personnes qui sont tenues au secret professionnel du fait précisément de leur profession : les médecins sportifs, les psychologues, infirmiers, éducateurs...

Exemple : un médecin sportif ne peut pas divulguer une maladie dont il a connaissance d'un enfant qu'il

examine ; un psychologue ne peut pas non plus divulguer les difficultés psychologiques de l'enfant.

D'autres, seront soumis au secret, ou à tout le moins à un devoir de discrétion, en tant que confidentiels nécessaires : les animateurs, coaches, entraîneurs,... s'ils reçoivent des confidences des enfants qu'ils animent/ entraînent.

Exemple : L'animateur des mouvements de jeunesse ne peut pas divulguer le secret qu'un enfant lui a confié comme par exemple que les parents se séparent ou qu'il est amoureux.

Mais si ces personnes apprennent ou constatent qu'un enfant va mal, qu'il est victime de différentes formes de maltraitance (en ce compris les infractions mentionnées ci-dessus, telles que le viol, l'attentat à la pudeur, les coups volontaires, le délaissement d'enfant dans le besoin,...), qu'il est harcelé ou violenté par ses parents ou des tiers, **il est tenu d'intervenir et de porter assistance à cet enfant.**

Cette assistance vise d'abord à protéger l'enfant pour que ces faits cessent et que l'enfant reçoive l'aide dont il a besoin. **Il peut être nécessaire d'informer la hiérarchie du club ou de l'association, de prévenir les services d'aide (SAJ, SOS-Enfants, autres services d'aide), de s'assurer qu'un suivi sera mis en place.** Si les faits sont graves et risquent de se poursuivre, il s'agit d'en informer le Procureur du Roi (en faisant un signalement à la police). **Il convient ici de se référer à la politique de protection de l'enfance mise en place dans l'organisme ou l'association (si elle existe).**

Autres exceptions : si une personne soumise au secret professionnel est convoquée devant un juge pour témoigner d'une situation qu'elle a rencontrée, elle peut (mais ne doit pas) se libérer du secret sans risquer d'être sanctionnée

8. Ressources additionnelles

- Droits Quotidiens – Le Secret Professionnel¹⁹
- Yapaka – Le Secret Professionnel²⁰
- [Vidéo] En tant que professionnel, que partager des confidences d'un enfant et avec qui ?²¹
- Yapaka - Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique²²
- CCAEVM - Le secret professionnel : « le devoir de taire... la force de nommer »²³

19 <https://www.droitsquotidiens.be/fr/lexique/secret-professionnel>

20 <https://www.yapaka.be/thematique/secret-professionnel>

21 <https://www.yapaka.be/video/video-en-tant-que-professionnel-que-partager-des-confidences-dun-enfant-et-avec-qui>

22 https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/ta_confidentialite_11-web.pdf#overlay-context=professionnels/livre/confidentialite-et-secret-professionnel-nouvelle

23 https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjZppqBJsqXuAhUxJMUKHTC_DPgQFjAAegQIA-RAC&url=https%3A%2F%2Fwww.one.be%2Ffileadmin%2Fuser_upload%2Fsiteone%2FPRO%2FMaltraitance%2FBrochure_Secret_Professionnel_CCAEVM_Brabant_Wallon_2018.pdf&usq=AOvVaw2XaPLEyosF9GYvuSWsKKCJ

VIII. ANNEXE 7 – MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Nom et prénoms : _____

Demeurant à : _____

Né(e) le _____ à _____

Déclare sur l'honneur, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à altérer la décision de l'organisation _____ de me confier, de manière salariée ou bénévole, la responsabilité ou l'encadrement d'une activité avec des mineurs. Je déclare notamment que je n'ai jamais été reconnu coupable d'une infraction impliquant un type quelconque de préjudice envers un enfant, des enfants, une jeune personne ou une personne vulnérable, et que je n'ai jamais été averti ou mis en garde à ce sujet. Je déclare également qu'il n'y a aucune procédure civile ou pénale de quelque nature que ce soit contre moi à la date de cette déclaration concernant toute allégation de préjudice causé à un/des enfant(s).

Fait à _____ le _____

Signature

RAPPEL : l'article 596, al.2 du Code d'instruction criminelle autorise à faire la demande d'un extrait de casier judiciaire dans le cadre d'une activité en rapport avec des mineurs (éducation, guidance psycho-médico-sociale, aide à la jeunesse, protection infantile, animation ou encadrement de mineurs. Le faux témoignage est pénalement sanctionné qu'il intervienne en matière criminelle (article 215 et 216 du Code pénal), correctionnelle (article 218), de police (article 219) ou encore en matière civile (article 220).

IX. ANNEXE 8 – MODÈLE DE DÉCLARATION D'ENGAGEMENT ENVERS LA PPE

J'ai lu la Politique de protection de l'enfant de _____ et compris que je suis tenu de :

- Respecter l'entièreté de cette Politique, et tout particulièrement son Code de conduite ;
- Traiter tout incident qui surviendrait ou serait constaté lors des activités de l'organisation concernée conformément à la procédure établie ;

Par la présente, je, soussigné _____, accepte tous les termes de la Politique de protection de l'enfant de _____ et m'engage à la respecter dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Date : _____

Signature (précédée de la mention lu et approuvé) :

X. ANNEXE 9 – EXEMPLE DE DÉCLARATION DE TRAITEMENT DES PARTENAIRES

Il s'agit ici de la déclaration d'engagement vis-à-vis des partenaires de la Child Safeguarding Policy de Terre des Hommes (traduction en français).

« Cette section examine comment travailler avec des partenaires afin de promouvoir la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfant. En cas de doute sur la meilleure façon de mettre en œuvre la politique de protection de l'enfant avec les partenaires, il convient de consulter le conseiller régional pour la protection de l'enfance ou le conseiller en gestion des risques à Lausanne.

Lors de la sélection des partenaires, il convient de prendre en considération les compétences et les antécédents du partenaire potentiel en matière d'activités avec les enfants – il s'agit notamment de savoir s'il dispose de sa propre politique et de ses propres procédures de protection de l'enfance (qu'il peut appeler sa politique de protection de l'enfant). Dans toutes les relations de partenariat, une attention particulière doit être accordée aux questions liées à la protection de l'enfance. Comme bonne pratique, une référence spécifique aux mesures de protection des enfants devrait être incluse dans les accords et contrats entre partenaires.

Les partenariats sont une occasion de sensibiliser à la nécessité de politiques institutionnelles en matière de protection de l'enfance. C'est pourquoi tous les partenaires devraient recevoir une formation, des conseils et un soutien concernant la politique de Terre des hommes en matière de protection, en particulier en ce qui concerne l'échelonnement des responsabilités des partenaires en matière de protection des enfants. La nature de cette formation peut être déterminée dans le pays et en fonction de l'étendue du travail du partenaire.

Lorsque Terre des hommes est le partenaire chef de file (c'est-à-dire qu'il peut exercer un plus grand contrôle sur les termes du contrat), il faut alors faire référence dans le contrat à l'engagement à assurer la sécurité des enfants et à notre politique de protection de l'enfant. Lorsque nous ne sommes pas le partenaire principal, il faut tenter d'inclure la protection dans l'accord. Dans les deux cas, les partenaires doivent recevoir un exemplaire de la politique de protection de l'enfant et des conseils sur son contenu. Les partenariats doivent également viser à inciter les gouvernements à élaborer des normes de protection, en leur fournissant les ressources et l'expertise nécessaires à la mise en œuvre de ces normes.

Lorsque des inquiétudes concernant la protection de l'enfance se font jour à l'égard d'un partenaire, il convient non seulement de déterminer s'il faut en informer les autorités compétentes, mais aussi d'envisager de suspendre le partenariat et/ou de retirer le financement et le soutien. Un problème de protection de l'enfance soulevé à l'égard d'un partenaire ne signifie pas que le partenariat doit être résilié automatiquement. La décision de poursuivre le partenariat doit tenir compte de la réaction du partenaire et de son engagement pour faire face à la situation, par exemple en accordant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant, en répondant aux conseils sur la gestion de la situation et en acceptant de demander un soutien par le biais de la formation et de l'orientation ».

XI. ANNEXE 10 – EXEMPLES DE FORMULAIRES DE CONSENTEMENT

Formulaire de consentement pour la participation à une activité

Nom de l'enfant/du jeune : Prénom :

Date de naissance : Genre (entourez) : Fille/Garçon/Autre

Adresse :

Numéro de téléphone de l'enfant/du jeune :

Noms des parents / responsables légaux :

Numéros de téléphone :

Informations utiles (allergies, besoins particuliers etc.) :

Je donne mon accord à l'enfant mentionné plus haut de participer à l'activité du :(date)

Cochez la case choisie :

Seul.e

Avec un.e ami.e (Nom de l'ami.e :))

Avec une organisation (Nom de l'organisation :))

Je comprends qu'il y aura une supervision, et que mon enfant ne pourra pas quitter l'activité.

Medias (cochez la (ou les) case(s) choisie(s)) :

J'autorise la prise de photographies de l'enfant

J'autorise la prise de video de l'enfant

J'autorise que les photos/vidéos de l'enfant soient diffusées par l'organisation

Date et signature (parents / responsable) Signature (enfant / jeune)

...../...../.....

Formulaire de consentement MEDIA adapté aux enfants

Autorisation pour l'utilisation de l'image et de la voix

(pour un enfant ou jeune mineur)

[nom et informations concernant l'organisation]

Dans le cadre des activités organisées par [nom de l'organisation], nous prenons parfois des photos et/ou vidéos de toi, et/ou des enregistrements de ta voix.

Nom de l'enfant : Prénom :

Né(e) le : à

Autorise [nom de l'organisation] à me **photographier** et/ou me **filmer de façon reconnaissable** (visage visible) et/ou enregistrer ma voix lors des activités et à **utiliser ces images** sur le site internet et les réseaux sociaux ou sur d'autres documents (brochure, flyer etc.)

Autorise [nom de l'organisation] à me **photographier** et/ou me **filmer** mais de façon **NON reconnaissable** (visage non visible) et/ou enregistrer ma voix lors des activités et à **utiliser ces images** sur le site internet et les réseaux sociaux ou sur d'autres documents (brochure, flyer etc.)

Je m'engage à ne rien demander (par exemple, de l'argent) à [nom de l'organisation] suite à cette autorisation.

Autorisation valable à partir de la date d'aujourd'hui : et jusqu'au

Signature de l'enfant :

Autorisation des parents ou responsables légaux (obligatoire pour tout enfant mineur) :

Nous avons connaissance de l'autorisation accordée ci-dessus et nous sommes d'accord.

Date, noms et signatures :

XII. ANNEXE 11 – MODÈLE DE REGISTRE DES INCIDENTS À UTILISER EN INTERNE

En cas de suspicions ou préoccupations concernant un enfant en danger, ou en cas d'allégations d'abus ou de violations du Code de conduite ou de la Politique de protection de l'enfance, remplissez-les points suivants avec les informations dont vous disposez :

1. Date du signalement :

2. Informations sur l'enfant/le jeune

Nom :	Prénom :
Genre : Garçon/Fille/Autre	Âge :
Adresse :	

3. Parents/responsables légaux

Nom/prénom :	Nom/prénom :
Adresse :	Adresse :
N° de téléphone :	N° de téléphone :

4. Informations vous concernant :

Nom :	Prénom :
Genre : Garçon/Fille/Autre	Profession :
Adresse :	
N° de téléphone :	

Souhait d'anonymat : OUI / NON

5. Présentation du cas

Mentionnez les éléments dont vous disposez : *Type d'incident/de violence ? Constat perçu (blessures etc.) ? Circonstances ? Auteur présumé ? Personnes témoins ou informées ? Etc.*

6. Autres éléments importants

MODÈLE DE PPE ADAPTÉ AUX ORGANISATIONS DE SPORT ET DE LOISIRS EN BELGIQUE FRANCOPHONE

XIII. CADRE GENERAL	35
XIII.1 Objectifs de ce document	35
XIII.2 Cadre encadrant la protection	35
XIII.2.1 Interne	35
XIII.2.2 Externe	35
XIII.3 Glossaire	35
XIII.4 Missions et valeurs	38
XIII.5 Responsabilités et personnes de contact	39
XIV. PREVENTION	40
XIV.1 ANALYSE DES RISQUES	40
XIV.2 RECRUTEMENT DU PERSONNEL	40
XIV.3 CODE DE CONDUITE	41
XIV.4 FORMATION DU PERSONNEL	43
XIV.5 PROTECTION DES DONNEES	43
XIV.6 COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES	44
XIV.7 MISE EN ŒUVRE AUPRES DES BENEFICIAIRES	44
XV. PROCEDURES	45
XV.1 Protocole concernant les enfants victimes	45
XV.2 Protocole concernant les auteurs	48
XV.3 Assurances	48
XVI. SUIVI ET EVALUATION	49
XVI.1 Formation continue et évaluation par le biais de l'entretien annuel	49
XVI.2 Evaluation par les responsables de la protection	49
XVI.3 Intégration générale des questions de bien-être et protection	50
XVII. ANNEXES	50
XVII.1 Annexe 1 : Formulaire de consentement pour la participation à une activité	50
XVII.2 Annexe 2 : Formulaire de consentement MEDIA adapté aux enfants	51
XVII.3 Annexe 3 : Déclaration d'engagement	52
XVII.4 Annexe 4 : Résumé adapté aux enfants	53
XVII.5 Annexe 5 : Formulaire de signalement	54
XVII.6 Annexe 6 : Evaluation des risques en cas d'incident/suspicion/signalement	55

XIII. CADRE GENERAL

XIII.1 OBJECTIFS DE CE DOCUMENT

Notre politique de protection des enfants (PPE) vise à préserver et promouvoir la protection et le bien-être des enfants dans l'action de _____, tant au niveau interne à l'organisation qu'externe.

Elle expose les différentes mesures en faveur de la protection des enfants en vigueur, la mise en œuvre de cette politique, et des mesures d'évaluation et de suivi. Si son intérêt est avant tout préventif (établir un environnement sain et positif et démontrer un engagement), elle revêt aussi un rôle d'aide à la détection et à la réaction face à une situation de violation des droits de l'enfant, et fournit les informations nécessaires afin de s'appuyer sur le réseau de professionnels existant.

- Notre PPE ne dispense en rien, et ne prévaut en rien sur l'application des lois du territoire sur lequel elle se situe. Notre PPE s'appuie sur une série de documents de politique et de procédures de l'organisation.

XIII.2 CADRE ENCADRANT LA PROTECTION

XIII.2.1 INTERNE

- [Listez ici vos documents pertinents existants, même si leur contenu devra peut-être être modifié par la suite. Exemples : le règlement de travail, le règlement d'ordre intérieur, la politique de sécurité du recrutement, le code de conduite, la charte relative à la protection des données à caractère personnel, etc.]

XIII.2.2 EXTERNE

Au-delà des textes internationaux, la Belgique a de nombreuses lois régentant les questions de protection de l'enfance. Notons :

- Au niveau national : le Code pénal punit les coups et blessures volontaires, avec des peines plus fortes lorsqu'il s'agit de victimes enfants. Il sanctionne les traitements inhumains ou dégradants mais aussi toute relation de nature sexuelle (ou affiliée) avec un mineur d'âge²⁴. Un changement législatif récent rend les crimes sexuels sur mineurs imprescriptibles (une plainte peut être déposée et un agresseur condamné même des années après les faits).
- Au niveau communautaire : la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté, en 2018, un Décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, de même qu'un plan triennal de lutte contre la maltraitance, auxquels ont pris part, en s'engageant pour son respect, l'Administration Générale du Sport et de la Culture, ainsi que l'ONE. Le Décret maltraitance²⁵

²⁴ La majorité sexuelle à partir de 16 ans ne s'applique qu'en cas de relation avec une personne maximum 5 ans plus âgée et sans position de pouvoir ou d'autorité sur le mineur.

indique notamment que « compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie. Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance ».

- Au niveau sectoriel : [mentionnez ici le(s) texte(s) de référence de votre secteur d'activité. Exemples : Charte du Mouvement Sportif belge, Code qualité ONE²⁶, Décret aide à la jeunesse²⁷, Décret éthique sport²⁸ etc.].

XIII.3 GLOSSAIRE

[Voici un exemple de glossaire, à vous de l'adapter à vos besoins et à ceux de votre organisation]

Enfant : s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, conformément à l'article 1^{er} de la Convention Internationale Relative aux droits de l'enfant.

Adolescent : ne correspond pas à une tranche d'âge donnée mais plutôt à une phase du développement humain qui s'étend de la puberté à l'âge adulte.

Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) : traité international adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989, dans le but de reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants.

Politique de protection de l'enfance : outil structurel de référence permettant de créer un environnement sain et positif pour les enfants et de démontrer que l'organisation prend au sérieux ses devoirs et responsabilités envers les enfants confiés à ses soins. Elle propose un cadre de principes, de normes et de directives qui servent de référence de base à l'organisation et aux individus dans les domaines liés à ses activités.

Intérêt supérieur de l'enfant : fait référence au bien-être de l'enfant, de manière holistique et dans toute la mesure du possible, ou en tout cas à ce qui lui sera le moins préjudiciable. Lorsqu'on prend une décision relative à un enfant, son intérêt supérieur doit toujours la guider.

Participation : l'enfant doit pouvoir donner son avis et participer aux décisions le concernant (directement ou indirectement) à tous les niveaux de la société : à la maison, à l'école, dans la commune, en justice, au sujet de sa santé... Pour cela, l'information qui lui est communiquée doit être adaptée à son âge et ses capacités. La participation doit être transparente, inclusive, réelle.

25 Décret relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance du 12 mai 2004.

26 Arrêté du gouvernement de la communauté française fixant le code de qualité de l'accueil du 17 décembre 2003.

27 Décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018.

28 Décret portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive du 20 mars 2014.

Safeguarding : responsabilité qui incombe aux organisations de s'assurer que leur personnel, leurs opérations et leurs programmes ne nuisent pas aux enfants, c'est-à-dire qu'ils n'exposent pas les enfants à des risques de maltraitance et d'abus et que toute préoccupation de l'organisation concernant la sécurité des enfants dans les structures où ils travaillent, est signalée aux autorités appropriées.

Violence : ensemble des actes portant atteinte à l'intégrité des individus.

Violence physique : Tout acte qui va de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne jusqu'à mettre sa vie en danger. Ex. : battre, mordre, brûler, étouffer, étrangler, frapper, pousser, secouer, assassiner.

Violence psychologique : Attaque persistante contre le sentiment de valeur personnelle. Ex. : rejet, terreur, isolement, dénigrement, indifférence...

Violence verbale : Parole humiliante, insultante. Ex. : commentaires dévalorisants, insultes, injures, menaces, moqueries, sarcasmes, interdictions continuelles...

Violence sexuelle : Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Ex : viol, attouchements, inceste, harcèlement sexuel...

Négligence : Traitement d'un enfant qui ne satisfait pas aux conditions essentielles à son développement émotionnel, psychologique et physique.

Contact direct : être en présence physique d'un ou plusieurs enfants dans le cadre des activités de l'organisation, que ce contact soit occasionnel ou régulier, de courte ou de longue durée.

Contact indirect : à prendre au sens large. Terme comprenant toutes les situations de contact avec un enfant ne relevant pas d'un contact direct. Même indirect, le contact peut avoir un impact sur les enfants et entraîne donc une responsabilité.

Travailleur ou membre du personnel : toute personne prestant un travail contre rémunération et sous lien de subordination au bénéfice d'une structure, quelles que soient la durée et la nature du contrat de travail.

Consultant : personne prestataire de services en conseil qui intervient, le plus souvent, de façon indépendante. Elle dispose d'une expertise dans un domaine bien précis et intervient sur demande de l'ASBL dans un cadre contractuel et rémunéré.

Administrateur : membre du Conseil d'Administration.

Volontaire/bénévole : est considéré comme volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005, la personne exerçant une activité sans rétribution ni obligation (mais contractuelle) ; organisée par une organisation en dehors du cadre familial ou privé ; au profit d'une structure sans but lucratif ou de la collectivité.

Stagiaire : personne en apprentissage d'une pratique professionnelle, le plus souvent encore en cursus d'études, dans le cadre d'une activité contractuelle mais non rémunéré.

Partenariat : association entre deux ou plusieurs entreprises ou entités qui décident de coopérer en vue de réaliser un objectif commun. La relation entre les partenaires est formalisée par un contrat ou un protocole de collaboration dans lequel les responsabilités, rôles et contributions financières de chacune des parties sont clairement définis.

Consentement éclairé : On nomme consentement éclairé le consentement qui est donné lorsque l'enfant a la connaissance et la compréhension de ce qui lui est demandé et/ou de la situation. L'enfant doit donc recevoir des informations adaptées à son âge, ses spécificités, et qui tiennent compte de son contexte de vie. La compréhension implique également soient clairement compréhensibles et compris les risques et bénéfices potentiels de son action.

Enfant victime : le terme « victime » doit être utilisé dans un sens objectif visant à indiquer que l'enfant a souffert d'un acte préjudiciable. Ce terme doit être utilisé en tenant toujours compte des besoins, droits et de la capacité de résilience de l'enfant. Il est préférentiellement utilisé vis-à-vis du terme « survivant » qui renvoie, en français, à une notion de subsistance et non de vie en son sens positif.

Risque : probabilité d'un résultat. Les risques peuvent être hiérarchisés en fonction de la grandeur de cette probabilité.

Signalement : faire connaître un élément ; porter à la connaissance d'une personne ou d'une entité.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données, règlement de l'Union Européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel.

ROI : Règlement d'Ordre Intérieur, qui fait parfois aussi office de Code de conduite ou de directive plus large, comme dans les écoles de devoirs.

RT : Règlement de travail, qui régit les conditions de travail.

XIII.4 MISSIONS ET VALEURS

Missions de _____

[incluez ici les missions principales de votre organisation, par exemple « mon organisation a pour objectif de permettre à chaque enfant de se développer pleinement, au mieux de ses capacités, en respectant son intégrité physique et psychique »]

Valeurs de _____

[incluez ici les valeurs principales de votre organisation, par exemple « mon organisation accorde la plus grande importance au bien-être des enfants et s'engage à respecter les droits de l'enfant en accord avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) des Nations Unies, notamment au respect, à la dignité, à la non-discrimination, au respect de la vie privée, à l'information, à l'accès à des moyens d'action effectifs et adaptés en cas de violation des droits. Par ailleurs, toutes les personnes œuvrant pour ou avec l'organisation sont conscientes de l'impact social et environnemental de leur association. Elles s'engagent à mettre tout en œuvre pour développer et prendre en charge cette responsabilité sociale et environnementale »]

XIII.5 RESPONSABILITÉS ET PERSONNES DE CONTACT

[A modifier en fonction de votre structure]

La responsabilité du personnel de l'organisation et de ses partenaires est de protéger et promouvoir le bien-être de l'enfant et le respect intégral de ses droits. Pour faire de cette protection une réalité dans les actions de l'organisation, le personnel et les partenaires doivent être en mesure d'accéder à l'information nécessaire et développer les compétences requises pour faire respecter cette politique.

Les mesures énoncées en faveur de la protection des enfants s'adressent à toutes les personnes en lien avec l'activité de l'organisation (tous les employés, administrateurs, consultants, volontaires, partenaires, stagiaires, bénéficiaires) et vise l'ensemble de l'action de l'association. Ces personnes sont divisées en deux catégories – internes et externes. Les travailleurs, consultants, administrateurs et stagiaires appartiennent à la catégorie 1, des internes. Les volontaires, partenaires et bénéficiaires à la catégorie 2, les externes. Les personnes appartenant à la catégorie 1 doivent s'engager formellement à respecter la PPE en signant une déclaration d'engagement, tandis que, concernant les personnes appartenant à la catégorie 2, toutes les mesures possibles doivent avoir été mises en œuvre pour qu'elles aient connaissance de cette Politique, de son contenu, et y adhèrent dans toute la mesure du possible.

L'organisation dispose d'une ou plusieurs personnes « responsables » qui jouent un rôle spécifique relatif à la protection des enfants :

- Servir de point de contact (pour le personnel, les bénéficiaires, les partenaires)
- Assurer l'information et la formation du personnel concernant la PPE
- Mettre en œuvre et assurer le suivi de la PPE

Cette personne doit servir de ressource concernant les questions générales sur la protection mais aussi les mesures à prendre en cas de suspicion ou révélation de cas de violence. Elle contacte les services disponibles (protection de l'enfance et de la jeunesse, de la santé et des services répressifs) afin de disposer d'informations en cas d'incident et/ou de besoin de conseils externes. Elle veille à ce que la PPE soit connue des enfants et des familles bénéficiaires. Cette personne, qui peut s'entourer d'une équipe, gère la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la PPE en communiquant régulièrement à ce sujet avec le reste de l'équipe. Elle assure la tenue d'un registre confidentiel de tout incident.

- La personne responsable de la protection des enfants au sein de l'organisation est : [mentionnez ici le nom, fonction et coordonnées]
- L'équipe responsable de la protection est : [mentionnez ici le nom, fonction et coordonnées]

XIV. PREVENTION

XIV.1 ANALYSE DES RISQUES

[Insérez ici une synthèse de l'analyse des risques liés aux lieux et activités de l'organisation]

Nous nous engageons à réaliser régulièrement une révision de l'analyse des risques qui a été réalisée, mais également à conduire de façon systématique une analyse des risques lorsque nous organisons des activités nouvelles ou un évènement particulier.

XIV.2 RECRUTEMENT DU PERSONNEL

[Voici un exemple de directives pour un recrutement du personnel garant de la protection, à adapter à votre situation].

Personnel s'entend ici de toutes les personnes appartenant à la catégorie 1 (travailleurs, consultants, administrateurs et stagiaires), qu'elles soient rémunérées ou non, travaillent à temps plein ou partiel, aient un CDD ou CDI, travaillent directement ou indirectement avec les enfants. Certains points particuliers, précisés dans le texte, s'appliqueront également aux volontaires.

L'objectif est double : s'assurer d'engager un personnel ne mettant pas en péril le droit à la protection et au bien-être des enfants, mais aussi dissuader la candidature de personnes mal intentionnées. Le respect des conditions ci-dessous constitue une condition résolutoire qui, à défaut d'être satisfaite dans le délai imparti, entraîne la rupture immédiate du contrat de travail. Les personnes chargées du recrutement doivent maîtriser les questions ayant trait à la PPE.

Lors du recrutement, les étapes suivantes doivent être suivies :

Etape	Période	Applicabilité
Toutes les offres d'emploi (au sens large) diffusées par l'organisation contiennent une mention claire des tâches et devoirs liées au poste proposé, et des possibles interactions avec des enfants.		Catégorie 1 + volontaires
Toutes les offres d'emploi diffusées par l'organisation mentionnent l'engagement clair pour la protection des enfants, l'existence de la présente PPE l'enfance et l'obligation pour le futur membre du personnel de s'y conformer.	En amont du recrutement	Catégorie 1 + volontaires
La déclaration d'engagement vis-à-vis de la PPE (voir annexe 3) doit être signée.	Au moment de la signature du contrat.	Catégorie 1 ¹
Un extrait de casier judiciaire modèle 2 datant de 15 jours maximum précédant la date d'embauche doit être fourni.	Maximum 1 semaine après entrée en fonction.	Catégorie 1 + volontaires

XIV.3 CODE DE CONDUITE

[Voici des exemples de Code de conduite, à adapter à votre situation].

Ce Code comprend un ensemble de directives à l'attention du personnel de l'organisation ? Se conformer à ce Code doit permettre de créer un environnement propice à la sécurité et au bien-être de tous. Ce Code de conduite n'est pas exhaustif mais porte bien sur tous les comportements (in)acceptables dans le cadre des activités. Les enfants sont informés de l'existence de ce Code qui concerne tous les travailleurs de l'organisation.

- Accorder la plus grande priorité au respect des enfants, de leur bien-être, de leur intégrité physique, psychique et sexuelle, de leurs droits fondamentaux, dont leur droit de participation et expression.
- Porter un regard bienveillant sur tous les enfants et les valoriser en tant qu'individus ayant leurs capacités, leurs besoins et leurs droits propres.
- Traiter les enfants sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
- Participer activement au développement des facultés et du potentiel propres à chaque enfant.
- Dans toute la mesure du possible, permettre aux enfants d'être acteurs de leur bien-être.
- Exécuter les tâches incombant avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenues.
- Avoir pour tout autre individu, adulte ou enfant, considération mutuelle et respect réciproque, ainsi qu'une attitude, un langage et un état d'esprit corrects et respectueux, quelles que soient les circonstances.
- Avoir pour priorité, dans la mesure du possible, le règlement de tout conflit éventuel par le dialogue constructif.
- Prendre toute déclaration d'enfant au sérieux.
- Planifier et conduire les activités de façon à minimiser les risques de préjudice, et en prenant toujours en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Communiquer avec les enfants de manière adaptée à leur âge, leurs capacités et vulnérabilités particulières, au contexte et au sujet de discussion.
- Être attentif à toute situation susceptible de trahir l'existence de violence, quelle que soit sa forme, à l'encontre d'un ou plusieurs enfants. Le cas échéant, prendre les mesures requises (voir procédures).
- Être conscient de la relation de pouvoir inégale entre adulte et enfant et rester vigilant quant aux abus pouvant découler de cette relation.
- S'abstenir de toute forme de violence, d'abus, de négligence ou d'exploitation.
- Ne jamais utiliser un langage, faire des commentaires ou donner un/des conseil(s) qui soient inappropriés, menaçants, humiliants, offensants ou injurieux à l'égard d'un enfant.

- Ne jamais pratiquer ou autoriser quelque activité sexuelle que ce soit avec un enfant. En aucun cas, l'ignorance de l'âge de l'enfant ne peut être une justification acceptable. De même manière, toute implication dans la visualisation, possession ou distribution de matériel d'abus d'enfants est absolument interdite.
- Ne pas développer ou entretenir de relations personnelles avec les enfants bénéficiaires de l'action de l'organisation, que ce soit dans l'espace réel ou virtuel.
- Ne jamais inviter chez soi un enfant non accompagné, à moins qu'il ne soit exposé à un danger physique immédiat ne pouvant être géré d'une autre manière.
- Ne jamais dormir dans la même chambre qu'un enfant, à moins que cela ne puisse absolument pas être évité, auquel cas avec la permission au responsable et en veillant à ce qu'un autre adulte soit présent si possible.
- Ne pas employer d'enfants pour des tâches inappropriées compte tenu de leur âge ou développement.
- Ne pas placer l'enfant dans une situation de danger provenant de son environnement ou entourage.
- S'abstenir de prendre des photos ou vidéos d'un enfant sans consentement éclairé.
- Ne pas exercer de violences physiques sur les enfants, y compris toutes les formes de châtiments corporels (ex. : fessée, gifle, bousculade...).

Code de conduite pour les enfants

- Le personnel de l'organisation (encadrants) est responsable de mon bien-être et ma protection tout le long des activités.
- J'écoute et respecte les consignes des encadrants destinées à ma protection et au bon déroulement des activités auxquelles je participe.
- Je respecte les horaires.
- Je respecte l'environnement dans lequel je suis.
- Je respecte les autres (enfants, adultes), je ne suis pas violent (ni physiquement, ni verbalement).
- Si j'ai un problème, j'en parle à un adulte de confiance.
- Si je me tracasse pour un autre enfant, j'en parle à un adulte de confiance.
- Je m'exprime et donne mon avis tout en respectant chacun et chacune.

XIV.4 FORMATION DU PERSONNEL

L'organisation veut développer les compétences et la compréhension nécessaires pour protéger les enfants. Il est important que tout le personnel et les autres personnes en contact avec les enfants soient conscients des situations qui présentent des risques et qu'ils soient capables de gérer ces risques. Le personnel doit aider à bâtir un environnement dans lequel les enfants sont capables d'identifier les comportements inacceptables et dans lequel ils sont capables de discuter de leurs droits et leurs inquiétudes.

Initiale : Dans notre organisation, toute personne arrivant dans notre structure bénéficiera d'une formation :

- D'une durée de :
- Portant sur :
- Délivrée par :

Un exemple de contenu pouvant être intégré à la formation initiale : Points de repère pour prévenir la maltraitance de Yapaka (disponible sur leur site).

Continue : La formation continue des membres de l'organisation aura lieu :

- A la fréquence de :
- Elle portera sur :
- Et sera délivrée par :

Elle peut, par exemple, avoir lieu via un rappel régulier des principes de la PPE, en proposant à certaines personnes de donner la formation initiale aux nouveaux travailleurs, lors de l'entretien annuel...

XIV.5 PROTECTION DES DONNEES

La récolte, diffusion et utilisation de médias ou de données se fait en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant et en respectant son intégrité morale et physique.

La gestion des données, des médias et de la communication est réalisée en conformité avec le dossier de mise en œuvre de la **Réglementation Générale sur la Protection des Données Européenne** de l'organisation.

Les informations personnelles et les médias concernant les enfants ne sont pas accessibles au public et sont conservés de manière sécurisée. Seuls les travailleurs devant y avoir accès afin de mener à bien leur fonction peuvent les consulter. Les données ne sont conservées que le temps nécessaire.

L'organisation veille à ce que l'utilisation des vidéos, photographies et images d'enfants soit limitée et contrôlée dans ses publications (matériels enregistrés ou transmis sous forme papier ou numérique). L'enfant et ses responsables légaux doivent donner leur accord (consentement éclairé²⁹) pour

toute publication.

Les personnes responsables de la protection s'assurent de la conformité de la présente Politique, et notamment de la gestion des données, avec les changements législatifs nationaux, internationaux, et l'évolution des technologies.

Documents pertinents en annexes 1 et 2 : formulaire de participation à une activité, formulaire de consentement media.

XIV.6 COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES

L'organisation veille à ne pas s'associer avec des partenaires dont les valeurs diffèreraient de celles établies dans sa PPE et attend d'eux une prise de connaissance de sa PPE et, au minima, à un respect ferme de son code de conduite et de sa politique de gestion des données. Lors de l'établissement d'un partenariat, l'organisation doit, dans toute la mesure du possible, demander au partenaire de signer une déclaration d'engagement au modèle présenté en **annexe 3**.

L'organisation se réserve, dans le cadre de ses activités, le droit discrétionnaire de refuser ou cesser tout partenariat jugé inapproprié, même après le début de celui-ci.

XIV.7 MISE EN ŒUVRE AUPRES DES BENEFICIAIRES

Les principaux bénéficiaires du présent document sont les enfants en contact direct ou indirect avec l'organisation par le fait de ses activités. L'organisation veille à les sensibiliser concernant leur droit au bien-être et à être protégé en abordant de façon informelle, lors des pratiques quotidiennes, ces questions. Ils doivent systématiquement être informés de l'existence de la PPE notamment par le biais d'une brochure synthétique adaptée à leur âge et à leur niveau de compréhension (voir **annexe 4**). Cela signifie qu'ils savent qu'un document existe mais aussi qu'ils connaissent le Code de conduite applicable et savent comment obtenir une aide si nécessaire.

L'organisation souhaite développer la participation des enfants quant aux questions de protection. Nous prévoyons notamment de proposer aux enfants qui le souhaitent de réévaluer le document de présentation de la PPE adressé aux enfants (discuter du contenu, de sa compréhension, de la nécessité de le modifier etc.), de discuter et de mettre à jour les codes de conduite au travers d'activités qui seront réfléchies et élaborées en équipe afin que cette participation fasse réellement sens pour les enfants et soit construite selon leurs capacités.

Leurs parents ou responsables légaux sont également informés de l'engagement de l'organisation concernant le bien-être et la protection des enfants et de l'existence d'une PPE. Une séance annuelle d'information est organisée à cet effet, mais l'organisation veille également à discuter des questions de protection de façon informelle lors des contacts avec les responsables légaux.

²⁹ Cela signifie que le signataire comprend les circonstances dans lesquelles l'image sera utilisée et/ou diffusée, et toutes les conséquences possibles de sa publication, distribution, ou circulation.

XV. PROCEDURES

XV.1 PROTOCOLE CONCERNANT LES ENFANTS VICTIMES

Différents cas de violence envers un enfant nécessitent de réagir et de suivre une procédure, notamment un incident qui survient dans le cadre des activités de l'organisation et dont l'auteur peut être un encadrant ou un autre enfant, une suspicion de violence subie par l'enfant (dans le cadre familial ou dans le cadre des activités de l'organisation), un signalement/dévoilement par l'enfant d'une violence qui le touche (témoin ou victime). Il peut s'agir d'un incident unique ou de violences répétées. Les procédures visent à aiguiller la gestion d'un cas et à assurer un traitement égalitaire. Elles sont à adapter selon les situations en gardant en tête que le bien-être de l'enfant doit primer.

De manière générale, deux éléments sont importants :

1. Porter une attention à l'enfant³⁰ : être attentifs aux signes, être à l'écoute et disponible
2. Réagir et ne pas rester seul : s'appuyer sur son équipe, sa hiérarchie, la personne responsable de la protection, le réseau d'aide extérieur

Signalement par un enfant

Lorsque l'enfant confie à un professionnel une situation de potentielle maltraitance, beaucoup de questions se posent. Il est important de penser à la manière de recevoir sa confiance, et notamment de :

1. Répondre aux besoins immédiats, comme les soins médicaux, mais aussi des petites attentions (un verre d'eau, un mouchoir etc.).
2. Garder son calme, faire attention à notre langage corporel.
3. Ecouter attentivement l'enfant, faire attention à son langage corporel.
4. Prendre la déclaration au sérieux (comme premier réflexe, à vérifier par la suite).
5. Poser les questions nécessaires pour comprendre, sans réaliser un interrogatoire
Le confident doit rester attentif au biais de sa propre subjectivité. Ce que l'enfant confie suscite des émotions, voire sidère. Le risque est alors d'aller chercher, de questionner le discours de l'enfant, de l'orienter en fonction de nos propres perceptions. Par conséquent, la compréhension de la parole de l'enfant pourrait être faussée.
6. Réconforter et valoriser l'enfant pour avoir parlé.
7. S'exprimer de façon compréhensible pour un enfant.
8. Quand un enfant se confie, il importe d'établir un cadre clair qui soit compris par celui-ci. Cela

³⁰ Certains enfants sont particulièrement vulnérables en raison de leur âge, de leur genre ou d'autres facteurs (situation de handicap, situation de migration, précarité familiale, etc.).

passer par l'explication de ce qu'il sera fait de sa parole. Il est notamment utile de lui expliquer qu'elle pourra être partagée, si c'est nécessaire pour le protéger, et qu'un soutien lui sera apporté dans les limites de notre action. Spécifier cela vise à éviter une rupture de confiance, un sentiment de trahison, qui nuiraient à la relation et donc à la protection.

9. Suivre les procédures en vigueur dans l'organisation et Ne pas rester seul. Lorsque les confidences d'un enfant nous déstabilisent, un partage vers notre équipe professionnelle est indispensable. Une confiance partagée entre les membres de l'équipe assurant un cadre bienveillant et respectant la confidentialité permet de s'ouvrir sur ces questions. Cela offre la possibilité de penser la manière d'intervenir dans le respect de l'enfant et de ne pas rester seul avec nos doutes, nos questionnements, de dépasser notre ressenti. L'attitude professionnelle ne pourra qu'en être renforcée. Il est évident que cette notion de partage de la parole de l'enfant est soumise à des contraintes institutionnelles, déontologiques, voire légales. Des équipes spécialisées dont la protection de l'enfant constitue le champ d'intervention existent. N'hésitons pas à nous tourner vers elles. Dans le cadre de leurs missions, elles nous écoutent et guident chaque professionnel.

Notre rôle en tant qu'intervenant est fondamental. L'enfant a droit à la parole³¹. Dans un contexte de maltraitance, la parole vient traduire un vécu de l'enfant et requiert toute notre attention. Il en va de notre responsabilité de protéger l'enfant contre toute forme de mauvais traitements, mais aussi de mettre en place l'aide appropriée tant à l'enfant qu'à sa famille, tout en considérant les personnes protectrices dans l'entourage de l'enfant.

Cas nécessitant des soins immédiats

L'organisation met à disposition une trousse de secours³² (sur le lieu de travail et/ou lors de déplacements). Il est nécessaire de la vérifier et de la renouveler régulièrement. Tout autre médicament est exclu.

L'organisation s'assure que, lors du travail auprès d'enfant, au minimum un de ses travailleurs soit formé aux premiers secours (formation initiale qui doit être révisée selon les normes en vigueur). Chacun doit également être informé des numéros d'appels d'urgence (112 ; centre anti-poisons 070 245 245).

Procédure générale

1. Tout membre du personnel doit signaler formellement ses inquiétudes/sa connaissance d'un cas de violence à la personne responsable de la protection au sein de l'organisation par écrit (via e-mail ou à l'aide du formulaire en annexe 6).
2. La personne responsable de la protection notifie le cas dans le registre et communique avec son équipe et sa hiérarchie.
3. Selon la gravité du cas et la nécessité³³, la personne responsable contacte³⁴ :

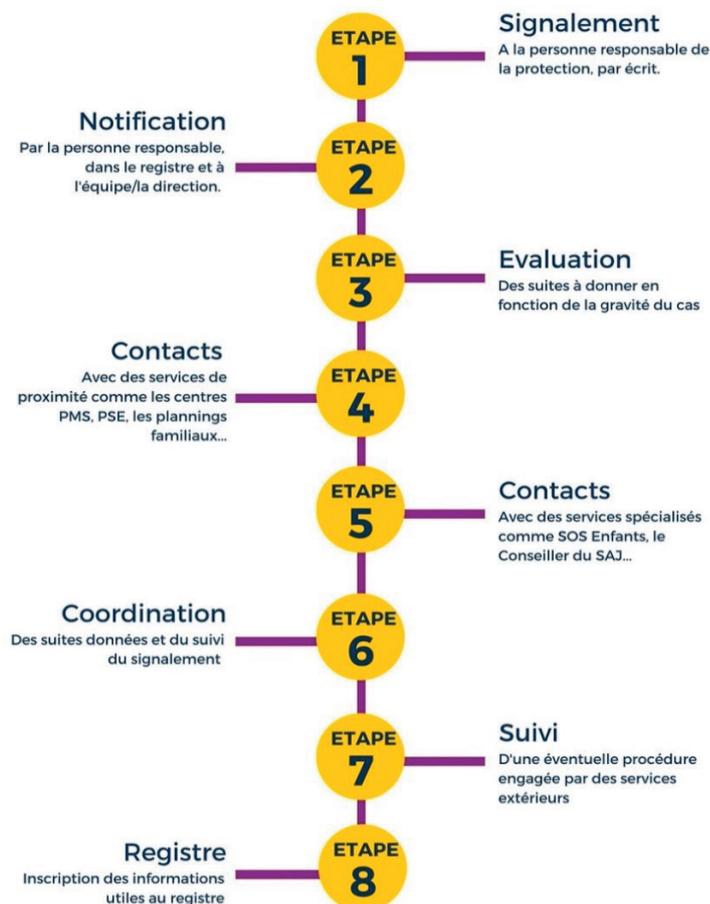
31 <https://www.yapaka.be/texte/texte-la-parole-de-lenfant-dans-un-cadre-de-maltraitance>

32 Au minimum : thermomètre, boîte de compresses stériles, sparadrap, pansements adhésifs hypoallergéniques, pansements compressifs, ciseaux, coussin hémostatique d'urgence, désinfectant, sérum physiologique, pack de froid instantané, gants jetables, couverture isotherme.

33 Si nécessaire, réaliser une évaluation des risques à l'aide de l'annexe 7.

PROCEDURE GENERALE

Résumée



- des services extérieurs de proximité : à l'école, Centres Psycho-Médico-Sociaux et Services de Promotion de la Santé à l'Ecole ; les services de santé mentale ; les centres de planning familial ; les services d'écoute gratuit (Télé-Accueil au 107 ou Ecoute Enfants au 103)
- et/ou des services spécialisés : SOS Enfants aide au diagnostic de situation de maltraitance et à la prise en charge (équipe pluridisciplinaire) ; le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse du SAJ écoute et oriente.
- La personne responsable coordonne le soutien aux diverses parties prenantes (l'enfant, les parents ou représentant légal (à discuter avec l'enfant), l'intervenant qui effectue un signalement, l'auteur³⁵ présumé).
- La personne responsable assure un suivi si la prise en charge a nécessité un relais externe à l'organisation.
- La personne responsable notifie la procédure et le suivi dans le registre.

Cartographie du réseau

[mentionner ici les services et autorités à proximité sur lesquels s'appuyer et comment les contacter]

34 Se référer à la cartographie du réseau (page suivante).

35 Suivre la procédure concernant l'auteur

XV.2 PROTOCOLE CONCERNANT LES AUTEURS

L'organisation veille à ce que le ROI et RT soient à jour et comprennent les sanctions en cas de violences envers des mineurs.

1. La personne responsable de la protection notifier le cas et la procédure suivie dans le registre
2. La personne responsable communique avec la direction de l'organisation.
3. Selon l'identification de l'auteur :

Auteur sous la responsabilité de l'organisation		Auteur non identifié	Auteur sous la responsabilité d'une organisation tierce	
Auteur mineur	Auteur majeur	Si identification impossible, signaler aux autorités compétentes	Signaler à l'entité responsable et réaliser un suivi	
Mesures adaptées en fonction de la gravité + si approprié, signalement aux responsables légaux et/ou aux autorités compétentes	Sanctions professionnelles adaptées selon le Règlement de Travail + si approprié, signalement aux autorités compétentes		L'entité a pris les mesures nécessaires pour assurer la sanction de l'auteur	L'entité n'a pas pris les mesures nécessaires => signaler à une autorité supérieure ou aux autorités compétente

Mesures adaptées :

Autorités compétentes :

XV.3 ASSURANCES

[inscrivez ici une synthèse des divers contrats d'assurance de l'organisation en lien avec la protection des enfants]

XVI. SUIVI ET EVALUATION

XVI.1 FORMATION CONTINUE ET ÉVALUATION PAR LE BIAIS DE L'ENTRETIEN ANNUEL

[à adapter]

Chacun a la responsabilité, individuelle et collective, de veiller à ce que la PPE soit mise en œuvre de manière dynamique. La direction a la responsabilité globale de la PPE. La personne responsable de la protection a des responsabilités spécifiques en lien avec son rôle.

L'entretien a lieu une fois par an, selon un calendrier fixe, avec la direction. Il vise, avant tout, à aborder l'année écoulée, le bien-être du travailleur, et à permettre une évaluation professionnelle mutuelle. Dans le guide d'entretien annuel, plusieurs questions sont prévues afin d'évaluer si la compréhension de la PPE est toujours claire et pleine ; d'informer d'éventuels changements ou ajouts ; de procéder à une nouvelle évaluation des risques si les missions du travailleur ont évolué ou sont en cours d'évolution. Comme indiqué par le ROI, cet entretien est l'occasion de régler tout conflit éventuel par le dialogue, de la manière la plus constructive possible, et également de remettre à l'employeur un casier judiciaire à jour. Cette étape du processus est obligatoire pour toutes les personnes appartenant à la catégorie 1.

XVI.2 EVALUATION PAR LES RESPONSABLES DE LA PROTECTION

[à adapter]

Une fois par année civile, la personne responsable de la protection (éventuellement, avec son équipe) procède à une évaluation de la mise en œuvre, notamment au travers des résultats des entretiens annuels (selon une synthèse de la direction quant aux aspects sur la protection), de questions liées au registre des incidents, de réflexions plus générales sur le contenu de la PPE (notamment l'analyse des risques) et son utilisation, des résultats de la réévaluation (en équipe) de l'analyse des risques et, si possible, de l'avis des enfants bénéficiaires récolté de manière informelle (discussions, observations, « boîtes à avis »...) ou formellement (lors d'une activité spécifique). Sur la base de cet état des lieux, un plan d'action annuel sera élaboré pour combler les lacunes éventuelles dans la mise en œuvre de la Politique et pour atténuer les risques identifiés.

XVI.3 INTÉGRATION GÉNÉRALE DES QUESTIONS DE BIEN-ÊTRE ET PROTECTION

Parallèlement au suivi de la mise en œuvre de la PPE, l'organisation s'engage à veiller à une meilleure intégration des questions de bien-être des enfants et de leur protection dans la pratique quotidienne et lors de moments dédiés. Par exemple, les réunions d'équipe veillent à intégrer à l'ordre du jour un moment d'attention aux questions liées à la protection pour garantir que chacun reste attentif et alerte, mais puisse également partager toute inquiétude ou suspicion.

XVII. ANNEXES

XVII.1 ANNEXE 1: FORMULAIRE DE CONSENTEMENT POUR LA PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ

Nom de l'enfant/du jeune :

Prénom :

Date de naissance :

Genre (enrourez) : Fille/Garçon/Autre

Adresse :

Numéro de téléphone de l'enfant/du jeune :

Noms des parents / responsables légaux :

Numéros de téléphone :

Informations utiles (allergies, besoins particuliers etc.) :

Je donne mon accord à l'enfant mentionné plus haut de participer à l'activité du :(date)

Cochez la case choisie :

Seul.e

Avec un.e ami.e (Nom de l'ami.e :))

Avec une organisation (Nom de l'organisation :))

Je comprends qu'il y aura une supervision, et que mon enfant ne pourra pas quitter l'activité.

Medias (cochez la (ou les) case(s) choisie(s)) :

J'autorise la prise de photographies de l'enfant

- J'autorise la prise de video de l'enfant
- J'autorise que les photos/vidéos de l'enfant soient diffusées par l'organisation

Date et signature (parents / responsable)

Signature (enfant / jeune)

...../...../.....

.....

XVII.2 ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT MEDIA ADAPTÉ AUX ENFANTS

Autorisation pour l'utilisation de l'image et de la voix

(pour un enfant ou jeune mineur)

[nom et informations concernant l'organisation]

Dans le cadre des activités organisées par *[nom de l'organisation]*, nous prenons parfois des photos et/ou vidéos de toi, et/ou des enregistrement de ta voix.

Nom de l'enfant :Prénom :

Né(e) le : à

Autorise *[nom de l'organisation]* à me **photographier** et/ou me **filmer de façon reconnaissable** (visage visible) et/ou enregistrer ma voix lors des activités et à **utiliser ces images** sur le site internet et les réseaux sociaux ou sur d'autres documents (brochure, flyer etc.)

Autorise *[nom de l'organisation]* à me **photographier** et/ou me **filmer** mais de façon **NON reconnaissable** (visage non visible) et/ou enregistrer ma voix lors des activités et à **utiliser ces images** sur le site internet et les réseaux sociaux ou sur d'autres documents (brochure, flyer etc.)

Je m'engage à ne rien demander (par exemple, de l'argent) à *[nom de l'organisation]* suite à cette autorisation.

Autorisation valable à partir de la date d'aujourd'hui : et jusqu'au

Signature de l'enfant :

Autorisation des parents ou responsables légaux (obligatoire pour tout enfant mineur) :

Nous avons connaissance de l'autorisation accordée ci-dessus et nous sommes d'accord.

Date, noms et signatures :

XVII.3 ANNEXE 3 : DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

J'ai lu la Politique de protection des enfants (ou sa synthèse) de [nom de l'organisation] et j'ai compris que je suis tenu de :

- Respecter l'entièreté de cette Politique, et tout particulièrement son Code de conduite ;
- Traiter tout incident qui surviendrait ou serait constaté lors des activités de [nom de l'organisation] conformément à la procédure établie ;

Que je sois dans les personnes concernées par l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire ou non, je déclare que je n'ai jamais été reconnu coupable d'une infraction impliquant un type quelconque de préjudice envers un enfant, des enfants, une jeune personne ou une personne vulnérable, et que je n'ai jamais été averti ou mis en garde à ce sujet. Je déclare également qu'il n'y a aucune procédure civile ou pénale de quelque nature que ce soit contre moi à la date de cette déclaration concernant toute allégation de préjudice causé à un/des enfant(s).

Par la présente, je, soussigné _____, accepte tous les termes de la Politique de protection de l'enfance de [nom de l'organisation] et m'engage à la respecter dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Date :

Signature (précédée de la mention lu et approuvé) :

XVII.4 ANNEXE 4 : RÉSUMÉ ADAPTÉ AUX ENFANTS



TU AS LE DROIT

De te sentir bien, de choisir librement, de participer, d'être respecté, de comprendre ce qu'on te demande, d'être protégé de la violence, de t'amuser, de demander de l'aide si tu en as besoin...

PERSONNE N'EST AUTORISÉ À

Etre violent avec toi, que ce soit par des mots ou des gestes, te toucher sans ton accord, te demander de faire des choses qui ne te semblent pas normales, te prendre en photo ou en vidéo sans ton accord, te mettre en danger...



À QUI ET COMMENT DEMANDER DE L'AIDE ?



À une des personnes travaillant pour DEI-Belgique. Il ou elle prendra le temps de t'écouter et de voir ce qu'il ou elle peut faire, qui te convienne et soit adapté à la situation.

À tes parents, les personnes responsables de toi, ton professeur... Les adultes doivent t'écouter et t'aider. Le plus important est que tu te sentes en confiance la personne que tu choisiras.



Plein d'autres personnes sont là pour t'aider, par exemple la police (au 101), le Délégué Général aux droits de l'enfant (02/223.36.99), le Service droit des jeunes (www.sdj.be), le service Ecoute Enfants (103)...

NE RESTE PAS SEUL !

XVII.5 ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE SIGNALEMENT

En cas de suspicions ou préoccupations concernant un enfant en danger, ou en cas d'allégations d'abus ou de violations du Code de conduite ou de la Politique de protection de l'enfance, remplissez-les points suivants avec les informations dont vous disposez :

1. Date du signalement :

2. Informations sur l'enfant/le jeune

Nom :	Prénom :
Genre : Garçon/Fille/Autre	Âge :
Adresse :	

3. Parents/responsables légaux

Nom/prénom :	Nom/prénom :
Adresse :	Adresse :
N° de téléphone :	N° de téléphone :

4. Informations vous concernant :

Nom :	Prénom :
Genre : Garçon/Fille/Autre	Profession :
Adresse :	
N° de téléphone :	

Souhait d'anonymat : OUI / NON

5. Présentation du cas

Mentionnez les éléments dont vous disposez : Type d'incident/de violence ? Constat perçu (blessures etc.) ? Circonstances ? Auteur présumé ? Personnes témoins ou informées ? Etc.

6. Autres éléments importants

XVII.6 ANNEXE 6 : EVALUATION DES RISQUES EN CAS D'INCIDENT/SUSPICION/SIGNALEMENT

Voici quelques postes de réflexion pour l'évaluation des risques, en gardant à l'esprit la primauté de l'intérêt de l'enfant :

- Quels sont les besoins primaires de l'enfant (santé physique, mentale, soins immédiats) et sont-ils satisfaits ?
- Quel est l'âge/la capacité de compréhension de l'enfant ?
- S'agit-il d'un préjudice subi, soupçonné, potentiel ? Le préjudice est-il actuel ou futur ?
- Le contexte de vie de l'enfant est-il un facteur de protection ou d'aggravation du préjudice ?
- L'enfant risque-t-il d'être à nouveau victime ?
- S'agit-il d'un enfant avec des besoins particuliers ? On entend par besoins particuliers notamment les enfants en situation de précarité, les enfants migrants, les enfants en situation de handicap et/ou malades, les enfants en conflit avec la loi, les enfants séparés de leurs parents, les enfants LGBTQI+...
- S'agit-il d'un préjudice léger, moyen ou grave ? Il est ici préférable de surestimer le préjudice, notamment si l'enfant a des besoins particuliers.
- S'agit-il d'un enfant placé sous la responsabilité d'un organisme ou d'une personne censée assurer sa protection ?
- Suis-je en mesure de protéger cet enfant ?
- Le préjudice ou le risque de préjudice justifie-t-il le partage ou la rupture du secret professionnel ?



Une initiative de :



yapaka.be

